GUIDE DESCRIPTIF DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU

Janvier 1983

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
Direction générale des politiques et des programmes
Direction des politiques de sécurité du revenu

84- 2926 /

GUIDE DESCRIPTIF DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU

Janvier 1983

Régie des rentes du Québec
Bibliothèque

ISBN: 2-550-02895-3
Dépot légal:
Bibliothèque nationale du Québec
1er trimestre 1983
Janvier 1983

ISBN: 2-550-02895-3
Dépot légal:
Bibliothèque nationale du Québec
1er trimestre 1983
Janvier 1983

AVANT-PROPOS

Ce document regroupe l'ensemble des programmes gouvernementaux fédéraux et québécois disponibles pour soutenir, supplémenter ou protéger le revenu des québécois. Pour chacun de ces programmes sont présentés brièvement les bases légales ou réglementaires, les conditions d'admissibilité, les prestations versées, la méthode d'indexation, le traitement fiscal des prestations, l'organisme responsable du programme, le nombre de bénéficiaires, le coût et le mode de financement; ces informations sont ensuite complétées par quelques tableaux ou graphiques.

Ce document se veut avant tout un instrument de référence qui permette de mieux comprendre le système de sécurité du revenu. Il va de soi que le lecteur devra communiquer avec l'organisme responsable du programme s'il veut en connaître tous les détails techniques.

Nos remerciements vont en premier lieu à Jacques Normand, responsable de la réalisation de ce document, à Denyse Huot et Lise Belley, responsables de la cueillette d'informations et de la dactylographie, ainsi qu'à toutes les personnes qui, dans les ministères et organismes, nous ont fourni les renseignements nécessaires à la réalisation de ce répertoire.

Emile Dubois

Emile Dubois, directeur

Direction des Politiques
de sécurité du revenu

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Introduction	1-3
CHAPITRE 1- Revenu minimum de base	
- L'aide sociale au Québec	5-22
- Le supplément de revenu garanti	23-26
- L'allocation au conjoint âgé de 60 à 64 ans	27-29
- L'allocation logement pour les personnes âgées	30-36
- L'allocation aux anciens combattants	37-42
- L'allocation versée aux chasseurs et piégeurs Cris	43-49
- Le remboursement d'impôts fonciers	50-53
CHAPITRE 2- Remplacement du revenu de travail	
- La pension de la sécurité de la vieillesse	55-62
- Le régime des rentes du Québec	63-72
- Le régime d'assurance-chômage	73-86
- L'allocation de maternité	87-90
- Le régime d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles	91-106
- L'assurance-automobile	107-115
- La pension des anciens combattants	116-124
CHAPITRE 3- Compensation des charges familiales	
- Les allocations familiales du Québec	126-132
- Les allocations familiales fédérales	133-140
- Le crédit d'impôt pour enfants	141-143
- L'allocation de disponibilité	144-145
- L'allocation aux parents d'enfants handicapés	146-148

PAGES

CHAPITRE 4- L'aide à la participation au marché du travail

- Le supplément au revenu de travail 150-160
- La formation professionnelle des adultes 161-170

ANNEXE

- Evolution des déboursés des programmes de sécurité du revenu 1-3

LISTE DES TABLEAUX

PAGES

TABLEAUX - AIDE SOCIALE

1.1 Barèmes trimestriels pour besoins ordinaires
Année 1982 10

1.2 Evolution historique du barème pour besoins ordinaires 11

1.3 Répartition des ménages, des déboursés et prestations moyenne selon la composition du ménage en décembre de chaque année
1972 à 1976 12

1.4 Répartition des ménages, des déboursés et prestation moyenne selon la composition du ménage en décembre de chaque année
1977 à 1981 13

1.5 Répartition des ménages, des déboursés et prestation moyenne selon la composition du ménage et le mois
Année 1981 14

1.6 Répartition des ménages selon le mois, la disponibilité au travail et le sexe du chef
Décembre 1973 à décembre 1981 16

1.7 Répartition des ménages et des prestations ($000) (Personnes seules)
Janvier 1981 à décembre 1981 17

1.8 Répartition des ménages et des prestations ($000) (Couples sans enfant)
Janvier 1981 à décembre 1981 18

1.9 Répartition des ménages et des prestations ($000) (Monoparentales avec enfants de moins de 6 ans)
Janvier 1981 à décembre 1981 19

1.10 Répartition des ménages et des prestations ($000) (Monoparentales sans enfant de moins de 6 ans)
Janvier 1981 à décembre 1981 20

1.11 Répartition des ménages et des prestations ($000) (Biparentales)
Janvier 1981 à décembre 1981 21

PAGES

1.12 Répartition des ménages et des prestations ($000) (Population totale) Janvier 1981 à décembre 1981 22

TABLEAUX - LOGIRENTE

1.13 Allocation moyenne annuelle versée selon la catégorie de ménages Allocation logement pour les personnes âgées 35

1.14 Allocation moyenne annuelle versée selon le statut de résidences Allocation logement pour les personnes âgées 36

TABLEAUX - ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

1.15 Nombre de bénéficiaires et montants versés pour chaque année 41

1.16 Allocation de guerre pour les civils 42

TABLEAUX - PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

1.17 Pourcentage de la population totale bénéficiant du programme selon la localité et l'année financière 47

1.18 Montants versés aux unités de bénéficiaires selon la catégorie 48

1.19 Nombre d'unités de bénéficiaires selon la localité (Le pourcentage de variation par rapport à l'année précédente est indiqué entre parenthèses) 49

TABLEAUX - LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, LE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI ET L'ALLOCATION AU CONJOINT

2.1 Prestations mensuelles établies en vertu du régime de sécurité de la vieillesse 59

2.2 Montant des prestations versées selon la catégorie de bénéficiaires 60

		PAGES
2.3	Evolution du nombre de bénéficiaires selon la catégorie	61
2.4	Evolution des sommes versées (en millions de $)	62
TABLEAUX - RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC		
2.5	Evolution des prestations versées et du mode de contribution	70
2.6	Répartition des bénéficiaires selon le genre de prestations, en décembre de chaque année 1972 - 1981	71
2.7	Montant annuel versé selon le genre de prestations et l'année (milliers de dollars)	72
TABLEAUX - RÉGIME D'ASSURANCE-CHOMAGE		
2.8	Détermination du nombre de semaines d'emploi assurable	74
2.9	Semaines d'emploi assurable selon le taux régional de chômage	75
2.10	Détermination de la durée des prestations	80
2.11	Evolution des prestations d'assurance-chômage (Canada)	82
2.12	Nombre de bénéficiaires selon le genre de prestations et le mois Québec 1981	83
2.13	Evolution des déboursés annuels (prestations servies)	84
2.14	Evolution du taux de chômage (données réelles)	85
2.15	Evolution de la caisse d'assurance-chômage du Canada (en millions $)	86

PAGES

TABLEAU - ALLOCATION DE MATERNITÉ

2.16 Evolution des déboursés du programme d'allocation de maternité (PRALMA) 90

TABLEAUX - RÉGIME D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

2.17 Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
Rentes mensuelles 104

2.18 Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
Répartition selon la catégorie de bénéficiaires de rentes permanentes et temporaires en vigueur au 31 décembre de chaque année 105

2.19 Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
Déboursés (en milliers de dollars) 106

TABLEAUX - RÉGIE DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU QUÉBEC

2.20 Indemnité de décès 110

2.21 Indemnisation des victimes d'accidents
Loi sur l'assurance-automobile
Année 1982 111

2.22 Tableau des montants prescrits revalorisés 112

2.23 Indemnités hebdomadaires versées 113

2.24 Demande d'une indemnité pour l'année courante 114

2.25 Prestations versées durant l'exercice 115

TABLEAUX - PENSION DES ANCIENS COMBATTANTS

2.26 Pensions d'invalidité de guerre
Nombre de bénéficiaires et montants versés pour chaque année
Région du Québec (Montréal et Québec) 122

PAGES

2.27 La Commission canadienne des pensions
Taux mensuels des pensions d'invalidité en vertu de l'annexe A et de l'article 58.2 de la Loi sur les pensions
Entrée en vigueur le 1er janvier 1981 123

2.28 La Commission canadienne des pensions
Taux mensuels des pensions d'invalidité en vertu de l'annexe A et de l'article 58.2 de la Loi sur les pensions
Entrée en vigueur le 1er janvier 1982 124

TABLEAUX - ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC

3.1 Montant des allocations familiales du Québec, par enfant, 1980 à 1982 127

3.2 Montant de l'allocation mensuelle par famille Québec 1982 129

3.3 Montant de l'allocation mensuelle par enfant Québec 1982 130

3.4 Répartition des enfants dans les familles selon le rang 131

3.5 Evolution du nombre de famille, du nombre d'enfants et des prestations versées 132

TABLEAUX - ALLOCATIONS FAMILIALES FÉDÉRALES

3.6 Taux mensuels d'allocations familiales par enfant, selon le rang de l'enfant, pour le Québec 134

3.7 Allocations familiales fédérales et provinciales versées au Québec en 1982, selon le rang et l'âge de l'enfant 138

3.8 Allocations familiales versées au Québec selon le rang et l'âge de l'enfant
Base mensuelle 139

3.9 Evolution des montants d'allocations familiales fédérales au Québec 140

PAGES

TABLEAU - CRÉDIT D'IMPOT POUR ENFANTS

3.10 Clientèle touchée et montant versé en crédit d'impôt Québec, année 1979 143

TABLEAU - ALLOCATIONS POUR ENFANTS HANDICAPÉS

3.11 Répartition des enfants selon la nature du handicap (Nombre de familles et déboursés bruts) 148

TABLEAUX - SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

4.1 Montant versé de supplément au revenu de travail Année 1982 153

4.2 Evolution de la prestation maximale 159

4.3 Evolution du nombre des ménages et du montant total des déboursés 160

TABLEAU - PROGRAMME DE FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

4.4 Formation dans des établissements privés et publics 170

Introduction

Actuellement, l'une des principales fonctions de l'Etat est d'assurer la protection et la redistribution du revenu pour l'ensemble des citoyens. Pour y arriver, les gouvernements disposent de plusieurs outils comme la fiscalité, les transferts directs, les assurances sociales, la fourniture de biens et services publics et l'aide à la participation au marché du travail.

C'est l'ensemble de ces moyens qui compose le système actuel de sécurité du revenu en vigueur au Québec. Ce système remplit essentiellement trois fonctions: le soutien du revenu des personnes les plus démunies, la protection du revenu de travail et la supplémentation du revenu. Ces fonctions d'un système de sécurité du revenu sont assurées par quatre principales composantes:

1- la garantie d'un revenu minimum de base, qui assure la fonction de soutien du revenu;

2- le remplacement du revenu de travail, qui assure la fonction de protection du revenu contre les risques socio-économiques;

3- la compensation des charges familiales,

et

4- l'aide à la participation au marché du travail, qui assurent la fonction de supplémentation du revenu pour l'ensemble des travailleurs.

Chacun des éléments du système de sécurité du revenu en application au Québec peut donc se regrouper à l'intérieur de l'une de ces quatre principales composantes:

1- Garantie d'un revenu minimum de base

- L'aide sociale
- Le supplément de revenu garanti
- L'allocation au conjoint âgé de 60 à 64 ans
- L'allocation logement pour les personnes âgées (logirente)
- L'allocation aux anciens combattants
- L'allocation versée aux chasseurs et piégeurs CRIS
- Le remboursement de l'impôt foncier

2- Remplacement du revenu de travail

A) à la retraite

- la pension de la sécurité de la vieillesse
- le régime de rentes du Québec

B) lors de la perte de l'emploi

- l'assurance-chômage

C) pour l'ensemble des autres risques sociaux

- la maternité
  l'allocation de maternité et l'assurance-chômage
- la maladie
  l'assurance-chômage
- les accidents de travail et les maladies professionnelles
  l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles (C.S.S.T.)
- les accidents d'automobile
  l'indemnisation provenant de la Régie d'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.)
- le décès du conjoint
  la rente de conjoint survivant versée par la Régie des rentes du Québec

- l'invalidité

  la rente d'invalidité versée à un cotisant par la Régie des rentes du Québec

- acte criminel ou action civique

  l'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'indemnisation visant à favoriser le civisme

- invalidité des anciens combattants

  la pension d'invalidité versée aux anciens combattants

3- La compensation des charges familiales

- Les allocations familiales provinciales
- Les allocations familiales fédérales
- Le crédit d'impôt fédéral pour enfants
- L'allocation de disponibilité
- L'allocation versée aux parents d'enfants handicapés

4- L'aide à la participation au marché du travail

- Les prestations de supplément au revenu de travail
- L'allocation de formation professionnelle (en institution et en industrie).

Les textes qui suivent précisent le contenu de chacun de ces éléments du système de sécurité du revenu.

CHAPITRE 1

REVENU MINIMUM DE BASE

L'AIDE SOCIALE AU QUÉBEC

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Loi de l'aide sociale (chapitre 63 des lois de 1969) a été sanctionnée le 12 décembre 1969 et est entrée en vigueur le 1er novembre 1970. Le 1er janvier 1974, on procédait à une restructuration en profondeur du programme d'aide sociale qui a fait l'objet d'amendements périodiques par la suite.

Les conditions d'admissibilité

L'aide sociale est accordée sur la base d'un déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède.

L'aide sociale comble les besoins ordinaires et spéciaux d'une famille ou d'une personne seule qui est privée de moyens de subsistance. Les besoins ordinaires comprennent la nourriture, le logement, le vêtement, les nécessités personnelles et domestiques. Elle comble aussi certains besoins spéciaux dans le but de préserver la santé, de compenser certaines pertes et de favoriser l'emploi.

L'aide sociale ne peut être accordée à une personne seule ou à une famille, dans les cas où:

a) cette personne fréquente une institution d'enseignement collégial ou universitaire;

b) cette personne a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;

c) cette personne est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir au besoin de ses membres;

d) cette personne est bénéficiaire d'une prestation en vertu de la Loi de l'Assistance publique du Canada.

L'individu qui demande de l'aide sociale est soumis à un test de logement qui influencera le niveau de sa prestation. Le barème pour les besoins ordinaires n'est pas modifié si les frais encourus pour se loger sont égaux ou supérieurs à 85 $ pour une famille et à 65 $ pour une personne seule. Les frais qu'un ménage encourt pour se loger sur une base mensuelle comprennent:

- pour le propriétaire:

  les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'hypothèque, un montant de 30 $ pour entretien et réparation, de 25 $ pour le chauffage et de 15 $ pour les frais d'électricité.

- pour le locataire

  le coût du loyer pour le mois d'aide, les taxes locatives, si elles ne sont pas déjà comprises dans le coût du loyer, un montant de 25 $ pour le chauffage et de 15 $ pour les frais d'électricité.

Les prestations

Depuis janvier 1982, l'allocation mensuelle couvrant les besoins ordinaires est indexée trimestriellement aux mois de janvier, avril,

juillet et octobre de chaque année d'un taux correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Le barème pour les besoins ordinaires pour le trimestre d'octobre à décembre 1982 est le suivant:

Barème pour les besoins ordinaires
Octobre à décembre 1982

Adulte (s)	Enfants	Montant versé par mois
1	0	387 $
1	1	528
1	2 et plus	571
2	0	616
2	1	666
2	2 et plus	706

La personne seule apte au travail et âgée de moins de 30 ans aura une prestation qui n'excèdera pas 142 $ par mois pour la même période alors que pour un couple sans enfant où les deux conjoints sont aptes au travail et ont moins de 30 ans, la prestation mensuelle n'excèdera pas 284 $.

Si la famille a un enfant à charge de 18 ans ou plus qui fréquente une institution d'enseignement de niveau secondaire, les prestations pour besoins ordinaires sont augmentées de 52 $ pour le premier enfant, de 64 $ pour le second, de 103 $ pour le troisième et de 105 $ pour chaque enfant additionnel.

Autres gains permis

Les prestataires d'aide sociale peuvent compléter leurs allocations par un revenu de travail et ceci sans affecter le montant des allocations versées, si ce montant n'est pas supérieur à:

- 25 $ par mois pour un adulte seul;
- 40 $ par mois pour une famille, plus 5 $ par mois pour chaque enfant à charge.

Un montant égal à 6% du revenu brut ou 25 $ par mois est imputé comme coût de travail et est déduit du revenu de travail de l'assisté social.

La durée

Tant que le bénéficiaire répond aux conditions d'admissibilité.

L'indexation

Depuis janvier 1982, une formule d'indexation trimestrielle est prévue dans le Règlement de l'aide sociale.

L'imposition

Les allocations de ce programme ne sont pas imposables.

L'organisme responsable de l'administration

Le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec est responsable de l'application de ce programme pour toute la province à l'exception de la ville de Montréal où la municipalité administre le programme d'assistance au nom de la province.

Le nombre de bénéficiaires

En 1981, le nombre de bénéficiaires s'élevait, en moyenne par mois, à 527 255 personnes. Ces personnes formaient, en moyenne par mois, 301 037 ménages dont 115 617 familles et 185 421 personnes seules.

Le coût du programme

Le montant des déboursés pour l'année 1981 est de 1 182 325 millions $ alors que les frais d'administration se chiffraient à environ 59,7 millions $.

Le mode de financement

Les crédits de ce programme sont votés annuellement par l'Assemblée nationale et inscrits au budget du ministère. Les dépenses de ce programme sont partageables en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Le gouvernement fédéral assume 50% des dépenses admissibles des provinces au chapitre des services d'assistance publique et de bien-être. Ces dépenses admissibles comprennent le montant des prestations versées aux bénéficiaires ainsi que les salaires et les frais de voyage des employés qui administrent ce programme.

TABLEAU 1.1

AIDE SOCIALE

BAREMES TRIMESTRIELS POUR BESOINS ORDINAIRES

ANNEE 1982

Type de famille	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Personne seule, apte au travail, moins de 30 ans	131 $	134 $	138 $	142 $
Famille 2 conjoints sans enfant, aptes au travail, moins de 30 ans	262	268	276	284
1 adulte				
0 enfant	357	365	376	387
1 enfant	488	499	513	528
2 enfants et plus *	526	538	554	571
2 adultes				
0 enfant	568	581	598	616
1 enfant	615	629	647	666
2 enfants et plus *	651	666	685	706
% d'indexation	8 %	2,3 %	2,9 %	3,0 %

* A compter de janvier 1982, la prestation a été plafonnée pour les ménages ayant plus de 2 enfants à cause d'une modification dans les taux des allocations familiales fédérales.

Source: Direction des Politiques de la sécurité du revenu

TABLEAU 1.2

AIDE SOCIALE

EVOLUTION HISTORIQUE DU BAREME POUR BESOINS ORDINAIRES

TYPE DE FAMILLE	PRESTATION VERSEE PAR MOIS						
	ANNEE 1975	ANNEE 1976	ANNEE 1977	ANNEE 1978	ANNEE 1979	ANNEE 1980	ANNEE 1981
PERSONNE SEULE							
APTE AU TRAVAIL, MOINS DE 30 ANS	85 $	85 $	85 $ 92 $*	92 $	100 $	110 $	121 $
FAMILLE							
2 CONJOINTS, SANS ENFANT APTES AU TRAVAIL, MOINS DE 30 ANS	312 $	170 $***	184 $	184 $	200 $	220 $	242 $
1 ADULTE							
0 ENFANT	195 $	217 $	235 $	253 $	276 $	301 $	331 $
1 ENFANT	274 $	305 $	332 $	357 $	377 $	411 $	452 $
2 ENFANTS	292 $	325 $	360 $	392 $	406 $	443 $	487 $
3 ENFANTS ET PLUS	297 $	330 $	373 $	401 $	414 $**	451 $**	496 $**
2 ADULTES							
0 ENFANT	312 $	347 $	375 $	403 $	439 $	479 $	526 $
1 ENFANT	339 $	377 $	412 $	447 $	475 $	518 $	569 $
2 ENFANTS	357 $	397 $	440 $	482 $	504 $	549 $	603 $
3 ENFANTS ET PLUS	362 $	403 $	453 $	491 $	512 $**	558 $**	613 $**
% DE L'AUGMENTATION DE L'INDICE DES RENTES DU QUEBEC	10,4	11,2	8,2	7,5	9,0	9,0	9,9

* AUGMENTATION AU 1-ER AVRIL 1977 A 92 $

** EN 1979, A PARTIR DU 4-E ENFANT, IL EST AJOUTE UN MONTANT ADDITIONNEL DE 2 $ PAR ENFANT

*** MODIFICATION AU REGLEMENT A PARTIR DU 1-ER JANVIER 1976

TABLEAU 1.3

AIDE SOCIALE

REPARTITION DES MENAGES, DES DEBOURSES ET PRESTATION MOYENNE SELON LA COMPOSITION DU MENAGE EN DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE

1972 A 1976

MOIS/ANNEE	NOMBRE DE MENAGES			DEBOURSES ('000 $)			PRESTATION MOYENNE ($)			BENEFICIAIRES
	FAMILLE	PERSONNE SEULE	TOTAL	FAMILLE	PERSONNE SEULE	TOTAL	FAMILLE	PERSONNE SEULE	TOTAL	
DECEMBRE 1972	90 292	99 990	190 282	17 088	9 552	26 641	189,25	95,53	140,00	447 519
DECEMBRE 1973	83 169	94 203	177 372	17 686	10 409	28 095	212,65	110,49	158,39	397 904
DECEMBRE 1974	88 011	102 593	190 604	21 609	14 937	36 545	245,52	145,59	191,73	403 658
DECEMBRE 1975	89 295	117 905	207 200	24 566	17 904	42 470	275,11	151,84	204,97	418 330
DECEMBRE 1976	95 074	133 470	228 544	29 304	21 956	51 260	308,22	164,50	224,29	443 969

N.B.: BESOINS SPECIAUX: LE COUT DES MEDICAMENTS N'EST PAS TOUJOURS INCLUS DANS LES DEBOURSES EN AIDE SOCIALE.

SOURCE: FICHIER DE L'AIDE SOCIALE (J-42)
MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE
ET DE LA SECURITE DU REVENU

TABLEAU 1.4

AIDE SOCIALE

REPARTITION DES MENAGES, DES DEBOURSES ET PRESTATION MOYENNE SELON LA COMPOSITION DU MENAGE EN DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE

1977 A 1981

MOIS/ANNEE	NOMBRE DE MENAGES						DEBOURSES			BENEFICIAIRES
	PERSONNES SEULES	FAMILLES				GRAND TOTAL	MOYENS		TOTAUX ('000 $)	
		MONOPARENTALES	COUPLES SANS ENFANT	COUPLES AVEC ENFANTS	TOTAL		PERSONNES SEULES	FAMILLES		
DECEMBRE 1977	142 864	56 080	14 286	27 894	98 260	241 124	175,99	335,19	58,079	454 001
DECEMBRE 1978	148 756	58 733	14 743	28 143	101 619	250 375	191,39	362,74	65,333	463 612
DECEMBRE 1979	163 870	61 980	15 839	29 271	107 090	270 960	205,66	378,24	74,208	488 568
DECEMBRE 1980	177 811	65 791	16 311	30 215	112 317	290 128	226,07	414,03	86,702	512 537
DECEMBRE 1981	192 283	68 164	17 492	31 451	117 107	309 390	244,37	450,85	99,786	535 894

N.B.: BESOINS SPECIAUX: LE COUT DES MEDICAMENTS N'EST PAS TOUJOURS INCLU DANS LES DEBOURSES EN AIDE SOCIALE.

SOURCE: FICHIER DE L'AIDE SOCIALE (J-42)
MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE
ET DE LA SECURITE DU REVENU

TABLEAU 1.5

AIDE SOCIALE

REPARTITION DES MENAGES, DES DEBOURSES ET PRESTATION MOYENNE SELON LA COMPOSITION DU MENAGE ET LE MOIS

ANNEE 1981

ANNEE/MOIS	NOMBRE DE MENAGES						DEBOURSES			BENEFICIAIRES
		FAMILLES					MOYENS		TOTAUX ('000 $)	
	PERSONNES SEULES	MONOPARENTALES	COUPLES SANS ENFANT	COUPLES AVEC ENFANTS	TOTAL	GRAND TOTAL	PERSONNES SEULES	FAMILLES		
1981										
JANVIER	181 899	66 346	16 678	31 348	114 372	296 271	247,91	455,92	97,241	523 123
FEVRIER	184 331	66 797	16 871	31 823	115 491	299 822	246,25	453,31	97,746	528 713
MARS	185 906	67 422	17 003	32 104	116 529	302 435	245,99	453,56	98,574	533 080
AVRIL	185 527	67 448	16 947	32 052	116 447	301 974	247,06	453,48	98,644	532 084
MAI	184 999	67 750	16 840	31 735	116 325	301 324	247,02	452,76	98,369	530 512
JUIN	183 900	67 865	16 779	31 312	115 956	299 856	248,14	452,77	98,136	527 517
JUILLET	184 377	68 118	16 699	30 699	115 516	299 893	249,00	454,90	98,458	525 739
AOUT	183 441	68 182	16 682	30 026	114 890	298 331	247,18	453,15	97,406	521 322
SEPTEMBRE	183 833	67 873	16 783	29 739	114 395	298 228	247,54	489,80	101,538	519 525
OCTOBRE	185 306	67 899	16 929	29 894	114 722	300 028	246,55	452,34	97,581	521 604
NOVEMBRE	189 251	67 917	17 223	30 510	115 650	304 901	245,88	452,85	98,906	527 953
DECEMBRE	192 283	68 164	17 492	31 451	117 107	309 390	244,37	450,85	99,786	535 894

N.B.: BESOINS SPECIAUX: LE COUT DES MEDICAMENTS N'EST PAS TOUJOURS INCLU DANS LES DEBOURSES EN AIDE SOCIALE.

SOURCE: FICHIER DE L'AIDE SOCIALE (J-42)
MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE
ET DE LA SECURITE DU REVENU

GRAPHIQUE I

EVOLUTION DE LA CLIENTELE MENSUELLE A L'AIDE SOCIALE.

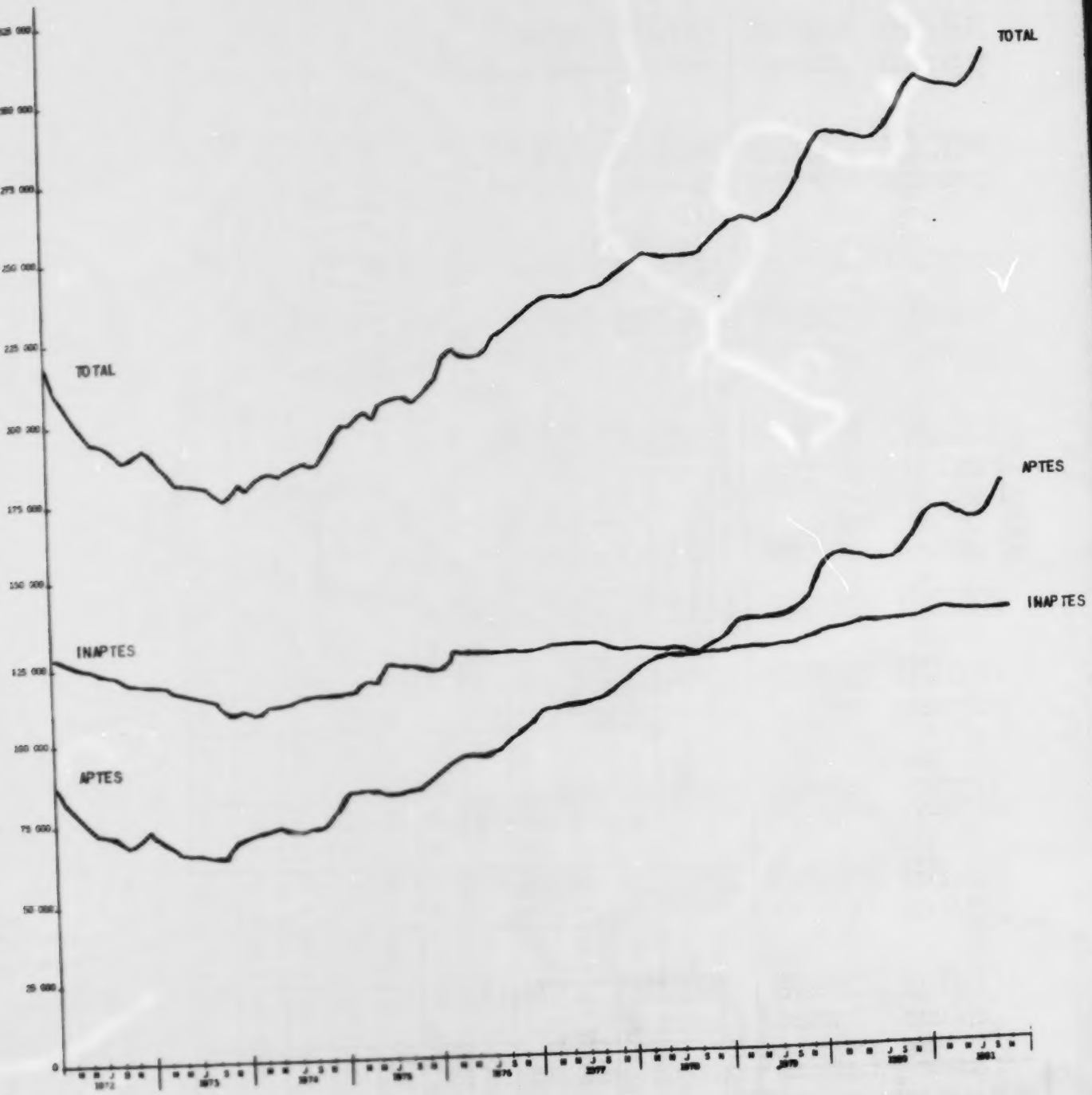

TABLEAU 1.6

AIDE SOCIALE

REPARTITION DES MENAGES SELON LE MOIS, LA DISPONIBILITE AU TRAVAIL ET LE SEXE DU CHEF

DECEMBRE 1973 A DECEMBRE 1981

MOIS/ANNEE	DISPONIBILITE AU TRAVAIL ET LE SEXE DU CHEF																	
	EMPLOYE			CHOMEUR			INDISPONIBILITE TEMPORAIRE			INDISPONIBILITE PERMANENTE			PENSIONNE			TOTAL		
	MASC	FEM	TOTAL	MASC	FEM	TOTAL	MASC	FEM	TOTAL	MASC	FEM	TOTAL	MASC	FEM	TOTAL	MASC	FEM	TOTAL
DECEMBRE 1973	2 997	1 873	4 870	28 113	36 213	64 326	23 534	30 774	54 308	27 219	26 649	53 868	-	-	-	81 863	95 509	177 372
DECEMBRE 1974	2 682	2 224	4 906	30 510	40 410	70 920	25 810	33 248	59 058	28 430	27 290	55 720	-	-	-	87 432	103 172	190 604
DECEMBRE 1975	2 433	2 331	4 764	32 983	45 898	78 881	25 533	35 006	60 539	27 996	29 355	57 351	3 970	1 695	5 665	92 915	114 285	207 200
DECEMBRE 1976	2 687	2 561	5 248	41 287	53 001	94 288	26 529	35 988	62 517	30 350	30 716	61 066	3 761	1 664	5 425	104 614	123 930	228 544
DECEMBRE 1977	2 909	2964	5 873	45 330	61 396	106 726	26 448	35 758	62 206	30 871	30 650	61 521	3 347	1 451	4 798	108 905	132 219	241 124
DECEMBRE 1978	3 035	3 522	6 557	50 308	67 017	117 325	26 051	34 605	60 656	31 310	30 073	61 383	3 131	1 323	4 454	113 835	136 540	250 375
DECEMBRE 1979	4 330	4 788	9 118	56 682	74 568	131 250	28 602	34 758	63 360	32 535	30 632	63 167	2 868	1 197	4 065	125 017	145 943	270 960
DECEMBRE 1980	5 268	6 006	11 274	64 924	78 489	143 413	25 976	34 025	60 001	36 381	35 155	71 536	2 653	1 251	3 904	135 202	154 926	290 128
DECEMBRE 1981	5 108	5 728	10 836	76 162	85 347	161 509	25 721	34 868	60 589	36 626	36 061	72 687	2 411	1 358	3 769	146 028	163 362	309 390

N.B.: LES DONNEES DE L'AIDE SOCIALE ONT ETE REVISEES A PARTIR DE L'ANNEE 1977.

SOURCE: FICHIER DE L'AIDE SOCIALE (J-42)
MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE ET
DE LA SECURITE DU REVENU

TABLEAU 1.7

MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA SECURITE DU REVENU
DIRECTION DES POLITIQUES DE LA SECURITE DU REVENU
REPARTITION DES MENAGES ET DES PRESTATION ($000)
POUR R101 A R112

	PRESENCE : 1 A 11 MOIS					PRESENCE : 12 MOIS			TOTAL			
	MENAGES	% HOR	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY
PERSONNES SEULES												
PENSIONNE												
TOTAL	1 881	66.0	2 113	4.2	72	955	3 010	73	2 836	5 123	6.8	72
APTES												
- DE 21 ANS	33 579	85.0	19 555	4.8	18	5 679	8 847	19	39 258	28 402	5.8	18
21 - 24 ANS	21 135	76.0	13 394	5.0	22	6 323	10 456	22	27 458	23 850	6.6	22
25 - 29 ANS	11 469	75.0	7 728	4.9	26	3 730	6 944	26	15 199	14 672	6.6	26
30 - 34 ANS	7 435	63.0	11 370	5.4	31	4 267	15 317	32	11 702	26 687	7.8	31
35 - 39 ANS	4 302	51.0	7 038	5.4	36	4 011	15 269	36	8 313	22 307	8.6	36
40 - 44 ANS	2 988	44.0	4 930	5.4	41	3 745	14 520	41	6 733	19 450	9.1	41
45 - 54 ANS	4 929	35.0	8 341	5.7	49	8 820	33 695	49	13 749	42 036	9.7	49
55 ANS ET +	3 707	27.0	6 096	5.8	60	9 619	34 859	59	13 326	40 956	10.2	59
TOTAL	89 535	65.0	78 450	5.0	26	46 194	139 908	39	135 729	218 358	7.4	30
INAPTES TEMP												
- DE 21 ANS	2 521	67.0	2 933	5.3	18	1 200	2 837	19	3 721	5 770	7.4	19
21 - 24 ANS	2 638	53.0	3 375	5.5	22	2 321	6 094	22	4 959	9 469	8.5	22
25 - 29 ANS	2 383	48.0	3 324	5.6	26	2 509	6 938	26	4 892	10 262	8.9	26
30 - 34 ANS	1 267	37.0	1 857	5.6	31	2 093	5 830	31	3 360	7 687	9.5	31
35 - 39 ANS	968	31.0	1 380	5.4	36	2 110	6 220	37	3 078	7 600	9.8	37
40 - 44 ANS	912	27.0	1 391	5.6	41	2 441	7 591	42	3 353	8 982	10.2	42
45 - 54 ANS	2 206	21.0	3 341	5.7	49	8 129	27 002	50	10 335	30 343	10.6	50
55 ANS ET +	3 695	22.0	5 433	5.9	61	12 610	41 479	59	16 305	46 913	10.6	60
TOTAL	16 590	33.0	23 033	5.6	37	33 413	103 991	46	50 003	127 024	9.8	43
PTES PERM												
- DE 21 ANS	1 949	45.0	2 468	6.1	18	1 936	5 892	19	3 885	8 360	9.2	19
21 - 24 ANS	1 340	25.0	2 265	6.4	22	4 337	14 004	22	5 677	16 270	10.6	22
25 - 29 ANS	1 406	20.0	2 556	6.7	26	5 520	18 444	27	6 926	21 000	10.9	26
30 - 34 ANS	796	13.0	1 494	6.6	31	4 992	16 868	31	5 790	18 363	11.2	31
35 - 39 ANS	643	12.0	1 158	6.2	36	4 386	14 994	36	5 029	16 151	11.2	36
40 - 44 ANS	592	12.0	1 149	6.8	41	4 083	14 435	41	4 675	15 584	11.3	41
45 - 54 ANS	1 570	12.0	2 885	6.5	50	10 765	39 379	49	12 335	42 264	11.3	49
55 ANS ET +	4 100	19.0	6 831	6.1	61	16 570	59 530	59	20 670	66 361	10.8	60
TOTAL	12 096	18.0	20 806	6.3	41	52 589	183 546	43	64 687	204 352	10.9	43
TOTAL												
- DE 21 ANS	37 749	81.0	24 956	4.9	18	8 815	17 575	19	46 564	42 531	6.2	18
21 - 24 ANS	25 113	65.0	19 033	5.1	22	12 981	30 554	22	38 094	49 588	7.4	22
25 - 29 ANS	15 258	56.0	13 608	5.2	26	11 759	32 326	26	27 017	45 934	8.1	26
30 - 34 ANS	9 500	45.0	14 721	5.5	31	11 352	38 016	32	20 852	52 736	9.0	31
35 - 39 ANS	5 913	36.0	9 575	5.5	36	10 507	36 482	36	16 420	46 057	9.6	36
40 - 44 ANS	4 492	30.0	7 470	5.6	41	10 269	36 546	42	14 761	44 016	10.0	41
45 - 54 ANS	8 658	25.0	14 567	5.8	48	27 714	100 076	49	36 410	114 643	10.5	49
55 ANS ET +	13 383	25.0	20 473	5.7	62	39 754	138 879	60	53 137	159 352	10.4	60
TOTAL	120 104	47.0	124 401	5.2	30	133 151	430 455	43	253 255	554 857	8.8	37

Bibliothèque Régie des rentes du Québec

TABLEAU 1.8

MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA SECURITE DU REVENU
DIRECTION DES POLITIQUES DE LA SECURITE DU REVENU
REPARTITION DES MENAGES ET DES PRESTATION ($000)
POUR 8101 A 8112

	PRESENCE : 1 A 11 MOIS					PRESENCE : 12 MOIS			TOTAL			
	MENAGES	% HOM	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY
COUPLES SANS ENF.												
PENSIONNE TOTAL	1 201	49.0	1 662	5.6	69	1 237	3 334	69	2 438	4 996	8.8	69
APTES												
- DE 21 ANS	492	85.0	475	4.5	19	82	244	19	574	719	5.6	19
21 - 24 ANS	1 177	83.0	1 344	4.6	22	232	815	22	1 409	2 159	8.8	22
25 - 29 ANS	1 065	80.0	1 263	4.5	26	266	1 129	26	1 331	2 392	6.0	26
30 - 34 ANS	591	68.0	1 211	5.1	31	272	1 531	32	863	2 742	7.2	32
35 - 39 ANS	326	55.0	719	5.3	36	257	1 518	36	583	2 238	8.2	36
40 - 44 ANS	240	47.0	518	5.3	42	261	1 571	42	501	2 088	8.8	42
45 - 54 ANS	602	45.0	1 820	5.4	50	977	5 790	50	1 779	7 610	9.0	50
55 ANS ET +	1 315	42.0	3 003	5.4	59	1 804	10 705	59	3 119	13 707	9.2	59
TOTAL	6 009	59.0	10 353	5.0	37	4 151	23 302	48	10 159	33 655	7.8	41
INAPTES TEMP												
- DE 21 ANS	55	76.0	94	5.1	19	17	73	19	72	167	6.7	19
21 - 24 ANS	88	64.0	162	5.2	22	48	234	22	136	396	7.6	22
25 - 29 ANS	90	53.0	169	4.4	26	83	444	26	179	613	7.9	26
30 - 34 ANS	55	47.0	119	5.2	31	62	362	32	117	481	8.8	31
35 - 39 ANS	46	42.0	102	5.0	37	63	374	37	109	476	9.0	37
40 - 44 ANS	40	27.0	99	5.7	42	106	633	42	146	733	10.2	42
45 - 54 ANS	276	29.0	650	5.7	50	674	3 988	50	950	4 638	10.1	50
55 ANS ET +	746	28.0	1 675	5.5	60	1 831	10 570	60	2 577	12 244	10.1	60
TOTAL	1 402	32.0	3 070	5.4	50	2 884	16 678	54	4 286	19 748	9.8	52
INAPTES PERM												
- DE 21 ANS	5	35.0	11	6.2	19	9	43	19	14	54	9.9	19
21 - 24 ANS	28	28.0	66	6.1	22	45	252	22	73	318	9.7	22
25 - 29 ANS	37	31.0	101	6.8	27	80	467	27	117	568	10.3	27
30 - 34 ANS	30	27.0	63	6.1	31	80	474	32	110	537	10.4	31
35 - 39 ANS	22	18.0	38	5.6	37	97	594	37	119	632	10.8	37
40 - 44 ANS	25	18.0	48	5.3	42	112	686	42	137	733	10.7	42
45 - 54 ANS	223	20.0	515	5.9	50	877	5 100	50	1 100	5 614	10.7	50
55 ANS ET +	1 178	25.0	2 603	5.9	61	3 426	19 048	60	4 604	21 652	10.4	60
TOTAL	1 548	24.0	3 445	5.9	57	4 726	26 663	56	6 274	30 108	10.5	58
TOTAL												
- DE 21 ANS	552	83.0	580	4.6	19	108	361	19	660	941	5.8	19
21 - 24 ANS	1 293	79.0	1 571	4.6	22	325	1 302	22	1 618	2 873	6.1	22
25 - 29 ANS	1 198	73.0	1 533	4.6	26	429	2 039	26	1 627	3 572	6.5	26
30 - 34 ANS	676	62.0	1 393	5.1	31	414	2 366	32	1 090	3 759	7.7	31
35 - 39 ANS	394	48.0	860	5.2	36	417	2 486	36	811	3 346	8.7	36
40 - 44 ANS	305	38.0	665	5.4	42	479	2 890	42	784	3 554	9.4	42
45 - 54 ANS	1 201	33.0	2 984	5.5	50	2 528	14 878	50	3 829	17 862	9.8	50
55 ANS ET +	4 440	34.0	8 943	5.6	63	8 298	43 656	61	12 738	52 599	9.7	62
TOTAL	10 154	43.0	18 530	5.2	45	12 998	69 977	54	23 157	88 507	9.0	50

TABLEAU 1.9

MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA SECURITE DU REVENU
DIRECTION DES POLITIQUES DE LA SECURITE DU REVENU
REPARTITION DES MENAGES ET DES PRESTATION ($000)
POUR 8101 A 8112

	-------- PRESENCE : 1 A 11 MOIS --------					--- PRESENCE : 12 MOIS --			------------ TOTAL ------------			
	MENAGES	% MON	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY
MONO AVEC ENF -6 ANS												
PENSIONNE												
TOTAL	3	37.0	1	5.6	75	5	12	66	8	13	9.6	69
APTES												
- DE 21 ANS	1 987	48.0	4 791	6.1	18	2 075	10 477	19	4 062	15 268	9.1	18
21 - 24 ANS	4 130	44.0	10 142	6.1	22	5 175	27 231	22	9 305	37 373	9.3	22
25 - 29 ANS	4 607	45.0	10 458	5.7	26	5 445	29 273	26	10 052	39 730	9.1	26
30 - 34 ANS	2 309	45.0	5 218	5.6	31	2 781	15 080	31	5 090	20 298	9.1	31
35 - 39 ANS	732	39.0	1 673	5.6	36	1 100	5 989	36	1 832	7 662	9.4	36
40 - 44 ANS	181	33.0	394	5.5	41	362	1 988	41	543	2 382	9.8	41
45 - 54 ANS	49	31.0	127	6.3	47	107	590	47	156	718	10.2	47
55 ANS ET +	4	16.0	4	3.5	57	20	117	57	24	121	10.5	57
TOTAL	13 999	45.0	32 806	5.8	25	17 065	90 747	26	31 064	123 553	9.2	26
INAPTES TEMP												
- DE 21 ANS	437	49.0	1 166	7.0	18	444	2 212	19	881	3 378	9.5	19
21 - 24 ANS	638	40.0	1 760	7.0	22	949	4 917	22	1 587	6 677	9.9	22
25 - 29 ANS	396	37.0	1 051	6.4	26	650	3 485	26	1 046	4 536	9.8	26
30 - 34 ANS	192	35.0	479	6.1	31	347	1 860	31	539	2 339	9.9	31
35 - 39 ANS	85	34.0	211	5.9	36	164	899	36	249	1 110	9.6	36
40 - 44 ANS	19	24.0	42	5.2	41	58	321	41	77	363	10.3	41
45 - 54 ANS	10	29.0	24	5.8	47	24	137	47	34	161	10.1	47
55 ANS ET +						5	28	62	5	28	12.0	62
TOTAL	1 777	40.0	4 733	6.7	24	2 641	13 858	25	4 418	18 591	9.8	25
INAPTES PERM												
- DE 21 ANS	50	40.0	139	7.2	19	74	372	19	124	511	10.0	19
21 - 24 ANS	76	27.0	228	7.4	22	199	1 031	22	275	1 259	10.7	22
25 - 29 ANS	81	32.0	223	6.7	26	165	860	26	246	1 083	10.2	26
30 - 34 ANS	35	26.0	85	6.2	32	98	552	31	133	637	10.4	31
35 - 39 ANS	17	22.0	41	5.3	37	60	327	36	77	368	10.5	36
40 - 44 ANS	8	21.0	25	7.1	41	30	176	41	38	201	10.9	41
45 - 54 ANS	2	10.0	8	8.0	51	17	85	47	19	93	11.5	47
55 ANS ET +						3	15	59	3	15	12.0	59
TOTAL	269	29.0	748	6.8	26	646	3 418	27	915	4 166	10.5	27
TOTAL												
- DE 21 ANS	2 474	46.0	6 095	6.3	18	2 593	13 061	19	5 067	19 157	9.2	18
21 - 24 ANS	4 844	43.0	12 130	6.2	22	6 323	33 180	22	11 167	45 309	9.5	22
25 - 29 ANS	5 084	44.0	11 731	5.7	26	6 260	33 618	26	11 344	45 349	9.2	26
30 - 34 ANS	2 536	44.0	5 781	5.6	31	3 226	17 492	31	5 762	23 274	9.2	31
35 - 39 ANS	834	36.0	1 926	5.6	36	1 324	7 215	36	2 158	9 141	9.5	36
40 - 44 ANS	208	31.0	460	5.6	41	450	2 486	41	658	2 946	9.9	41
45 - 54 ANS	61	24.0	154	6.2	47	148	812	47	209	971	10.3	47
55 ANS ET +	7	17.0	5	4.4	64	33	172	59	40	177	10.6	60
TOTAL	16 046	44.0	38 288	5.9	25	20 357	108 036	26	36 405	146 324	9.3	26

TABLEAU 1.10

MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA SECURITE DU REVENU
DIRECTION DES POLITIQUES DE LA SECURITE DU REVENU
REPARTITION DES MENAGES ET DES PRESTATION ($000)
POUR R101 A R112

	PRESENCE : 1 A 11 MOIS					PRESENCE : 12 MOIS			TOTAL			
	MENAGES	% HOR	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY
MONO SANS ENF -6 ANS												
PENSIONNE												
TOTAL	132	51.0	109	6.6	67	123	196	67	255	305	9.2	67
APTES												
- DE 21 ANS	13	81.0	24	5.0	19	3	17	19	16	41	6.3	19
21 - 24 ANS	175	33.0	408	6.0	23	349	1 825	23	524	2 233	10.0	23
25 - 29 ANS	1 300	34.0	3 138	6.1	27	2 498	13 335	27	3 798	16 473	10.0	27
30 - 34 ANS	2 401	35.0	5 517	5.9	32	4 349	23 205	32	6 750	28 723	9.8	32
35 - 39 ANS	2 524	33.0	5 459	5.7	36	5 047	27 204	36	7 571	32 663	9.9	36
40 - 44 ANS	1 719	30.0	3 672	5.7	41	3 939	21 114	41	5 658	24 786	10.1	41
45 - 54 ANS	1 683	24.0	3 522	5.9	48	5 121	26 438	48	6 804	29 960	10.4	48
55 ANS ET +	366	18.0	745	6.0	57	1 580	7 537	57	1 948	8 282	10.8	57
TOTAL	10 183	30.0	22 486	5.8	37	22 886	120 675	39	33 069	143 161	10.1	39
INAPTES TEMP												
- DE 21 ANS		30.0										
21 - 24 ANS	16	48.0	39	6.0	23	17	91	23	33	131	9.0	23
25 - 29 ANS	101	32.0	259	6.3	27	206	1 105	27	307	1 364	10.1	27
30 - 34 ANS	287	34.0	628	5.6	32	555	3 030	32	842	3 658	9.8	32
35 - 39 ANS	408	29.0	904	5.7	37	961	5 197	37	1 369	6 102	10.1	37
40 - 44 ANS	368	25.0	806	5.7	41	1 098	5 959	41	1 466	6 765	10.4	41
45 - 54 ANS	497	19.0	1 045	5.8	49	2 067	10 713	49	2 564	11 808	10.8	49
55 ANS ET +	181	18.0	400	6.3	58	796	3 938	57	977	4 338	10.9	57
TOTAL	1 858	24.0	4 131	5.8	41	5 700	30 034	44	7 558	34 165	10.4	43
INAPTES PERM												
- DE 21 ANS		24.0										
21 - 24 ANS	3	25.0	9	7.3	23	9	44	23	12	53	10.8	23
25 - 29 ANS	34	26.0	90	6.3	27	94	511	27	128	601	10.5	27
30 - 34 ANS	54	18.0	137	5.7	32	235	1 280	32	289	1 417	10.8	32
35 - 39 ANS	116	19.0	283	6.0	37	466	2 503	37	582	2 786	10.8	37
40 - 44 ANS	123	19.0	262	5.7	41	524	2 830	42	647	3 092	10.8	41
45 - 54 ANS	273	17.0	659	6.3	49	1 329	6 886	49	1 602	7 545	11.0	49
55 ANS ET +	158	15.0	318	6.0	58	849	4 041	58	1 007	4 359	11.0	58
TOTAL	761	17.0	1 758	6.0	45	3 506	18 095	47	4 267	19 853	10.9	46
TOTAL												
- DE 21 ANS	13	81.0	24	5.0	19	3	17	19	16	41	6.3	19
21 - 24 ANS	194	36.0	456	6.0	23	375	1 961	23	569	2 417	9.9	23
25 - 29 ANS	1 435	33.0	3 487	6.1	27	2 798	14 951	27	4 233	18 438	10.0	27
30 - 34 ANS	2 742	34.0	6 282	5.9	32	5 139	27 516	32	7 881	33 798	9.8	32
35 - 39 ANS	3 048	32.0	6 646	5.7	36	6 474	34 904	37	9 522	41 550	10.0	36
40 - 44 ANS	2 210	28.0	4 740	5.7	41	5 561	29 903	41	7 771	34 643	10.2	41
45 - 54 ANS	2 453	22.0	5 277	5.9	48	8 517	44 036	49	10 970	49 313	10.6	49
55 ANS ET +	639	20.0	1 571	6.2	58	3 548	15 712	58	4 187	17 283	10.8	58
TOTAL	12 934	28.0	28 484	5.9	39	32 215	168 999	41	45 149	197 484	10.2	40

TABLEAU 1.11

MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA SECURITE DU REVENU
DIRECTION DES POLITIQUES DE LA SECURITE DU REVENU
REPARTITION DES MENAGES ET DES PRESTATION ($000)
POUR 8101 A 8112

	PRESENCE : 1 A 11 MOIS					PRESENCE : 12 MOIS			TOTAL			
	MENAGES	% HOM	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY
BIPARENTALES												
PENSIONNE												
TOTAL	335	34.0	510	6.4	67	626	1 821	68	961	2 331	10.0	68
APTES												
- DE 21 ANS	328	68.0	707	5.4	19	153	915	19	481	1 622	7.5	19
21 - 24 ANS	1 663	64.0	3 497	5.0	22	907	5 715	22	2 570	9 211	7.5	22
25 - 29 ANS	3 968	65.0	8 544	4.9	27	2 048	13 626	27	6 016	22 170	7.3	27
30 - 34 ANS	3 872	64.0	8 752	5.0	31	2 147	14 560	32	6 019	23 312	7.5	32
35 - 39 ANS	2 929	58.0	7 020	5.1	36	2 068	14 325	36	4 997	21 345	8.0	36
40 - 44 ANS	1 956	54.0	4 677	5.1	41	1 643	11 345	41	3 599	16 022	8.2	41
45 - 54 ANS	2 402	48.0	5 808	5.3	48	2 585	17 864	49	4 987	23 673	8.7	49
55 ANS ET +	861	38.0	2 227	5.6	58	1 367	9 311	58	2 268	11 538	9.5	58
TOTAL	17 999	58.0	41 231	5.1	35	12 938	87 661	38	30 937	128 892	8.0	36
INAPTES TEMP												
- DE 21 ANS	19	59.0	51	6.2	19	13	72	19	32	123	8.5	19
21 - 24 ANS	124	55.0	246	5.5	22	98	627	22	222	923	8.3	22
25 - 29 ANS	286	61.0	645	4.8	27	176	1 197	27	462	1 841	7.5	27
30 - 34 ANS	322	54.0	756	4.7	32	266	1 860	32	588	2 615	8.0	32
35 - 39 ANS	366	50.0	805	4.6	36	358	2 513	37	724	3 318	8.2	37
40 - 44 ANS	330	41.0	817	5.0	41	474	3 391	42	804	4 207	9.1	42
45 - 54 ANS	620	34.0	1 586	5.3	49	1 201	8 334	49	1 821	9 920	9.7	49
55 ANS ET +	316	23.0	824	5.8	58	1 039	7 085	58	1 355	7 909	10.5	58
TOTAL	2 383	39.0	5 779	5.1	41	3 625	25 079	46	6 008	30 858	9.2	44
INAPTES PERM												
- DE 21 ANS	4	44.0	10	6.2	19	5	26	19	9	36	9.4	19
21 - 24 ANS	23	41.0	55	5.0	23	32	210	22	55	265	9.0	22
25 - 29 ANS	61	40.0	170	5.7	27	91	622	26	152	792	9.4	26
30 - 34 ANS	86	36.0	228	5.3	32	149	1 037	32	235	1 266	9.5	32
35 - 39 ANS	118	29.0	321	5.6	37	284	1 949	37	402	2 270	10.1	37
40 - 44 ANS	123	23.0	318	5.8	41	399	2 753	42	522	3 071	10.5	42
45 - 54 ANS	350	19.0	925	6.0	49	1 421	9 626	50	1 771	10 551	10.8	50
55 ANS ET +	357	17.0	794	5.4	59	1 655	10 908	59	2 012	11 701	10.8	59
TOTAL	1 122	21.0	2 822	5.7	47	4 036	27 131	50	5 158	29 953	10.6	50
TOTAL												
- DE 21 ANS	351	67.0	767	5.5	19	171	1 013	19	522	1 781	7.6	19
21 - 24 ANS	1 810	63.0	3 848	5.1	22	1 037	6 552	22	2 847	10 400	7.6	22
25 - 29 ANS	4 315	65.0	9 359	4.9	27	2 315	15 445	27	6 630	24 803	7.4	27
30 - 34 ANS	4 280	62.0	9 736	4.9	31	2 562	17 457	32	6 842	27 193	7.6	32
35 - 39 ANS	3 413	55.0	8 146	5.1	36	2 710	18 787	36	6 123	26 934	8.1	36
40 - 44 ANS	2 409	48.0	5 812	5.1	41	2 516	17 489	41	4 925	23 301	8.6	41
45 - 54 ANS	3 377	39.0	8 320	5.4	49	5 207	35 824	49	8 579	44 144	9.4	49
55 ANS ET +	1 869	28.0	4 354	5.7	60	4 707	29 124	60	6 596	33 479	10.2	60
TOTAL	21 834	50.0	50 342	5.1	37	21 225	141 691	43	43 064	192 034	8.5	40

TABLEAU 1.12

MINISTERE DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA SECURITE DU REVENU
DIRECTION DES POLITIQUES DE LA SECURITE DU REVENU
REPARTITION DES MENAGES ET DES PRESTATION ($000)
POUR 8101 A 8112

	PRESENCE : 1 A 11 MOIS					PRESENCE : 12 MOIS			TOTAL			
	MENAGES	% HOR	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	AGE MOY	MENAGES	PREST.TOT ($000)	DUREE MOY	AGE MOY
POPULATION TOTALE												
PENSIONNE												
TOTAL	3 552	54.0	4 395	5.0	70	2 946	8 372	70	6 498	12 767	8.1	70
APTES												
- DE 21 ANS	30 399	81.0	25 552	4.8	18	7 992	20 500	19	44 391	46 051	6.1	18
21 - 24 ANS	28 280	68.0	28 784	5.1	22	12 986	46 043	22	41 266	74 827	7.3	22
25 - 29 ANS	22 409	61.0	31 130	5.1	26	13 987	64 306	26	36 396	95 437	7.7	26
30 - 34 ANS	16 608	54.0	32 068	5.4	31	13 816	69 694	32	30 424	101 761	8.4	31
35 - 39 ANS	10 813	46.0	21 409	5.4	36	12 483	64 305	36	23 296	86 215	8.9	36
40 - 44 ANS	7 084	41.0	14 190	5.4	41	9 950	50 539	41	17 034	64 729	9.2	41
45 - 54 ANS	9 856	35.0	19 619	5.6	49	17 610	84 378	49	27 466	103 996	9.7	49
55 ANS ET +	6 275	30.0	12 075	5.7	59	14 410	62 529	59	20 685	74 604	10.1	59
TOTAL	137 724	57.0	185 327	5.2	29	103 234	462 293	37	240 958	647 620	8.1	32
INAPTES TEMP												
- DE 21 ANS	3 032	64.0	4 243	5.5	18	1 674	5 195	19	4 706	9 438	7.8	19
21 - 24 ANS	3 504	50.0	5 632	5.7	22	3 433	11 964	22	6 937	17 595	8.8	22
25 - 29 ANS	3 262	47.0	5 448	5.6	26	3 624	13 169	26	6 886	18 617	8.9	26
30 - 34 ANS	2 123	38.0	3 838	5.5	31	3 323	12 942	32	5 446	16 780	9.4	31
35 - 39 ANS	1 873	33.0	3 403	5.3	36	3 656	15 203	37	5 529	18 606	9.7	37
40 - 44 ANS	1 669	28.0	3 155	5.5	41	4 177	17 894	42	5 846	21 050	10.1	42
45 - 54 ANS	3 609	22.0	6 696	5.7	49	12 095	50 173	49	15 704	56 869	10.5	49
55 ANS ET +	4 938	23.0	8 331	5.8	60	16 281	63 100	59	21 219	71 431	10.5	59
TOTAL	24 010	33.0	40 747	5.6	37	48 263	189 639	45	72 273	230 386	9.8	43
INAPTES PERM												
- DE 21 ANS	1 708	45.0	2 628	6.1	18	2 024	6 333	19	3 732	8 961	9.3	19
21 - 24 ANS	1 470	24.0	2 624	6.4	22	4 622	15 542	22	6 092	18 165	10.6	22
25 - 29 ANS	1 619	21.0	3 140	6.6	26	5 950	20 904	26	7 569	24 044	10.8	26
30 - 34 ANS	1 003	15.0	2 007	6.4	31	5 554	20 212	31	6 557	22 219	11.1	31
35 - 39 ANS	916	14.0	1 841	6.1	37	5 293	20 366	36	6 209	22 208	11.1	36
40 - 44 ANS	871	14.0	1 802	6.4	41	5 148	20 880	42	6 019	22 682	11.2	42
45 - 54 ANS	2 418	14.0	4 992	6.3	49	14 409	61 075	50	16 827	66 067	11.1	49
55 ANS ET +	5 793	20.0	10 546	6.0	61	22 503	93 542	59	28 296	104 087	10.7	60
TOTAL	15 798	19.0	29 579	6.2	43	65 503	258 854	45	81 301	288 433	10.8	44
TOTAL												
- DE 21 ANS	41 139	77.0	32 423	4.9	18	11 690	32 027	19	52 829	64 451	6.5	18
21 - 24 ANS	33 254	61.0	37 039	5.3	22	21 041	73 548	22	54 295	110 587	7.8	22
25 - 29 ANS	27 290	53.0	39 718	5.2	26	23 561	98 379	26	50 851	138 097	8.4	26
30 - 34 ANS	19 734	46.0	37 913	5.4	31	22 693	102 847	32	42 427	140 760	8.9	31
35 - 39 ANS	13 602	38.0	27 153	5.4	36	21 432	99 875	36	35 034	127 028	9.4	36
40 - 44 ANS	9 624	33.0	19 147	5.5	41	19 275	89 313	41	28 899	108 461	9.6	41
45 - 54 ANS	15 883	26.0	31 307	5.7	49	44 114	195 626	49	59 997	226 933	10.3	49
55 ANS ET +	20 554	26.0	35 347	5.7	62	56 140	227 543	60	76 698	262 889	10.3	60
TOTAL	181 084	45.0	260 047	5.3	32	219 946	919 156	41	401 030	1 179 205	9.0	37

LE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

Octobre 1982

La loi et les amendements

En 1966, le programme de supplément du revenu garanti a été instauré par une modification de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Ce programme est entré en vigueur en janvier 1967.

Les conditions d'admissibilité

Ce programme fournit une aide supplémentaire aux personnes qui n'ont guère d'autres revenus que la pension de sécurité de la vieillesse.

Pour déterminer s'il y a lieu de verser un supplément et quel doit en être le montant, le gouvernement fédéral évalue le revenu du pensionné et de son conjoint au cours de l'année civile précédant l'année de prestation.

Les prestations

En octobre 1982, un pensionné célibataire ou une famille comprenant un seul pensionné recevait 247,89 $ mensuellement comme maximum de supplément de revenu garanti (S.R.G.). Pour une famille comprenant deux pensionnés, le S.R.G. maximum est de 392,24 $, soit 196,12 $ par personne.

Depuis avril 1971, le montant des prestations est plus élevé pour le pensionné célibataire et le pensionné d'une famille comprenant un seul bénéficiaire que pour les membres d'un couple où les deux reçoivent le supplément de revenu garanti.

Les revenus pris en compte pour le calcul du supplément est le revenu calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu duquel on soustrait les prestations reçues aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les allocations familiales fédérales. Les prestations de Bien-être social et les versements connexes, les prestations de la Commission des accidents du travail, l'aide ou les cadeaux provenant de parents ou d'organismes de bienfaisance ne sont pas considérés comme un revenu imposable et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du supplément de revenu garanti.

Les suppléments de revenu versés aux personnes célibataires, divorcées ou veuves qui ont un revenu en sus de leur pension de sécurité de la vieillesse sont réduits de 1,00 $ par mois pour chaque montant de 2,00 $ par mois de revenu supplémentaire. Les suppléments versés aux pensionnés dont le conjoint bénéficie de l'allocation au conjoint sont réduits de 1,00 $ pour chaque montant de 4,00 $ de revenu supplémentaire combiné mais seulement après que l'allocation au conjoint ait été réduite à un niveau équivalent au supplément intégral.

Les suppléments de revenu versés aux pensionnés dont le conjoint ne reçoit ni pension, ni allocation au conjoint, sont réduits de 1,00 $ pour chaque tranche de 2,00 $ de revenu supplémentaire supérieur à 247,89 $ par mois, à partir d'octobre 1982. Les suppléments versés aux pensionnés des familles comptant deux pensionnés sont réduits dans chaque cas de 1,00 $ par mois pour chaque tranche de 2,00 $ de revenu combiné moyen provenant d'autres sources.

La durée

Le supplément de revenu garanti est versé jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à ce que le revenu du pensionné ne justifie plus une aide financière supplémentaire.

L'indexation

Depuis octobre 1973, le supplément est indexé trimestriellement en se basant sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

L'imposition

Les prestations de supplémentation de revenu garanti ne sont pas imposables selon la Loi de l'impôt sur le revenu des particuliers provinciale et fédérale.

Le nombre de bénéficiaires

Au cours de l'année 1981, une moyenne de 357 610 personnes par mois reçoivent le supplément de revenu garanti au Québec.

Le coût du programme

Le montant des prestations de supplément de revenu garanti pour l'année 1981 s'élève à 656 142 980 $.

Le mode de financement

Les prestations sont tirées à même le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Canada.

L'ALLOCATION AU CONJOINT

Octobre 1982

La loi et les amendements

La loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse et créant cette allocation a été sanctionnée le 26 juin 1975 (chapitre 58 des lois de 1975) et est entrée en vigueur en octobre 1975.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation au conjoint est payable au conjoint d'un pensionné du programme de sécurité de la vieillesse, à condition que le conjoint soit âgé de 60 à 64 ans, qu'il satisfasse à toutes les conditions d'admissibilité au programme de sécurité de la vieillesse (sauf l'âge) et qu'il ne soit pas séparé du pensionné.

Les prestations

Le montant maximum payable au conjoint est le même que celui qui est payable au pensionné et dans les deux cas, il est équivalent au montant combiné de la pension et du supplément de revenu garanti au taux des couples pensionnés, soit 438,04 $ par mois pour le trimestre débutant en octobre 1982.

Cette allocation est réduite de 3,00 $ pour chaque tranche de 4,00 $ de tout revenu supplémentaire combiné des deux conjoints (exception faite des prestations de sécurité de la vieillesse), jusqu'à ce que l'allocation

ait été ramenée à un niveau équivalent au supplément intégral de revenu garanti. Ensuite, l'allocation au conjoint de même que le supplément de revenu versé au pensionné sont réduits de 1,00 $ pour chaque montant de 4,00 $ de revenu supplémentaire des deux conjoints.

La durée

L'allocation cesse d'être payable lorsque le bénéficiaire atteint 65 ans, lors de son décès, lorsqu'il perd sa qualité de conjoint ou lorsqu'il y a séparation du pensionné.

L'indexation

Depuis octobre 1973, l'allocation est indexée trimestriellement en se basant sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

L'imposition

Les prestations reçues en vertu de ce programme ne sont pas imposables aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers provincial et fédéral.

L'organisme responsable de l'administration

L'administration du programme relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada.

Le nombre de bénéficiaires

Au cours de l'année 1981, 25 981 personnes recevaient en moyenne par mois, au Québec, l'allocation au conjoint.

Le coût du programme

Le montant des prestations pour allocation au conjoint pour l'année 1981 s'élève à 63 422 215 $.

Le mode de financement

Les prestations sont tirées à même le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Canada.

- LOGIRENTE -
Allocation logement pour les personnes âgées

Octobre 1982

La loi et les amendements

Le décret concernant l'autorisation et les conditions d'application d'un programme d'allocation logement en faveur des personnes âgées a été adopté le 13 août 1980.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation logement est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1er octobre de l'année courante jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Une personne est éligible à une allocation logement:

- si elle résidait au Québec le 31 décembre de l'année précédant la demande;
- si elle est âgée de 64 ans et plus le 31 décembre de l'année précédant la demande;
- si elle ne réside pas dans un logement subventionné par le gouvernement;
- si elle dépense plus de 30% de son revenu pour se loger;
- si elle possède des biens dont la valeur marchande ne dépasse pas 50 000 $.

Dans le calcul de la valeur marchande des biens possédés par le personne et son conjoint, sont exclus de la détermination de la valeur marchande:

a) la résidence principale ainsi que le terrain sur lequel elle est érigée;

b) les meubles et effets d'usage domestique de la résidence principale;

c) l'automobile utilisée à des fins personnelles.

Un seul des conjoints a droit à l'allocation logement à l'égard du logement qu'il habite. Si les deux conjoints produisent une demande d'allocation, le ministre verse l'allocation à celui d'entre eux qui, pour cette année, a eu le revenu total le moins élevé.

Une personne n'est pas considérée comme locataire responsable du logement si elle paie un loyer à une autre personne qui habite le même logement, sauf si cette personne habite une chambre.

Les prestations

Le montant d'allocation logement auquel a droit le demandeur est égal à 75% de l'écart entre le loyer annuel admissible et 30% du revenu total de l'année précédente en excluant le remboursement d'impôt foncier pour l'année concernée.

Le loyer admissible comprend le coût du loyer au 1er juillet, auquel est ajouté un montant forfaitaire annuel de 300 $ lorsque le chauffage et le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire ne sont pas inclus dans le loyer.

Le montant du loyer annuel admissible pour les fins de la détermination de l'allocation logement ne peut excéder:

- 1440 $ lorsque le demandeur habite une chambre ou habite chez un parent;

- 2160 $ lorsque le demandeur habite un logement dont le propriétaire est un parent;

- 2400 $ dans les autres cas.

Le revenu total servant au calcul de l'allocation logement comprend:

- le revenu brut provenant d'une charge ou d'un emploi moins les déductions au Régime de rentes du Québec et les déductions à un régime enregistré d'épargne retraite;

- le revenu net d'entreprises ou de biens;

- tous les autres types de revenu incluant l'assurance-salaire ou revenu tout en excluant les revenus provenants du supplément au revenu de travail.

Lorsqu'une personne devient admissible à l'allocation logement pour une première fois parce qu'elle atteint 65 ans au cours d'une année, son revenu total ne peut pas être inférieur à l'ensemble de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti maximum calculés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) qui lui aurait été payable l'année précédente si cette personne avait été admissible.

Toute personne qui désire recevoir une allocation logement pour un logement qu'elle habite au 1er juillet de l'année doit compléter la

formule et fournir les renseignements nécessaires au plus tard le 31 octobre de l'année courante.

Elle joint à sa demande, une copie du bail indiquant le montant du loyer à payer si elle est locataire. Si elle est propriétaire, elle doit joindre une copie de ses états de compte d'impôts fonciers de l'année précédente.

La durée

L'allocation logement est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1er octobre de l'année de la demande jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Cette allocation est versée par versements mensuels égaux. Aucun versement mensuel ne peut être inférieur à 10,00 $.

L'indexation

Aucune modalité d'indexation n'est prévue pour l'ensemble du programme pour la prochaine année fiscale.

L'imposition

L'allocation logement n'est pas imposable selon la Loi de l'impôt sur le revenu au Québec.

L'organisme responsable de l'administration

L'administration du programme est confiée au ministère du Revenu du Québec.

Le nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires s'élevait à 17 650 ménages à la fin de l'exercice 1981-82.

Le coût du programme

Le coût du programme est estimé à 7 200 000 $ en 1981-82.

Le mode de financement

L'allocation logement est versée à même les crédits qui ont été consentis à cet effet à la Société d'Habitation du Québec.

TABLEAU 1.13

LOGIRENTE

ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE VERSEE SELON LA CATEGORIE DE MENAGES

ALLOCATION LOGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES

ANNEE FINANCIERE[1]	PERSONNES SEULES		COUPLES	
	BENEFICIAIRES	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE	BENEFICIAIRES	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE
1980-1981	21 744	383 $	2 870	317 $
1981-1982[2]	15 953	394 $	698	277 $

1. Du 1-er octobre au 30 septembre
2. Evaluation préliminaire

SOURCE: Direction Evaluation et Normes
Société d'Habitation du Québec

TABLEAU 1.14

LOGIRENTE

ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE VERSEE SELON LE STATUT DE RESIDENCES

ALLOCATION LOGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES

ANNEE FINANCIERE[1]	PROPRIETAIRES		LOCATAIRES		CHAMBREURS		TOTAL		COUT TOTAL ('000 $)
	BENEFI-CIAIRES	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE	BENEFI-CIAIRES	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE	BENEFI-CIAIRES	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE	BENEFI-	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE	
1980-1981	1 278	219 $	23 336	384 $	1 838	187 $	26 452	362,53 $	9,6 $
1981-1982[2]	334	314 $	16 307	390 $	1 009	106 $	17 650	375,80 $	7,2 $

1. Du 1-er octobre au 30 septembre
2. Evaluation préliminaire

SOURCE: Direction Evaluation et Normes
Société d'Habitation du Québec

L'ALLOCATION AUX ANCIENS COMBATTANTS

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Loi sur les allocations anx anciens combattants fut adoptée au mois de mai 1930 et est entrée en vigueur en septembre 1930. Presque chaque année, des amendements ont été apportés à la Loi.

Les conditions d'admissibilité

Pour être admissible, il faut avoir combattu outre-mer et recevoir déjà une pension. Les anciens combattants et les civils qui ont servi en temps de guerre peuvent recevoir des allocations s'ils sont incapables de travailler en raison de leur âge ou de leur invalidité, ou si leur revenu est insuffisant.

Les anciens combattants et les veufs âgés de 60 ans et plus ou les anciens combattants de sexe féminin et veuves à partir de 55 ans peuvent obtenir l'allocation sans examen médical. S'ils sont plus jeunes, l'allocation est accordée dans le cas où un requérant est en permanence incapable de travailler en raison d'une invalidité physique ou mentale, ou est incapable de subvenir à ses besoins à cause d'une invalidité et d'un manque de ressources conjugués.

Le fait d'avoir servi dans la Première et la Seconde guerres mondiales donne droit à l'allocation même si la personne n'a pas combattu outremer.

Des allocations sont versées à des non-résidents s'ils étaient bénéficiaires lorsqu'ils ont quitté le Canada et avaient résidé au Canada pendant les 12 mois précédant immédiatement leur départ.

Les prestations

Depuis 1973, l'admissibilité à l'allocation est basée sur un examen de revenu modifié qui tient compte du revenu non exempté du pensionné. Une allocation peut être octroyée à tout requérant dont les autres revenus n'excèdent pas le revenu annuel maximal qui s'applique dans son cas. Les autres revenus sont les gains provenant d'autres sources, soit les intérêts sur les placements, les pensions d'invalidité, les rentes et les pensions de retraite, dont on doit tenir compte dans le calcul du montant de l'allocation.

Toutefois, il y a des gains dont on ne tient pas compte dans le calcul du montant de l'allocation. Ce sont les allocations de soins pour les invalides, les prestations d'assistance sociale, certains montants versés directement aux enfants à charge, ainsi que les gains provenant d'un emploi quelconque qui n'excède pas 2100 $ par année pour une personne seule et 3100 $ pour une personne mariée ou une veuve avec un enfant. Une exemption de 100 $ par année est accordée pour l'intérêt sur les dépôts bancaires, les obligations et les dividendes.

Dans le calcul de l'allocation aux anciens combattants, une exemption est même prévue pour une partie de la pension de sécurité de la vieillesse, du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint. Cette exemption s'élève à 40 $ pour une personne seule, un prestataire marié et une veuve avec un enfant.

En janvier 1982, les prestations mensuelles maximales pour les bénéficiaires célibataires (anciens combattants, veuves et veufs) et mariés sont respectivement de 458,13 $ et de 772,61 $. L'allocation pour les

orphelins est de 283,62 $ alors que l'allocation pour les aveugles est de 480,92 $ s'ils sont célibataires et de 795,35 $ s'ils sont mariés. Le paiement additionnel pour chaque enfant à charge est de 97,33 $ duquel l'on soustrait le montant des allocations familiales fédérales.

Le Fonds de secours fournit une aide supplémentaire lorsque les besoins dépassent la prestation mensuelle maximale. Cette aide financière ne peut toutefois dépasser le revenu mensuel maximum.

Les personnes touchant des allocations de guerre aux anciens combattants ou aux civils ainsi que les personnes qui y seraient admissibles si elles ne recevaient pas déjà des allocations de sécurité de la vieillesse peuvent bénéficier de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, prothétiques aux frais du ministère des Affaires des anciens combattants.

La durée

L'allocation aux anciens combattants est versée jusqu'à ce que le revenu du bénéficiaire soit suffisant. Un prestataire peut donc la recevoir toute sa vie courante. Lors du décès du prestataire, la veuve continue à recevoir l'allocation pendant un an. Si le survivant subvient aux besoins de ses enfants, la prestation est versée à l'égard du plus âgé des enfants admissibles et des allocations sont accordées à chacun des autres enfants de moins de 17 ans ou des enfants de 17 à 25 ans qui fréquentent un établissement d'enseignement.

L'indexation

Les montants sont indexés trimestriellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'imposition

Les prestations versées en vertu de cette loi sont exemptées d'impôt.

L'organisme responsable de l'administration

La Commission des allocations aux anciens combattants.

Le nombre de bénéficiaires

Pour l'année financière 1982, le nombre de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants se chiffre à 11 654 au Québec.

Le coût du programme

Au Québec en 1982, le montant des prestations versées est estimé à 49 000 000 $.

Le mode de financement

Le Fonds consolidé du revenu du Trésor fédéral fournit les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de ce programme.

TABLEAU 1.15

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

NOMBRE DE BENEFICIAIRES ET MONTANTS VERSES POUR CHAQUE ANNEE

QUEBEC

ANNEE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES(1)	MONTANTS VERSES ('000 $)
		$
1970	10 260	11 037
1971	10 059	10 097
1972	9 432	18 836
1973	9 353	13 898
1974	10 203	15 363
1975	10 618	23 099*
1976	11 847	25 165
1977	12 018	27 841
1978	12 014	30 603
1979	11 422	29 506
1980	11 379	31 770
1981	11 457	45 600
1982**	11 654	49 000

(1) Ces données ont été compilées au mois de mars de chaque année

* Augmentation attribuable à la hausse du coût de la vie et aussi imputable à un plus grand nombre d'enfants

** Prévisions

SOURCE: Service Consultation
Affaires aux anciens combattants

TABLEAU 1.16

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

ALLOCATION DE GUERRE POUR LES CIVILS

STATUT	MAXIMUM DE REVENU MENSUEL							
	ANNEE 1981				ANNEE 1982			
	JANVIER	AVRIL	JUILLET	OCTOBRE	JANVIER	AVRIL	JUILLET	OCTOBRE
CELIBATAIRE VEUVE/VEUF	396,95 $	418,86 $	432,26 $	446,09 $	458,13 $	478,67 $	492,55 $	507,33 $
CELIBATAIRE VEUVE/VEUF QUI EST AVEUGLE AU SENS OU L'ENTEND LA LOI SUR LES AVEUGLES	417,17 $	439,69 $	453,76 $	468,28 $	480,92 $	501,98 $	516,54 $	532,04 $
VEUF/VEUVE AVEC UN ENFANT A CHARGE	674,15 $	706,37 $	728,97 $	752,30 $	772,61 $	802,38 $	825,65 $	850,42 $
PAIEMENT ADDITIONNEL POUR CHAQUE ENFANT A CHARGE *	86,39 $	88,98 $	91,83 $	94,77 $	97,33 $	99,57 $	102,46 $	105,53 $
MARIE	674,15 $	706,37 $	728,97 $	752,30 $	772,61 $	802,38 $	825,65 $	850,42 $
MARIE ET AVEUGLE OU LE CONJOINT EST AVEUBLE AU SENS OU L'ENTEND LA LOI SUR LES AVEUGLES	694,33 $	727,16 $	750,43 $	774,44 $	795,35 $	825,64 $	849,58 $	875,07 $
PAIEMENT ADDITIONNEL POUR CHAQUE ENFANT A CHARGE *	86,39 $	88,98 $	91,83 $	94,77 $	97,33 $	99,57 $	102,46 $	105,53 $
CHAQUE ORPHELIN	252,78 $	252,78 $	252,78 $	252,78 $	283,62 $	283,62 $	283,62 $	283,62 $

* moins l'allocation familiale pour cet enfant.

SOURCE: AFFAIRES AUX ANCIENS COMBATTANTS CANADA

L'ALLOCATION VERSÉE AUX CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois a été adoptée le 22 juin 1979 (chapitre 16 des lois de 1979).

Les conditions d'admissibilité

Une famille ou une personne seule est admissible à recevoir des prestations si, au cours de l'année qui précède la demande:

a) elle a consacré au moins 120 jours à l'exploitation (chasse et pêche) et aux activités accessoires, dont au moins 90 passés à l'extérieur d'un établissement. On ne tient pas compte dans ce calcul du temps consacré à exercer des activités de guide, de pourvoyeur et de pêcheur commercial ainsi que la période où il recevait des prestations d'assurance-chômage;

b) elle a tiré la plus grande part de ses revenus de l'exploitation et des activités accessoires;

c) un de ses membres a été victime d'un accident lors des activités d'exploitation et accessoires;

d) un de ses membres a été victime d'un accident dans l'exercice d'un emploi saisonnier;

e) le chef du ménage doit réduire ses activités afin de permettre le remplacement de la faune compatible avec son exploitation;

f) le chef s'est engagé dans un programme de main-d'oeuvre ou de perfectionnement individuel;

g) le chef a exercé un emploi temporaire dans le cadre d'un programme de perfectionnement communautaire ayant pour objet d'améliorer les conditions de vie de la société.

Les prestations

A compter du 1er juillet 1982, le montant de base garanti est égal à la somme de:

a) 1896 $ pour le chef et 1896 $ pour son conjoint;

b) 759 $ pour l'ensemble de la famille;

c) 759 $ pour chaque enfant à charge.

A ce revenu de base s'ajoute:

1) les revenus de la famille provenant de la vente de fourrures qui ne peuvent dépasser 475 $ par adulte dans la famille;

2) un montant de 22,39 $ par adulte pour chaque jour passé dans le bois. Cette présence dans le bois ne peut durer plus de 240 jours au cours d'une année.

La durée

Le prestataire a droit à une prestation s'il demeure sur le territoire couvert par l'entente.

L'indexation

Les prestations sont indexées au ler janvier de chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des rentes défini par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

L'imposition

Les prestations versées ne sont pas imposables aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers, provincial et fédéral.

L'organisme responsable de l'administration

L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est chargée de l'administration du programme.

Le nombre de bénéficiaires

Le nombre de ménages admissibles au programme s'est élevé à 851 ménages au cours de l'exercice financier 1981-82, qui a débuté le ler juillet 1981 pour se terminer le 30 juin 1982.

Le coût du programme

Les déboursés du programme ont atteint 6 739 000 $ au cours de l'exercice financier 1981-82.

Le mode de financement

L'Office doit, dans les trois mois précédant la fin de son exercice financier, soumettre au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, un budget dont les fonds sont autorisés par l'Assemblée nationale.

TABLEAU 1.17

PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

POURCENTAGE DE LA POPULATION TOTALE BENEFICIANT DU PROGRAMME SELON LA LOCALITE ET L'ANNEE FINANCIERE

LOCALITE	1976-1977			1977-1978			1978-1979			1979-1980		
	Population	Bénéficiaires	%	Population	Bénéficiaires	%	Population	Bénéficiaires	%	Population	Bénéficiaires	%
Mistassini	1 788	1 358	64	1 971	1 369	69	1 809	1 225	68	2 014	1 136	56
Fort-Georges	1 576	924	59	1 778	769	43	1 778	739	42	1 868	423	23
Fort-Rupert	950	610	64	1 094	474	43	1 004	421	42	1 083	398	37
Waswanipi	722	399	55	819	390	48	811	351	43	822	365	44
Wemindji	647	338	52	670	349	52	670	365	54	736	362	49
Eastmain	301	193	64	333	182	55	333	161	48	345	146	42
Poste-de-la-Baleine	364	224	62	381	139	36	381	128	34	394	115	29
Nemiscau	---	---	--	---	---	--	250	174	70	128(200)	166	80
TOTAL	6 348	4 046	64%	7 046	3 672	52%	7 036	3 564	51%	7 390	3 111	42%

* Les données démographiques pour les années 1976-1977 à 1978-1979 sont tirées du rapport annuel de l'année dernière. Celles qui concernent la présente année financière proviennent du Registre officiel des Autochtones, qui comprend une liste des bénéficiaires actuels de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les variations mineures que l'on note par rapport aux années antérieures s'expliquent par le fait qu'il s'agissait des "meilleures estimations" disponibles, fondées principalement sur des données fournies par le ministère des Affaires indiennes, dont les statistiques ne portent que sur les personnes inscrites au registre des Indiens. Il faut noter que même si le total de la population de 1979-1980 est exact, la ventilation de la population par localité reflète encore certaines anomalies. Certains habitants de Nemiscau sont encore inscrits sur le Registre officiel sous la rubrique Fort-Rupert ou Mistassini. Selon notre "meilleure estimation", Nemiscau compterait 200 habitants. Nous croyons que la majorité des 72 personnes "manquantes" sont encore inscrites sur le registre de Mistassini et que, par conséquent, la population de cette localité devrait être abaissée à environ 1950.

SOURCE: Rapports annuels 1978-1979, 1979-1980.
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piègeurs cris.

TABLEAU 1.18

PROGRAMME DE LA SECURITE DU REVENU DES CHASSEURS ET PIEGEURS CRIS

MONTANTS VERSES AUX UNITES DE BENEFICIAIRES SELON LA LOCALITE

LOCALITE	MONTANTS VERSES ('000 $)		
	ANNEE 1977-1978	ANNEE 1978-1979	ANNEE 1979-1980
Mistassini	2 086,5 $	1 988,7 $	1 987,9 $
Fort Georges	842,5 $	934,5 $	721,1 $
Fort Rupert	558,4 $	465,6 $	516,8 $
Waswanipi	556,6 $	597,9 $	674,4 $
Nouveau-Comptoir	544,0 $	595,2 $	501,7 $
Eastmain	220,4 $	199,3 $	216,2 $
Poste-de-la Baleine	159,1 $	181,5 $	214,9 $
Nemiscau*	-	290,0 $	287,4 $
TOTAL	4 967,4 $	5 252,6 $	5 120,7 $

* Réinstallation de la localité de Némiscau en 1977.

SOURCE: Rapport annuel 1979-1980.
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piègeurs cris.

TABLEAU 1.19

PROGRAMME DE LA SECURITE DU REVENU DES CHASSEURS ET PIEGEURS CRIS

NOMBRE D'UNITES DE BENEFICIAIRES SELON LA LOCALITE

(Le pourcentage de variation par rapport à l'année précédente est indiqué entre parenthèses)

LOCALITE	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980
Mistassini	345	297(-13,9)	294(- 1,0)	284(- 3,4)
Fort-Georges	212	189(-10,8)	193(2,1)	137(-29,0)
Fort-Rupert	128	87(-32,0)	85(- 2,3)	81(- 4,7)
Waswanipi	102	92(- 9,8)	94(- 2,2)	105(11,7)
Wemindji	100	106(6,0)	109(2,8)	106(- 2,8)
Eastmain	51	46(- 9,8)	43(- 6,5)	40(- 7,0)
Poste-de-la-Baleine	41	32(-21,9)	32(-----)	29(- 9,4)
Nemiscau	---	44(-----)	50(13,6)	56(12,0)
Ensemble des localités	979	893(- 8,8)	900(0,8)	838(- 6,9)

Note concernant Nemiscau:

A la fin des années 60, les habitants de Nemiscau ont été relogés à Mistassini et à Fort-Rupert. Suite à la réinstallation de leur localité en 1977, ils ont commencé à y revenir. Il a été difficile de déterminer la population précise de la collectivité. Dans le présent rapport (et dans celui de l'année dernière), nous avons dû l'évaluer au meilleur de notre connaissance. Le programme de sécurité du revenu dispose d'un administrateur local à Nemiscau, de sorte qu'à mesure que les bénéficiaires de Mistassini ou de Fort-Rupert déménagent, leur dossier est transmis à Nemiscau. La baisse du nombre d'unités de bénéficiaires signalée en 1977-1978 à Fort-Rupert et à Mistassini est attribuable en partie au déplacement qui s'est effectué vers Nemiscau.

SOURCE: Rapport annuel 1979-1980.
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piègeurs cris.

LE REMBOURSEMENT D'IMPOTS FONCIERS

Octobre 1982

La loi et les amendements

La loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Québec établissant le remboursement d'impôts fonciers (chapitre 12 des lois de 1979) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 22 juin 1979. Son application touche l'année d'imposition 1979 et les suivantes.

Les conditions d'admissibilité

Ce programme a pour objet d'assurer un remboursement d'impôts fonciers aux personnes qui, à titre de propriétaires ou locataires, habitent un logement situé au Québec.

Tous les propriétaires ou locataires sont éligibles à un remboursement d'une partie des taxes municipales et scolaires prélevées à l'égard de leur logement au 31 décembre d'une année, s'ils respectent les conditions suivantes:

a) habiter un logement situé au Québec autre que:
   - un logement administré par un office municipal d'habitation;
   - un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil;
   - une chambre qui n'est pas située dans un établissement spécialisé dans la location de chambres;

b) être une personne seule âgée de 18 ans et plus ou subvenant aux besoins d'une personne à sa charge, résidant au Québec depuis au moins un an;

c) être une personne mariée et vivant maritalement avec son conjoint ou avec une autre personne depuis au moins un an au 31 décembre.

Un seul des conjoints a droit à un remboursement d'impôts fonciers pour le logement qu'il habite. Si les deux conjoints produisent une demande de remboursement, le ministre verse le remboursement à celui d'entre eux qui, pour cette année, a eu le revenu total le moins élevé.

Les prestations

Les personnes qui remplissent les conditions d'admissibilité ont droit à un crédit égal à 40% des impôts fonciers (taxes municipales et scolaires), moins 2% du revenu imposable du ménage sans excéder toutefois 400 $.

Le calcul du montant de remboursement à être versé se divise en deux étapes:

a) Le calcul du revenu de base

Pour calculer le revenu de base, on additionne, aux revenus totaux des deux conjoints sujets à l'impôt sur le revenu, les revenus nets d'entreprises, les prestations de la Régie de l'assurance-automobile, les prestations de la Commission de santé et de sécurité au travail, les prestations d'aide sociale, le supplément de revenu garanti aux personnes âgées et les autres revenus non imposables. On prend 90% de ce montant duquel on soustrait les exemptions personnelles reconnues pour le calcul de l'impôt sur le revenu, pour ainsi obtenir le revenu de base.

b) Le calcul du remboursement d'impôts fonciers

Les propriétaires d'immeubles doivent fournir avant le 28 février de chaque année, un reçu attestant du total des impôts fonciers attribuables au logement. Ce montant ne doit pas dépasser 1000 $. Le crédit d'impôts fonciers est alors égal à 40% de l'impôt foncier admissible moins 2% du revenu de base.

La durée

Le montant de remboursement d'impôts fonciers est versé à la fin de l'année fiscale par le biais de la déclaration provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers.

L'indexation

Aucune modalité d'indexation n'est prévue.

L'imposition

Le remboursement d'impôts fonciers versé aux contribuables n'est pas imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers.

L'organisme responsable de l'administration

Le ministère du Revenu du Québec est chargé de l'administration du programme.

Le nombre de bénéficiaires et le coût du programme

Le ministère du Revenu a remboursé, au titre du remboursement d'impôts fonciers, 82,3 millions $ à 770 782 personnes pour l'année fiscale 1980.

Le mode de financement

Le Fonds du revenu consolidé du Québec fournit les montants nécessaires pour les versements de remboursement d'impôts fonciers.

CHAPITRE 2

REMPLACEMENT DU REVENU DE TRAVAIL

LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Loi sur la sécurité de la vieillesse a été adoptée en 1951 et est entrée en vigueur en janvier 1952. Au fil des ans, plusieurs amendements à la loi ont été apportés.

Les conditions d'admissibilité

Depuis 1970, l'âge requis pour être admissible à la pension est de 65 ans.

Les requérants sont tenus à dix ans de résidence au Canada avant l'acceptation de leur demande. Toute absence au cours de cette période pouvait être compensée par des périodes de résidence au Canada, après l'âge de 18 ans, équivalentes au triple du total des absences. Sont également admissibles au régime les personnes de 65 ans et plus qui comptent 40 ans de résidence au Canada depuis l'âge de 18 ans.

Depuis le 1er juillet 1977, le programme de sécurité de la vieillesse est entré dans une période de transition de 40 ans. Au cours de cette période, les conditions de résidence décrites antérieurement ne s'appliqueront pas à toutes les personnes. Les personnes qui n'avaient pas encore 25 ans à cette date et celles qui ne résidaient pas au Canada à cette date, quel que soit leur âge, mais à moins qu'elles aient résidé au Canada avant l'âge de 18 ans ou qu'elles soient titulaires d'un visa d'immigrant à cette date, n'auront droit à la pension intégrale de sécurité de la vieillesse que si elles résident au Canada pendant 40 ans

après l'âge de 18 ans. Sinon, elles recevront des pensions partielles, proportionnelles au nombre d'années de résidence au Canada après cet âge. Cependant, un minimum de 10 ans de résidence sera exigé, ce qui donnera droit à seulement un quart de la pension. Il faudra justifier d'au moins 20 ans de résidence au Canada pour pouvoir recevoir les prestations à l'étranger après le sixième mois d'absence.

Au cours de la période de transition, toutes les autres personnes pourront faire une demande de prestations à l'âge de 65 ans et ce, en vertu du nouveau ou de l'ancien règlement selon celui qui leur sera le plus favorable. Une fois la période de transition achevée, seul le nouveau règlement sera en vigueur.

Les prestations

Les prestations sont uniformes pour toutes personnes répondant aux conditions établies d'âge et de résidence. La prestation mensuelle de base est de 246,92 $ par pensionné pour le trimestre débutant le 1er octobre 1982. Pour un couple comprenant deux pensionnés, la prestation mensuelle de base s'élève à 493,84 $.

Les prestations étant uniformes, le revenu d'un pensionné n'entre donc pas dans le calcul de la prestation de base.

La durée

La prestation de base est payable jusqu'au décès du pensionné.

L'indexation

En octobre 1973, l'on a mis en application les dispositions actuelles par lesquelles la pension de sécurité de la vieillesse est majorée trimestriellement à un taux correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

L'imposition

Les prestations reçues en vertu de ce programme sont imposables en vertu de l'impôt fédéral et provincial.

L'organisme responsable de l'administration

L'administration du programme de sécurité de la vieillesse relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada.

Le nombre de bénéficiaires

Au cours de l'année 1981, 566 045 personnes en moyenne par mois, au Québec, ont reçu une pension de la sécurité de la vieillesse.

Le coût du programme

Le montant des prestations versées au Québec en pension de sécurité de la vieillesse pour 1981 s'élève à 1 436 987 000 $.

Le mode de financement

Les prestations de pension de la vieillesse sont tirées à même le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Canada.

TABLEAU 2.1

PRESTATIONS MENSUELLES ÉTABLIES EN VERTU DU RÉGIME DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Octobre 1982 - Octobre 1981

	Prestation de base		Supplément de revenu maximum		TOTAL	TOTAL
	Octobre 1982	Octobre 1981	Octobre 1982	Octobre 1981	Octobre 1982	Octobre 1981
Personne seule	246,92 $	221,74 $	247,89 $	222,62 $	494,81 $	444,36 $
Couple avec un pensionné	246,92	221,74	247,89	222,62	494,81	444,36
Couple avec deux pensionnés	493,84	443,48	382,24	343,28	876,08	786,76
Couple avec un pensionné et l'allocation au conjoint	493,84	443,48	382,24	343,28	876,08	786,76

TABLEAU 2.2

SECURITE DE LA VIEILLESSE, SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION AU CONJOINT

MONTANT DES PRESTATIONS VERSEES SELON LA CATEGORIE DE BENEFICIAIRES

TAUX EN VIGUEUR	SECURITE DE LA VIEILLESSE	SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI	TOTAL S.V. + S.R.G.		ALLOCATION AU CONJOINT
	PENSION DE BASE	SUPPLEMENT MENSUEL MAXIMAL	PERSONNE SEULE	COUPLE[2]	
ANNEE 1980					
1 ER JANVIER	182,42 $	149,76 $ (124,52$)[1]	332,18 $	306,94 $	306,94 $
1-ER AVRIL	186,80 $	153,35 $ (127,51$)[1]	340,15 $	314,31 $	314,31 $
1-ER JUILLET	191,28 $	192,03 $ (148,07$)[1]	383,31 $	339,35 $	339,35 $
1-ER OCTOBRE	196,83 $	197,60 $ (152,36$)[1]	394,43 $	349,19 $	349,19 $
ANNEE 1981					
1-ER JANVIER	202,14 $	202,94 $ (156,47$)[1]	405,08 $	358,61 $	358,61 $
1-ER AVRIL	208,20 $	209,03 $ (161,16$)[1]	417,23 $	369,36 $	369,36 $
1-ER JUILLET	214,86 $	215,72 $ (166,32$)[1]	430,58 $	381,18 $	381,18 $
1-ER OCTOBRE	221,74 $	222,62 $ (171,64$)[1]	444,36 $	393,38 $	393,38 $
ANNEE 1982					
1-ER JANVIER	227,73 $	228,63 $ (176,27$)[1]	456,36 $	404,00 $	404,00 $
1-ER AVRIL	232,97 $	233,89 $ (180,32$)[1]	466,86 $	413,29 $	413,29 $
1-ER JUILLET	239,73 $	240,67 $ (185,55$)[1]	480,40 $	425,28 $	425,28 $
1-ER OCTOBRE	246,92 $	247,89 $ (191,12$)[1]	494,81 $	438,04 $	438,04 $

1. SI LES DEUX CONJOINTS RECOIVENT LA PENSION DE VIEILLESSE, CHACUN TOUCHE CE MONTANT.

2. PENSION DE SECURITE DE LA VIEILLESSE PLUS LE MAXIMUM DU SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI PAYABLE AUX PERSONNES MARIEES.

SOURCE: RAPPORT STATISTIQUE
SANTE ET BIEN ETRE SOCIAL, CANADA

TABLEAU 2.3

LA SECURITE DE LA VIEILLESSE, LE SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI ET L'ALLOCATION AU CONJOINT

EVOLUTION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES SELON LA CATEGORIE

ANNEE	NOMBRE RECEVANT LA PENSION DE SECURITE DE LA VIEILLESSE	SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI			NOMBRE NE RECEVANT PAS DE SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI	ALLOCATION AU CONJOINT[1]
		NOMBRE RECEVANT LE S.R.G.	NOMBRE RECEVANT UN S.R.G. PARTIEL	NOMBRE RECEVANT UN S.R.G. MAXIMUM		
1972	432 561	275 950	156 611	127 629	148 321	-
1973	447 404	284 289	163 115	135 923	148 366	-
1974	460 393	287 566	172 827	139 819	147 747	-
1975	477 308	297 478	179 830	150 419	147 059	11 102
1976	489 582	308 122	181 460	163 466	144 656	20 987
1977*	596 607	374 668	203 554	171 114	221 938	26 204
1978*	614 059	382 489	220 034	162 445	231 578	26 888
1979*	528 951	332 751	201 543	131 200	196 208	23 416
1980*	548 930	356 088	217 451	126 340	205 140	25 012
1981	566 045	357 610	235 245	122 360	208 435	25 980

* DONNEES REVISEES

1. CETTE MODIFICATION AU REGIME DE SECURITE DE LA VIEILLESSE EST ENTREE EN VIGUEUR EN OCTOBRE 1975.

SOURCE: STATISTIQUES MENSUELLES, PROGRAMMES DE LA SECURITE DU REVENU SANTE ET BIEN ETRE SOCIAL, CANADA

TABLEAU 2.4

LA SECURITE DE LA VIEILLESSE, LE SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI ET L'ALLOCATION AU CONJOINT

EVOLUTION DES SOMMES VERSEES

(EN MILLIONS DE $)

ANNEE	PENSION DE SECURITE DE LA VIEILLESSE		SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI		ALLOCATION AU CONJOINT*		TOTAL	
	QUEBEC	MOYENNE MENSUELLE	QUEBEC	MOYENNE MENSUELLE	QUEBEC	MOYENNE MENSUELLE	QUEBEC	MOYENNE MENSUELLE
1972	425 4 $	35,4 $	189 1 $	15,7 $	-	-	614 5 $	51,2 $
1973	513 1 $	42,8 $	202 3 $	16,9 $	-	-	715 4 $	59,6 $
1974	611 9 $	51,0 $	229 1 $	19,1 $	-	-	841 1 $	70,1 $
1975	703 6 $	58, $	253 0 $	21,1 $	3 6 $	,3 $	960 3 $	80,0 $
1976	795 1 $	66,2 $	289 6 $	24,1 $	30 1 $	2,5 $	1 114 8 $	92,9 $
1977	871 0 $	72,6 $	307 9 $	25,6 $	36 3 $	3,0 $	1 215 3 $	101,2 $
1978	976 0 $	81,3 $	337 7 $	28,1 $	39 1 $	3,2 $	1 352 8 $	112,7 $
1979	1 098 2 $	91,5 $	430 8 $	35,9 $	45 0 $	3,7 $	1 574 0 $	131,1 $
1980	1 245 9 $	103,8 $	526 6 $	43,9 $	52 0 $	4,3 $	1 824 7 $	152,0 $
1981	1 436 9 $	119,7 $	656 1 $	54,7 $	63 4 $	5,2 $	2 156 5 $	179,7 $

* CETTE MODIFICATION AU REGIME DE SECURITE DE LA VIEILLESSE EST ENTREE EN VIGUEUR EN OCTOBRE 1975.

SOURCE: STATISTIQUES MENSUELLES, PROGRAMMES DE LA SECURITE DU REVENU
SANTE ET BIEN ETRE SOCIAL, CANADA

LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC

Octobre 1982

La loi et les amendements

Ce régime est entré en vigueur le 1er janvier 1966 (chapitre R-9 des Lois refondues de 1977) et, depuis cette date, de nombreux amendements ont été faits.

La perception des contributions a commencé en janvier 1966. Les premières prestations de retraite ont été versées en janvier 1967, celles de survivant en février 1968 et celles d'invalidité en février 1970.

Les conditions d'admissibilité

Pour participer à ce régime, il faut avoir entre 18 et 70 ans et gagner plus que le minimum annuel équivalent à l'exemption de base de l'année, soit 1600 $ en 1982. Sont exclus les bénéficiaires de prestations de retraite ou d'invalidité versées en vertu de ce régime, de même que certaines catégories de travailleurs exécutant un travail exclu.

La régie doit payer les rentes et prestations suivantes:

a) une rente de retraite à un cotisant qui a atteint 65 ans;

b) une rente d'invalidité à un cotisant admissible;

c) une prestation de décès aux ayants droits d'un cotisant admissible;

d) une rente de conjoint survivant d'un cotisant admissible si, au décès de ce dernier, le conjoint survivant a atteint 35 ans ou est invalide ou a des enfants à sa charge;

e) une rente d'enfant de cotisant invalide, à chaque enfant d'un cotisant invalide admissible;

f) une rente d'orphelin, à chaque orphelin d'un cotisant admissible.

Pour être éligible à ces prestations, il faut avoir versé des cotisations pendant une période minimum qui varie selon le type de rente:

- au moins un an, pour avoir droit à la rente de retraite
- au moins trois ans, pour avoir droit à une prestation de survivant ou de décès
- au moins cinq années au total et pendant cinq des dix dernières années, pour les fins d'une prestation d'invalidité. De plus, une personne n'est admissible aux prestations d'invalidité que si elle a versé des contributions pour au moins un tiers du nombre total d'années comprises dans sa période cotisable. Toutefois après 10 ans de contribution, le droit à ces prestations est acquis.

Les prestations

Ce régime accorde trois genres de prestations:

1. Les prestations de retraite;

2. les prestations de survivant, qui comprennent une pension pour le conjoint survivant, des prestations mensuelles pour les

enfants à charge et une somme forfaitaire à titre de prestation de décès;

3. les prestations d'invalidité, qui comprennent à la fois une pension pour le cotisant admissible et des prestations mensuelles pour les enfants à charge.

1. Les prestations de retraite

Le montant est déterminé en fonction de la moyenne des gains admissibles et du nombre de mois de contribution. Cependant, l'individu qui atteint 65 ans n'est pas obligé de prendre sa retraite s'il est sur le marché du travail. Sa rente ne sera pas diminuée pour autant. Le taux de base utilisé pour la pension intégrale de retraite est égal à 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles des trois dernières années jusqu'au maximum des gains admissibles qui atteint 16 500 $ en 1982. Les gains admissibles au calcul de la pension comprennent ceux sur lesquels des contributions ont été versées, auxquels est ajouté le montant de l'exemption de base. En 1982, la rente de retraite maximum est de 307,65 $ par mois.

2. Les prestations de survivant

a) la prestation de décès

Lorsque le cotisant décède, une somme forfaitaire égale à six fois sa pension mensuelle de retraite est versée à la succession jusqu'à un maximum de 1650 $ en 1982.

b) La rente de conjoint survivant

Si le conjoint survivant est âgé entre 45 et 65 ans, il reçoit une pension constituée d'un montant uniforme (181,18 $ en 1982) et d'un autre montant maximum de 115,37 $ qui représente 37,5% de la pension de retraite qu'aurait touchée le cotisant. La rente maximum de conjoint de survivant s'élève donc à 296,55 $ en 1982. Si le conjoint survivant est âgé de moins de 45 ans, il a droit au montant intégral de la rente de conjoint survivant seulement s'il a des enfants à sa charge ou s'il est lui-même invalide. Sinon, il verra sa rente diminuée 1/120 pour chaque mois compris entre son âge et 45 ans.

A l'âge de 65 ans, une personne ayant droit à une pension de conjoint survivant reçoit 60% du montant que son conjoint aurait touché comme pension de retraite avec un maximum de 184,59 $ par mois en 1982.

c) La prestation d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide

Le régime verse un montant uniforme à tout enfant à charge. Ce montant est fixé à 29,00 $ depuis janvier 1974.

3. Les prestations d'invalidité

Les cotisants qui remplissent les conditions d'admissibilité reçoivent une pension mensuelle composée d'une partie uniforme et d'une partie variable établie en fonction des gains qui donnent droit à pension. En 1982, la prestation uniforme est de 181,18 $. La portion établie en fonction des gains, qui représente 75% de la pension de retraite que recevrait le bénéficiaire s'il avait atteint 65 ans, peut atteindre un maximum de 230,74 $. Pour l'année 1982, la rente d'invalidité maximum s'élèvera donc à 411,92 $.

Il est possible qu'une personne bénéficie de plus d'une pension mais, dans ces cas-là, la somme des prestations combinées ne doit pas dépasser le maximum offert pour la rente la plus élevée.

La durée

Pour la rente de retraite et la rente de conjoint survivant, les prestations durent jusqu'au décès du bénéficiaire.

Les prestations d'orphelin se terminent à l'âge de 18 ans et, si le bénéficiaire est encore aux études, celles-ci peuvent se prolonger jusqu'à son vingt-cinquième anniversaire de naissance.

La rente d'invalidité cesse à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède ou à la fin du mois précédent celui où il atteint 65 ans.

L'indexation

Les contributions font l'objet d'un ajustement annuel pour tenir compte des variations de salaire alors que les prestations, exceptée

celle d'orphelin et d'enfants de cotisant invalide, sont indexées selon un indice de rente basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Canada.

L'imposition

Les prestations versées par la Régie des rentes du Québec sont sujettes à l'impôt sur le revenu alors que les cotisations perçues sont déductibles du revenu brut.

L'organisme responsable de l'administration

La Régie des rentes du Québec est responsable de l'administration du programme.

Le nombre de bénéficiaires

En 1981, la Régie a versé 256 137 rentes de retraite, 105 288 rentes de conjoint survivant, 42 249 rentes d'orphelin, 24 442 rentes d'invalidité et 9409 rentes d'enfants de cotisant invalide et 17 834 prestations de décès. On peut également noter que 10 069 personnes ont reçu à la fois une rente de conjoint survivant et une rente de retraite ou d'invalidité.

Le coût du programme

Le total des sommes versées aux bénéficiaires au cours de 1981 a été de 811,2 millions $. Ces sommes se répartissent comme suit: 55,0% en rentes de retraite, 27,0% en rentes de conjoint survivant, 2,0% en

rentes d'orphelin, 13,0% en prestations d'invalidité, 0,5% en rentes d'enfants de cotisant invalide et 2,5% en prestations de décès. Quant aux frais d'administration de ce programme, ils s'élevaient à 30,6 millions $ au cours de la dernière année financière qui s'est terminée au 31 mars 1981.

Le mode de financement

Les contributions sont perçues sur les gains provenant d'un travail salarié ou autonome, jusqu'à un plafond appelé maximum des gains admissibles. Ce maximum est indexé à chaque année de 12,5% jusqu'à ce qu'il rejoigne le niveau des gains industriels moyens établis par Statistique Canada. De plus, les gains inférieurs à 10% de ce maximum sont exemptés de cotisation.

Les contributions de l'employé s'élèvent à 1,8% des gains admissibles et sont complétées par une contribution égale de l'employeur. Le travailleur autonome contribue au taux intégral de 3,6% de ses gains annuels. La contribution maximum annuelle des salariés était de 268,20 $ en 1982 et celle des autonomes de 536,40 $.

Le Régime des rentes du Québec s'autofinance car le financement des prestations et des frais d'administration est assuré exclusivement par les contributions et les revenus de placements. Le ministère du Revenu du Québec perçoit les contributions et les remet à la Régie des rentes du Québec. Celle-ci, après avoir retenu le montant nécessaire au paiement des prestations courantes et à son administration, remet le solde à la Caisse de dépôt et placement du Québec qui gère ses fonds.

TABLEAU 2.5

REGIME DES RENTES DU QUEBEC

EVOLUTION DES PRESTATIONS VERSEES ET DU MODE DE CONTRIBUTION

ANNEE	PRESTATIONS MENSUELLES MAXIMALES					MODE DE CONTRIBUTION				
	RENTE DE RETRAITE (MAXIMUM) (PAR MOIS)	RENTE DE CONJOINT SURVIVANT (PAR MOIS) (MAXIMUM) MOINS DE 65 ANS	(MAXIMUM) 65 ANS ET PLUS	RENTE D'INVALIDE (MAXIMUM) (PAR MOIS)	RENTE D'ORPHELIN ET D'ENFANT DE COTISANT INVALIDE (PAR MOIS)	MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (PAR ANNEE)	MAXIMUM DES CONTRIBUTIONS (PAR ANNEE) SALARIE	AUTONOME	EXEMPTION DE BASE (PAR ANNEE) SALARIE	AUTONOME
1972 $	73,13 $	69,79 $	67,50 $	111,98 $	27,60 $	5,500 $	88,20 $	176,40 $	600 $	800 $
1973	87,50 $	123,75 $	70,00 $	167,50 $	28,43 $	5,900 $	93,60 $	187,20 $	700 $	900 $
1974	106,25 $	133,44 $	75,00 $	180,31 $	29,00 $	6,600 $	106,20 $	212,40 $	700 $	700 $
1975	131,28 $	147,38 $	82,91 $	199,20 $	29,00 $	7,400 $	120,60 $	241,20 $	700 $	900 $
1976	154,87 $	164,33 $	92,92 $	222,41 $	29,00 $	8,300 $	135,00 $	270,00 $	800 $	800 $
1977	173,81 $	180,07 $	104,17 $	245,18 $	29,00 $	9,300 $	151,20 $	302,40 $	900 $	900 $
1978	196,44 $	196,51 $	116,66 $	269,42 $	29,00 $	10,400 $	169,20 $	338,40 $	1,000 $	1,000 $
1979	218,06 $	216,41 $	130,84 $	298,19 $	29,00 $	11,700 $	190,80 $	381,60 $	1,100 $	1,100 $
1980	244,44 $	238,45 $	146,66 $	330,11 $	29,00 $	13,100 $	212,40 $	424,80 $	1,300 $	1,300 $
1981	274,31 $	264,18 $	164,49 $	367,04 $	29,00 $	14,700 $	239,40 $	478,80 $	1,400 $	1,400 $
1982	307,65 $	296,55 $	184,59 $	411,92 $	29,00 $	16,500 $	268,20 $	536,40 $	1,600 $	1,600 $
1983	345,15 $	-	207,09 $	-	29,00 $	18,500 $	300,60 $	601,20 $	1,800 $	1,800 $

SOURCE: SERVICE DES NORMES
DIRECTION DE LA NORMALISATION
ET DE LA COORDINATION
REGIE DES RENTES DU QUEBEC

TABLEAU 2.6

REGIME DES RENTES DU QUEBEC

REPARTITION DES BENEFICIAIRES SELON LE GENRE DE PRESTATIONS, EN DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE

1972 - 1981

ANNEE	RENTE DE RETRAITE	RENTES DE SURVIVANTS		PRESTATIONS D'INVALIDITE		TOTAL	PRESTATIONS DE DECES[2]	RENTES COMBINEES[1]
		CONJOINT SURVIVANT	RENTE D'ORPHELIN	RENTE D'INVALIDE	ENFANT D'INVALIDE			
1972	70 107	23 951	24 531	3 463	2 680	124 609	31 606	(123)
1973	85 894	31 359	29 175	5 701	3 892	155 787	42 324	(234)
1974	100 014	38 673	32 645	7 962	4 933	183 722	53 247	(505)
1975	115 322	47 915	36 587	10 221	6 021	214 998	65 792	(1 068)
1976	144 876	57 376	39 390	13 055	7 026	259 584	79 991	(2 139)
1977	177 329	66 635	41 789	16 398	8 374	307 107	94 204	(3 418)
1978	198 487	75 980	42 432	18 146	8 740	339 080	108 767	(4 705)
1979	218 447	85 369	42 413	20 317	9 072	369 360	124 266	(6 258)
1980	237 585	95 223	42 774	22 102	9 031	398 742	141 495	(7 953)
1981	256 137	105 288	42 249	24 442	9 409	427 456	159 329	(10 069)

1. DANS LE TOTAL, LES BENEFICIAIRES DONT LES RENTES SONT COMBINEES NE SONT COMPTES QU'UNE FOIS. LES COMBINAISONS POSSIBLES SONT: RENTES DE CONJOINT SURVIVANT/RENTE D'INVALIDITE ET RENTE DE CONJOINT SURVIVANT/RENTE DE RETRAITE.

2. IL S'AGIT DU NOMBRE TOTAL DE PRESTATIONS DE DECES PAYEES DEPUIS FEVRIER 1966.

SOURCE: DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE
REGIE DES RENTES DU QUEBEC

TABLEAU 2.7

REGIME DES RENTES DU QUEBEC

MONTANT ANNUEL VERSE SELON LE GENRE DE PRESTATIONS ET L'ANNEE

(MILLIERS DE DOLLARS)

ANNEE	RENTE DE RETRAITE	RENTES DE SURVIVANTS		PRESTATIONS D'INVALIDITE		SOUS-TOTAL	PRESTATIONS DE DECES (FORFAITAIRE)	TOTAL
		CONJOINT SURVIVANT	RENTE D'ORPHELIN	RENTE D'INVALIDE	ENFANT D'INVALIDE			
1972	23 728,4 $	16 549,8 $	8 183,4 $	5 047,1 $	1 189,7 $	54 698,3 $	3 982,3 $	58 680,6 $
1973	33 281,1 $	36 985,5 $	10 492,6 $	12 153,6 $	1 862,0 $	94 774,8 $	5 154,1 $	99 928,9 $
1974	48 773,0 $	49 386,5 $	11 983,7 $	18 590,1 $	2 319,1 $	131 052,4 $	5 566,5 $	136 618,8 $
1975	69 251,6 $	66 306,9 $	13 440,4 $	25 439,1 $	2 721,2 $	177 159,2 $	6 832,1 $	183 991,3 $
1976	115 197,5 $	87 010,9 $	14 965,8 $	36 376,9 $	3 366,5 $	256 917,0 $	9 254,2 $	266 181,2 $
1977	166 541,7 $	106 256,5 $	15 442,6 $	48 841,6 $	3 848,6 $	340 931,3 $	10 428,6 $	351 359,9 $
1978	228 944,2 $	128 067,1 $	15 820,3 $	58 093,3 $	3 931,3 $	434 856,2 $	11 802,7 $	446 658,8 $
1979	289 479,5 $	153 526,7 $	15 968,6 $	71 947,4 $	4 102,9 $	535 025,1 $	13 905,4 $	548 930,5 $
1980	361 227,8 $	183 656,1 $	16 061,1 $	86 140,1 $	4 054,7 $	651 139,8 $	17 167,8 $	668 307,5 $
1981	446 177,5 $	219 159,7 $	15 828,6 $	105 728,3 $	4 346,8 $	791 240,9 $	19 936,5 $	811 177,4 $

SOURCE: REVUE STATISTIQUE ANNUELLE
DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DE LA STATISTIQUE
REGIE DES RENTES DU QUEBEC

LE RÉGIME D'ASSURANCE-CHOMAGE

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Loi de 1971 (chapitre 48 des lois de 1971) sur l'assurance-chômage a été sanctionnée le 23 juin 1971. Depuis cette date, trois amendements ont été apportés par la Loi C-69 qui a été sanctionnée le 20 décembre 1975 (chapitre 80 des lois de 1975), la Loi C-27 qui a été sanctionnée en juillet 1977, et la Loi C-14 qui a été sanctionnée en décembre 1978.

A) Les prestations ordinaires

Les conditions d'admissibilité

Pour être admissible, il doit y avoir interruption d'emploi et, en plus, le bénéficiaire doit démontrer qu'il est capable de travailler et prêt à le faire. Ce dernier critère ne s'applique pas à ceux qui se sont retirés du marché du travail pour cause de maladie, de grossesse et de retraite.

Un nouvel entrant sur le marché du travail peut recevoir des prestations s'il a exercé un emploi assurable pendant 20 semaines au cours de sa période de référence.

La norme actuelle d'admissibilité variable exige de l'assuré d'avoir travaillé entre 10 et 14 semaines selon le taux de chômage régional pour avoir droit aux prestations. Le tableau 1 présente la

situation actuelle où l'on définit le nombre de semaines d'emploi assurable exigé en fonction du taux de chômage régional.

TABLEAU 2.8

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE SEMAINES D'EMPLOI ASSURABLE

Taux de chômage régional	Semaines d'emploi assurable
6,0% et moins	14
Plus de 6,0% à 7,0%	13
Plus de 7,0% à 8,0%	12
Plus de 8,0% à 9,0%	11
Plus de 9,0%	10

Pour sa part, le réitérant, i.e. une personne qui présente une seconde demande de prestations au cours de la même période de référence, se verra exiger 14 semaines d'emploi assurable plus une période maximale de 6 semaines correspondant à la différence entre le nombre de semaines de prestations retirées et la norme d'admissibilité variable pour la région. Le tableau II présente la situation actuelle pour les réitérants relativement au nombre de semaines d'emploi assurable en fonction du taux de chômage régional.

TABLEAU 2.9

SEMAINES D'EMPLOI ASSURABLE SELON LE TAUX RÉGIONAL DE CHOMAGE

Semaine de la période de référence pour lesquelles des prestations ont été payées ou étaient payables	Semaines d'emploi assurable				
	6,0% et moins	Plus de 6,0% à 7,0%	Plus de 7,0% à 8,0%	Plus de 8,0% à 9,0%	9,0% et moins
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	17	16
19	19	19	18	17	16
20	20	19	18	17	16

Les prestations

Le taux de prestations est égal à 60% du salaire brut assurable dont le maximum est de 350 $ par semaine en 1982. La prestation d'assurance-chômage maximale s'élève à 210 $ par semaine, tandis que la prestation minimum est égale à 1/5 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

Il ne faut pas oublier qu'un délai de carence de 2 semaines est exigé pour toutes les catégories de bénéficiaires.

L'assuré a le droit de toucher des gains allant jusqu'à 25% des prestations sans que celles-ci ne soient diminuées mais les gains excédentaires sont déduits des prestations à 100%.

Lorsque le revenu annuel d'un prestataire dépasse un montant égal à une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable [(350 $ x 52) 1,5 = 27 300 $ en 1982)] , le prestataire doit remettre au Receveur général le plus petit des montants suivants:

a) 30% du montant total des prestations qui lui ont été payées pendant l'année ou

b) 30% du montant par lequel le revenu du prestataire pour l'année dépasse le montant égal à une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable.

La durée

La structure des prestations se divise en 3 étapes (voir tableau III):

1. La période de prestations initiales

L'assuré pourra recevoir une semaine de prestations pour chaque semaine assurable jusqu'à concurrence de 25 semaines.

2. La période de prestations complémentaires en raison de l'activité

L'assuré a droit à une semaine de prestations par deux semaines assurables au-delà de 26 semaines assurables avec un maximum de 13 semaines.

3. La période de prestations complémentaires

L'assuré a droit à deux semaines de prestations pour chaque 0,5% du taux de chômage régional au-delà de 4% avec un maximum de 32 semaines.

La somme des semaines de prestations de ces 3 périodes ne peut dépasser 50.

B) Les prestations de maternité

Les conditions d'admissibilité

Pour être éligible aux prestations de maternité, l'assurée doit faire partie de la première catégorie de prestataires, c'est-à-dire avoir contribué sur au moins 20 semaines de gains assurables. De plus, les prestataires doivent également avoir travaillé au moins 10 des 20 semaines précédant la 30e semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Les prestations

Le montant de la prestation de maternité est égal aux montants versés à titre de prestations ordinaires, soit, au maximum, 210 $ par semaine en 1982 pour une personne qui respecte les conditions d'admissibilité.

Le délai de carence de 2 semaines est appliqué à cette catégorie de bénéficiaires.

La durée

Une femme peut recevoir 15 semaines de prestations de grossesse à partir de la 8e semaine avant l'accouchement jusqu'à la 17e semaine après.

C) Les prestations de retraite

Les conditions d'admissibilité

Pour être éligible aux prestations, l'assuré doit être âgé d'au moins 65 ans et avoir exercé un emploi assurable au moins vingt semaines pendant la période de cinquante-deux semaines qui précède la semaine où il présente sa demande.

Les prestations

Le montant de prestation de retraite est égal aux montants versés à titre de prestations ordinaires.

La durée

Pour les prestations de retraite, le prestataire reçoit une somme égale à trois semaines de prestations ordinaires destinées à combler l'intervalle entre la cessation d'emploi et le premier versement de la pension.

Le tableau III suivant résume l'ensemble des périodes de prestations pour les différentes catégories de prestataires.

L'indexation

Le niveau des gains assurables et la rémunération hebdomadaire moyenne sont sujets à révision annuelle.

L'imposition

Depuis le 1er janvier 1972, toutes les prestations d'assurance-chômage constituent un revenu imposable et font l'objet de déductions à la source. Les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial.

L'organisme responsable de l'administration

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada est responsable de l'administration du programme.

Le nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires au Québec qui ont retiré des prestations en 1981 s'élevait en moyenne à 272 279 par mois.

Le coût du programme

Pour 1981, les prestations brutes versées aux bénéficiaires du programme d'assurance-chômage au Québec se chiffraient à 1 817,0 millions $.

TABLEAU 2.10

DÉTERMINATION DE LA DURÉE DES PRESTATIONS

Période de référence		Période de prestations					Prestations spéciales pour prestataires - 1ère catégorie		
Nombre de semaines assurables	Taux de chômage régional *	Période de prestations initales (semaines payables)	Prolongation en raison de l'activité (Nombre de semaines)	Prolongation en raison du taux de chômage régional > 4%			Maladie	Maternité	Retraite
				4,5%	5,0%	... 12%			
10	9% et +	10	--	2	4	32	--	--	--
11	8,1% et 9%	11	--	2	4	32	--	--	--
12	7,1% et 8%	12	--	2	4	32	--	--	--
13	6,1% et 7%	13	--	2	4	32	--	--	--
14	6% et -	14	--	2	4	32	--	--	--
15	--	15	--	2	4	32	--	--	--
:	--	:	--	2	4	32	--	--	--
:		:							
20	--	20	--	2	4	--	15	15	3
:	--	:	--	2	4	--	15	15	3
:		:							
25	--	25	--	2	4	--	15	15	3
26 - 27	--	--	1	2	4	--	15	15	3
28 - 29	--	--	2	2	4	--	15	15	3
30 - 31	--	--	3	2	4	--	15	15	3
32 - 33	--	--	4	2	4	--	15	15	3
34 - 35	--	--	5	2	4	--	15	15	3
36 - 37	--	--	6	2	4	--	15	15	3
38 - 39	--	--	7	2	4	--	15	15	3
40 - 41	--	--	8	2	4	--	15	15	3
42 - 43	--	--	9	2	4	--	15	15	3
44 - 45	--	--	10	2	4	--	15	15	3
46 - 47	--	--	11	2	4	--	15	15	3
48 - 49	--	--	12	2	4	--	15	15	3
50 - 51	--	--	13	2	4	--	15	15	3

NOTE: La durée maximum des prestations est 50 semaines

* : Selon le tableau 1

Le mode de financement

Le Régime d'assurance-chômage est financé selon une formule tripartie, au moyen des cotisations des employeurs et des salariés et des contributions du gouvernement fédéral. En 1982, la cotisation de l'employé est fixée à 1,65% de ses gains assurables avec un maximum de 350 $ alors que celle de l'employeur est égale à 2,31%. Elle est donc 1,4 fois plus élevée que celle du salarié. En 1983, la cotisation de l'employé a été haussée à 2,3% de ses gains assurables avec un maximum de 385 $ alors que celle de l'employeur a été portée à 3,22%.

Les revenus provenant des cotisations supportent le coût des prestations initiales, des prestations de prolongation fondée sur la durée de l'emploi, des prestations de maladie, de maternité, de retraite et de travail partagé ainsi que les frais d'administration de la Loi sur l'assurance-chômage qui comprend le Service national de placement.

Le gouvernement fédéral assume le coût des prestations de prolongation fondée sur le taux régional de chômage, des prestations versées aux pêcheurs indépendants qui dépassent les cotisations versées au titre de cet emploi ainsi que le coût des prestations de prolongation versées aux prestataires qui suivent un cours de formation approuvé ou participent à des projets approuvés de travail partagé ou de création d'emplois.

Depuis janvier 1972, c'est le ministère du Revenu national qui perçoit les cotisations.

TABLEAU 2.11

ASSURANCE-CHOMAGE

(CANADA)

EVOLUTION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHOMAGE

ANNEE	REMUNERATION ASSURABLE HEBDOMADAIRE	PRESTATIONS HEBDOMADIARES MAXIMUM	COUT DE LA COTISATION DE L'EMPLOYE PAR 100 $ DE REMUNERATION ASSURABLE BRUTE	MAXIMUM DES COTISATIONS HEBDOMADAIRES	MOYENNE ANNUELLE DES BENEFICIAIRES	PRESTATIONS BRUTES PAYEES AUX BENEFICIAIRES*		MOYENNE ANNUELLE DES PRESTATIONS SERVIES
						QUEBEC	CANADA	
	$	$	$	$		('000 000 $)	('000 000 $))	('000 $)
1972	150	100	0,90	1,35	803 794	567,2	1 871,8	156 847
1973	160	107	1,00	1,60	828 287	630,7	2 004,2	168 487
1974	170	113	1,40	2,38	980 647	735,6	2 119,2	177 618
1975	185	123	1,40	2,59	..	1 073,5	3 144,0	263 273
1976	200	133	1,65	3,30	701 448	1 246,0	3 342,2	280 131
1977	220	147	1,50	3,30	751 551	1 472,7	3 884,9	325 754
1978	240	160	1,50	3,60	802 607	1 700,0	4 536,9	378 076
1979	265	159	1,35	3,58	713 426	1 520,1	4 008,0	334 000
1980	290	174	1,35	3,92	702 716	1 608,5	4 393,3	366 109
1981	315	189	1,80	5,67	720 280	1 817,0	4 828,2	402 356
1982	350	210	1,65	5,78	..	..	..	..

* INCLUANT LES PRESTATIONS POUR LA PECHE

.. DONNEES NON DISPONIBLES

SOURCE: STATISTIQUE CANADA (73-001 TRIMESTRIEL)
DIVISION DU TRAVAIL, SECTION DE
L'ASSURANCE-CHOMAGE ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE

TABLEAU 2.12

ASSURANCE-CHOMAGE

NOMBRE DE BENEFICIAIRES SELON LE GENRE DE PRESTATIONS ET LE MOIS

QUEBEC, 1981

MOIS	GENRE DE PRESTATIONS					TOTAL DES BENEFICIAIRES[2]
	ORDINAIRE	MALADIE	MATERNITE	RETRAITE	FORMATION[1]	
JANVIER	293 183	6 540	8 652	522	7 732	310 960
FEVRIER	288 927	7 203	9 747	551	8 181	314 609
MARS	281 806	7 221	10 202	528	7 848	301 865
AVRIL	269 242	7 238	10 655	454	6 958	289 592
MAI	235 422	7 079	10 490	506	5 981	259 478
JUIN	203 244	7 054	10 372	497	4 435	225 602
JUILLET	203 849	6 239	9 794	490	2991	223 363
AOUT	215 700	6 276	10 338	472	2 853	235 639
SEPTEMBRE	202 633	6 380	10 562	551	4 231	224 357
OCTOBRE	226 510	6 679	10 415	518	6 000	250 122
NOVEMBRE	259 701	6 815	10 059	484	7 112	284 171
DECEMBRE	306 110	6 882	9 910	437	7 879	331 218
MOYENNE MENSUELLE	248 860	6 801	10 100	501	6 017	272 279

1. PERSONNES QUI SUIVENT UN COURS DE FORMATION APPROUVE PAR LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA.

2. LES PRESTATIONS DE PECHE NE SONT PAS INCLUSES DANS LE TOTAL.

SOURCE: DIVISION DU TRAVAIL
SECTION DE L'ASSURANCE-CHOMAGE ET
DE LA MAIN-D'OEUVRE
STATISTIQUE CANADA, OTTAWA

TABLEAU 2.13

ASSURANCE-CHOMAGE

CANADA

EVOLUTION DES DEBOURSES ANNUELS

(PRESTATIONS SERVIES)

('000 000 $)

ANNEE	GENRE DE PRESTATIONS					TOTAL DES PRESTATIONS[2]
	ORDINAIRE	MALADIE	MATERNITE	RETRAITE	FORMATION[1]	
1976	3 019,7 $	129,8 $	139,6 $	18,0 $	25,5 $	3 332,6 $
1977	3 485,1 $	155,8 $	172,2 $	13,5 $	33,9 $	3 860,5 $
1978	4 006,9 $	157,4 $	195,3 $	14,8 $	99,0 $	4 473,4 $
1979	3 431,2 $	145,2 $	207,7 $	15,1 $	138,0 $	3 937,2 $
1980	3 748,6 $	154,7 $	234,7 $	16,0 $	156,8 $	4 310,8 $
1981	4 115,9 $	164,3 $	273,1 $	17,6 $	165,1 $	4 736,0 $

1. Personnes qui suivent un cours de formation approuvé par la Commission de l'emploi et de l immigration du Canada.
2. Dans le total, les prestations de la pêche sont exclues.

SOURCE: Revue statistique du Canada, 11-003F
Tableau 6, Publications de février 1979, janvier 1981 et de septembre 1982.
Statistique Canada

TABLEAU 2.14

ASSURANCE-CHOMAGE

EVOLUTION DU TAUX DE CHOMAGE

(DONNEES REELLES)

ANNEE / MOIS	PROVINCE DE QUEBEC				CANADA			
	1979	1980	1981	1982	1979	1980	1981	1982
JANVIER	11,8%	10,5%	11,1%	12,2%	9,1%	8,5%	8,3%	9,5%
FEVRIER	11,3%	11,1%	10,8%	12,7%	8,8%	8,5%	8,1%	9,7%
MARS	11,7%	10,9%	11,1%	14,0%	8,9%	8,6%	8,5%	10,5%
AVRIL	10,7%	10,3%	9,9%	13,8%	8,6%	8,3%	7,6%	10,6%
MAI	9,6%	9,8%	10,1%	13,8%	7,5%	7,8%	7,2%	10,4%
JUIN	9,1%	9,8%	9,8%	14,2%	7,0%	7,5%	7,0%	10,7%
JUILLET	8,1%	9,0%	9,1%	14,0%	6,8%	7,1%	6,8%	11,2%
AOUT	8,0%	9,2%	8,9%	14,3%	6,6%	7,0%	6,4%	11,3%
SEPTEMBRE	8,4%	9,2%	10,5%	13,9%	6,4%	6,6%	7,5%	11,3%
OCTOBRE	8,6%	9,1%	10,7%	14,2%	6,6%	6,6%	7,5%	11,7%
NOVEMBRE	8,8%	9,7%	10,9%	13,8%	6,8%	6,8%	7,9%	12,2%
DECEMBRE	9,5%	9,9%	12,0%	..	7,0%	7,1%	8,5%	..
MOYENNE ANNUELLE	9,6%	9,9%	10,4%	..	7,5%	7,5%	7,6%	..

..: Données non disponible

SOURCE: Statistique Canada

TABLEAU 2.15

ASSURANCE-CHOMAGE

EVOLUTION DE LA CAISSE D'ASSURANCE-CHOMAGE AU CANADA

(EN MILLIONS $)

ANNEE	DEPENSES					REVENUS				SOLDE	
	PRESTATIONS VERSEES	FRAIS D'ADMINIS-TRATION	MAUVAISES CREANCES	TOTAL	COTISATIONS EMPLOYE - EMPLOYEUR	INTERETS	PENALITES	CONTRIBU-TION DU GOUVERNE-MENT FEDERAL	TOTAL	DE L'ANNEE	EN CAISSE A LA FIN DE L'ANNEE
1976	3 331,9	206,8	-	3 538,7	2 476,0	8,2	1,8	1 353,3	3 839,3	300,6	704,0
1977	3 900,4	233,8	3,7	4 137,9	2 550,8	11,6	2,1	1 783,8	4 348,3	210,4	414,4
1978	4 507,8	276,8	4,8	4 789,4	2 838,3	20,4	6,5	2 250,6	5 115,8	326,4	740,8
1979	3 947,0	266,9	7,2	4 221,1	2 812,1	25,0	4,2	1 288,7	4 130,0	(91,1)	649,7
1980	4 332,0	489,5	5,0	4 826,5	3 124,9	12,0	3,7	1 030,3	4 170,9	(655,6)	(5,9)
1981*	4 757,0	639,0	5,0	5 401,0	4 700,0	10,0	4,0	1 007,0	5 721,0	320,0	314,1
1982*	7 956,0	700,0	5,0	8 661,0	4 782,0	(80,0)	4,0	1 384,0	6 090,0	(2 571)	2 258,9

* ESTIMATIONS

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

Octobre 1982

La loi et les amendements

L'ordonnance no. 17, modifiant la Loi sur le salaire minimum et instituant l'allocation de maternité, a été approuvée le 16 novembre 1978 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1979.

Les conditions d'admissibilité

La salariée doit donner à l'employeur un préavis de trois semaines en lui signifiant son intention de se prévaloir du congé de maternité. Il doit être accompagné d'un certificat médical attestant de l'état de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.

Le préavis peut être de moins de trois semaines si un certificat médical établit le besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.

La bénéficiaire, pour être éligible aux prestations, doit pouvoir se qualifier au programme d'assurance-chômage, c'est-à-dire qu'elle doit avoir 20 semaines d'emploi assurable durant sa période de référence (maximum 52 semaines) pour avoir droit aux prestations de maternité.

Les prestations

Le montant de la prestation versée pour une naissance est de 240 $ et vise à combler le délai de carence de 2 semaines imposé aux bénéficiaires

avant de retirer des prestations de maternité en vertu du programme d'assurance-chômage.

La durée

La bénéficiaire est éligible à une prestation pour chaque période de grossesse.

L'indexation

Aucune modalité d'indexation de l'allocation de maternité n'est prévue.

L'imposition

Les allocations de maternité sont imposables au provincial et au fédéral.

L'organisme responsable de l'administration

Ce régime est administré par le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Les frais d'administration sont estimés à 225,000 $ en 1981-82.

Nombre de bénéficiaires

Au cours de l'exercice financier 1981-82, le ministère a versé des prestations à 38 000 bénéficiaires.

Coût du programme

Pour cette période, les déboursés dans ce programme ont été de 9,24 millions $.

Mode de financement

Les dépenses de ce programme ont été financées à même le Fonds consolidé du revenu de la province de Québec.

TABLEAU 2.16

EVOLUTION DES DEBOURSES DU PROGRAMME D'ALLOCATION DE MATERNITE (PRALMA)

ANNEE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	DEBOURSES
		'000 $
1980-81	30 830 femmes	7,4
1981-82	35 000 femmes	8,4

SOURCE: Service des paiements
Direction générale
des opérations
Ministère de la main-d'oeuvre
et de la sécurité du revenu

LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Commission de la santé et de la sécurité au travail administre plusieurs lois:

1- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);

2- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières (Chapitre 1-7 des lois refondues 1977);

3- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre 1-6 des lois refondues 1977);

4- Loi visant à favoriser le civisme (Chapitre C-20 des lois refondues du Québec 1977);

5- Loi sur la santé et la sécurité au travail (Chapitre 63 des lois refondues du Québec 1979).

Les conditions d'admissibilité

1- La Loi sur les accidents de travail

Pour être admissible à ce programme, il faut travailler et être victime d'un accident de travail. Ce programme s'applique à toute industrie ou partie d'industrie, à l'exception des services domestiques lorsque le travailleur est engagé par un particulier pour servir à son domicile, et des activités sportives lorsque le travailleur est un athlète participant.

Les accidents de travail en dehors du Québec donnant droit aux prestations:

- si l'employeur a une entreprise au Québec;
- si l'employé a résidence et lieu ordinaire de travail au Québec (36 mois maximum à l'extérieur);
- si l'employé doit, pour une entreprise de camionnage ou pour une entreprise maritime, exécuter son travail en dehors du Québec.

Lorsque la cause de l'incapacité ou du décès d'un ouvrier est une maladie professionnelle, cet ouvrier ou ses dépendants ont droit aux mêmes compensations que s'il s'agissait d'un accident de travail. Cette protection s'applique également aux étudiants qui effectuent des stages non-rémunérés en millieu de travail.

2- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose.

Le travailleur admissible au programme est une personne atteinte d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou d'amiantose qui occupe un emploi prévu dans une mine ou carrière, y compris un membre du personnel cadre et de soutien. Cette incapacité doit être certifiée médicalement par un diagnostic positif.

3- La Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Toute personne blessée au Québec dans les circonstances suivantes peut profiter des avantages de cette loi:

1) lors de l'accomplissement d'un acte criminel par une autre personne;

2) en aidant un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions;

3) en arrêtant ou en tentant d'arrêter l'auteur d'un acte criminel;

4) en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction.

Si la victime d'un acte criminel meurt à la suite de ses blessures, les personnes qui en dépendaient ou ses parents, si cette dernière était mineure, peuvent être indemnisés.

4- La Loi visant à favoriser le civisme.

Les personnes éligibles au programme sont celles qui subissent un dommage physique ou matériel en portant bénévolement secours à une personne dont elles croient la vie ou l'intégrité physique en danger.

5- La Loi sur la santé et la sécurité au travail

La loi reconnaît au travailleur le droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et lui assure en particulier le droit de refuser d'exécuter un travail lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

Les prestations

1- La Loi sur les accidents de travail

Cette loi accorde trois types de prestations:

1. Les indemnités pour incapacité totale permanente ou temporaire qui sont égales à 90% du salaire net, c'est-à-dire le salaire brut moins les cotisations à l'assurance-chômage et au Régime de rentes du Québec et moins l'impôt sur le revenu des particuliers. Le maximum de salaire brut assurable était de 26 000 $ en 1982. La personne seule qui gagne le maximum de salaire brut assurable a droit à une prestation hebdomadaire de 306,86 $, tandis que pour le travailleur avec conjoint la prestation hebdomadaire maximum est de 329,74 $.

2. Les indemnités pour incapacité partielle qui sont fonction du degré d'incapacité et qui peuvent être converties en somme forfaitaire si la rente mensuelle payable est inférieure à 85,66 $ en 1982.

3. Les indemnités aux survivants qui comprennent:

   a) les rentes aux personnes à charge variant, selon le nombre de personnes à charge, entre 55% et 80% de l'indemnité pour

incapacité totale permanente; la rente minimale pour un conjoint survivant est de 333,21 $ par mois en 1982 et de 86,66 $ pour chaque enfant à charge supplémentaire;

b) les indemnités pour les frais funéraires jusqu'à concurrence de 600 $ et une indemnité spéciale de 500 $ au conjoint survivant.

Lorsque le bénéficiaire est un étudiant en stage non rémunéré, le salaire minimum est utilisé comme référence pour fixer la prestation.

Ce programme prévoit le remboursement de certains frais pour des vêtements ou des prothèses ou orthèses endommagés par le fait ou à l'occasion du travail. En plus, la victime a droit à l'assistance médicale.

Le montant de la compensation à laquelle un ouvrier a droit en cas d'incapacité totale et temporaire ou en cas d'incapacité totale et permanente, ne doit pas être inférieur à 35 $ par semaine et, si le salaire hebdomadaire de l'accidenté est inférieur à ce montant, l'indemnisation doit être égale au salaire.

En ce qui a trait aux versements des prestations, on doit noter que les employeurs sont répartis en deux catégories. La première catégorie comprend le groupe d'industries pour lesquelles les employeurs contribuent au fonds d'accident qu'utilise la Commission pour verser les prestations. La deuxième catégorie englobe le groupe d'entreprises pour lesquelles les employeurs payent, suite aux décisions de la Commission, tous les frais et indemnités qu'entraîne l'accident. La presque totalité des employeurs appartiennent à la première catégorie. La deuxième comprend notamment les services gouvernementaux, fédéraux et provinciaux, les sociétés d'Etat et entreprises semblables dont les activités sont d'envergure nationale ou provinciale.

2- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose.

En cas d'incapacité temporaire ou permanente, le bénéficiaire reçoit les mêmes indemnités que ceux de la Loi des accidents de travail.

Si la victime obtient un nouvel emploi, l'indemnité est réduite d'un montant équivalant à 50% du revenu net disponible tiré de ce nouvel emploi n'excédant pas 5000 $ ou, si ce revenu excède 5000 $, l'indemnité est réduite à 50% sur la première tranche de 5000 $ et à 75% sur l'excédent.

Cette indemnité est réduite de toutes sommes versées en vertu de conventions collectives ou de lois du Québec ou du Canada et cesse lorsque l'ouvrier atteint l'âge de 65 ans.

Le bénéficiaire atteint d'incapacité permanente est éligible à une indemnité forfaitaire qui est établie en proportion du degré d'incapacité et de son âge.

3- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Les victimes d'actes criminels, ou les personnes qui étaient à leur charge, reçoivent les mêmes indemnités que celles qui sont prévues par la Loi sur les accidents du travail.

Ce programme prévoit la conversion de la rente en un capital immédiatement payable au bénéficiaire dans le cas où la rente à laquelle il a droit est inférieure à 80,71 $ par mois.

Lorsque le bénéficiaire est une personne dont le revenu de travail est nul, le salaire minimum est utilisé comme référence pour fixer la prestation.

Un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 13 360,73 $ peut être versé au conjoint survivant lorsque celui-ci ne peut recevoir une rente de veuve ou de veuf invalide. Le père ou la mère d'un enfant mineur décédé à la suite d'un acte criminel, peut recevoir une indemnité de 2000 $ s'il assumait, en tout ou en partie, l'entretien de cet enfant.

La victime, ou ses dépendants, si elle est décédée, peut-être remboursée pour les dommages matériels subis jusqu'à concurrence de 1000 $.

4- La Loi visant à favoriser le civisme.

Les indemnités sont les mêmes que celles qui sont prévues par la Loi sur les accidents du travail.

Par contre, le sauveteur qui subit un préjudice matériel est éligible à une somme forfaitaire qui ne peut excéder 1000 $.

Le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Justice, peut accorder à une personne pour un acte de civisme, une récompense n'excédant pas 5000 $ ou lui décerner des décorations et distinctions.

5- La Loi sur la santé et la sécurité du travailleur.

La présente loi est d'ordre public et ne vise qu'à protéger la santé et la sécurité du travailleur.

La durée

1- La Loi sur les accidents de travail

Les prestations versées à un ouvrier souffrant d'incapacité permanente cessent lors de son décès et la veuve ne reçoit une rente que si l'accident est la cause directe ou indirecte de la mort du prestataire. Les prestations pour incapacité temporaire cessent lorsque cesse l'incapacité.

Le conjoint survivant perd son droit à l'indemnité lorsqu'il décède, se remarie ou cohabite de façon maritale avec une autre personne pendant 3 ans ou pendant un an si un enfant est issu de leur union, et qu'ils sont publiquement représentés comme conjoints. La rente de veuve est alors remplacée par le paiement d'une somme égale au total de la rente pendant 2 ans. Ce droit à l'indemnité ne peut cependant être éteint avant l'expiration d'un délai de 5 ans après le décès du travailleur.

Il est important de noter que le conjoint survivant de moins de 35 ans, sans enfant et qui n'est pas invalide, ne sera plus éligible aux prestations 5 ans après le décès du travailleur.

La rente versée pour un enfant à charge cesse lorsqu'il atteint 18 ans ou à son décès s'il survient avant cet âge. Pour un enfant invalide, la rente se prolonge pour toute la durée de son invalidité et, pour un enfant âgé de plus de 18 ans, la prestation n'est versée que si l'enfant fréquente une institution d'enseignement.

2- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose

Le travailleur souffrant d'incapacité permanente perd son droit à l'indemnité complémentaire lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans sauf s'il ne peut bénéficier des rentes de retraite versées par la Régie des rentes du Québec.

De plus, les rentes pour incapacité permanente, quelle qu'en soit la cause, accordées au travailleur avant le 27 juin 1975 et les rentes pour incapacité permanente, qui ne sont pas causées par l'amiantose, accordées après le 27 juin 1975 sont réduites de l'indemnité complémentaire.

L'ensemble des rentes visées par la loi sont payées suivant la Loi sur les accidents de travail.

3- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Les règles en vigueur sont les mêmes que celles qui prévalent pour la Loi sur les accidents du travail. Cependant, il est important de noter que le conjoint survivant de moins de 35 ans, sans enfant et qui n'est pas invalide, n'est plus considéré à charge 5 ans après le décès du travailleur.

4- La Loi visant à favoriser le civisme

Le sauveteur est admissible aux prestations prévues par la Loi sur les accidents du travail s'il subit un préjudice ou décède.

L'indexation

En janvier de chaque année, les indemnités accordées sous forme de rentes par la Loi sur les accidents du travail sont indexées selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'imposition

L'ensemble des indemnités ne sont pas imposables aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers.

L'organisme responsable de l'administration

L'application de l'ensemble de ces lois a été confiée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Le nombre de bénéficiaires

1- La Loi sur les accidents de travail

En 1981, 354 606 cas d'accidents de travail ont été présentés à la Commission. De ce nombre, 152 626 personnes n'ont reçu aucune indemnisation, 194 485 personnes souffraient d'incapacité temporaire et 2008 personnes souffraient d'incapacité permanente.

2- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose

Depuis le 1er mars 1982, un nombre de 103 cas d'amiantose et 55 cas de silicose ont présentés une demande.

3- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Le service d'indemnisation des victimes d'actes criminels a reçu, en 1981, 1672 demandes d'indemnisation dont 1531 pour des blessures et 141 pour des décès.

4- La Loi visant à favoriser le civisme

La Loi visant à favoriser le civisme a versé 13 indemnisations au cours de l'année 1981.

Le coût du programme

1- La Loi sur les accidents de travail

En 1981, les déboursés totaux de la Commission versés aux travailleurs s'élevaient à 433,0 millions $. Ces déboursés se divisent comme suit:

- assistance médicale	74,7 millions $
- incapacité temporaire	244,6 millions $
- incapacité permanente et décès	113,7 millions $

2- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose

Les déboursés totaux pour les victimes d'amiantose se sont élevés à 31 285 $ en 1981 et ceux pour les victimes de silicose se sont élevés à 48 654 $.

3- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

En 1981, les déboursés totaux du service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'élevaient à 7 431 711 $. Ces déboursés se répartissent comme suit:

- assistance médicale	1 253 580 $
- incapacité temporaire	2 279 154 $
- allocations spéciales	44 000 $
- frais funéraires	47 221 $
- incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	3 807 756 $

4- La Loi favorisant le civisme

En 1981, les déboursés totaux s'élevaient à 87 005 $. Ils se répartissent comme suit:

- assistance médicale	1765 $
- incapacité temporaire	23 114 $
- allocations spéciales	2000 $
- frais funéraires	600 $
- incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	59 526 $

Le mode de financement

Le fonds des accidents du travail est financé par les cotisations des employeurs de la première catégorie qui varient selon des classes et des sous-classes qui tiennent compte des risques que représente chaque entreprise. Les employeurs de la deuxième catégorie doivent payer à la Commission une proportion de ses dépenses d'administration.

Il est important de noter qu'il est strictement défendu à l'employeur de faire une retenue sur le salaire de ses ouvriers ou de recevoir d'eux une souscription quelconque pour payer le fonds d'accident.

Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir un besoin immédiat sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Par contre, les sommes nécessaires à l'application des lois sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et celles visant à favoriser le civisme sont prises à même le fonds consolidé du revenu de la province.

TABLEAU 2.17

COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC

RENTES MENSUELLES

ANNEE	CONJOINT SURVIVANT (MINIMUM)	RENTE DE SURVIVANT		RENTE MAXIMUM POUR INVALIDITE*
		ENFANT DE MOINS 18 ANS	ORPHELIN(S) DE PERE ET MERE	
1972	142,80 $	37,14 $	58,30 $	562,50 $
1973	147,08 $	38,25 $	60,11 $	562,50 $
1974	159,14 $	41,39 $	65,04 $	562,50 $
1975	175,69 $	45,69 $	71,80 $	562,50 $
1976	195,37 $	50,81 $	79,84 $	843,75 $
1977	211,39 $	54,98 $	86,39 $	843,75 $
1978	227,24 $	59,10 $	92,87 $	1 125,00 $
1979	247,69 $	64,42 $	101,23 $	1 172,65 $
1980	269,98 $	70,22 $	110,34 $	1 249,33 $
1981	296,71 $	77,17 $	121,26 $	1 371,03 $
1982	333,21 $	86,66 $	136,17 $	1 505,24 $

* Il s'agit de la rente maximum versée à une personne jouissant pour la première fois d'une indemnité de la C.S.S.T.; à partir de 1979, cette rente maximum sera versée à une personne mariée avec 9 dépendants.

SOURCE: Normes de financement,
Direction service des finances,
Commission de la santé et de la sécurité
du travail du Québec.

TABLEAU 2.18

COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC

REPARTITION SELON LA CATEGORIE DE BENEFICIAIRES DE RENTES PERMANENTES ET TEMPORAIRES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE

CATEGORIE DE BENEFICIAIRES	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL[1]	17 750	18 351	19 282	20 682	22 814	24 184	27 258	29 215	30 581	32 912
VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES[2]	789	976	1 040	1 283	1 384	1 356	1 309	1 297	1 464	2 198
SOUS-TOTAL	18 539	19 327	20 322	21 965	24 198	25 540	28 567	30 512	32 045	35 110
VEUVES	2 675	2 829	2 939	3 108	3 149	3 259	3 356	3 432	3 620	3 745
ENFANTS MINEURS OU AUX ETUDES	3 748	3 758	3 782	3 800	3 089	3 308	3 183	2 951	2 822	2 623
PERSONNES INVALIDES A CHARGE	37	42	42	51	53	52	67	71	70	75
SOUS-TOTAL	6 460	6 629	6 763	6 959	6 891	6 619	6 606	6 454	6 512	6 443
TOTAL	24 999	25 956	27 085	28 924	31 089	32 159	35 173	36 966	38 557	41 553
RENTES TEMPORAIRES[3]	37	33	43	50	57	58	41	48	45	..

.. : DONNEE NON DISPONIBLE

1: CETTE CATEGORIE INCLUT EGALEMENT LES CAS DE MALADIES PROFESSIONNELLES AUTRES QUE LES PNEUMOCONIOSES DECLAREES EN 1974 OU APRES.

2: CETTE CATEGORIE COMPREND TOUTES LES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES DECLAREES AVANT 1974 DE MEME QUE TOUS LES TRAVAILLEURS CHEZ QUI UNE PNEUMOCONIOSE A ETE DECECTEE.

3: CES PERSONNES RECOIVENT UNE RENTE TEMPORAIRE EN ATTENDANT QUE LE DEGRE D'INCAPACITE SOIT DEFINITIVEMENT ETABLI ET SONT EXCLUES DU NOMBRE TOTAL DES BENEFICIAIRES.

SOURCE: RAPPORTS ANNUELS
COMMISSION DE LA SANTE ET
DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC

TABLEAU 2.19

COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC

DEBOURSES

(EN MILLIERS DE DOLLARS)

ANNEE	ASSISTANCE MEDICALE	INCAPACITE TEMPORAIRE	INCAPACITE PERMANENTE ET DECES	GRAND TOTAL
1972	18 594 $	36 219 $	28 099 $	82 912 $
1973	22 587 $	50 631 $	34 144 $	107 362 $
1974	24 898 $	60 078 $	38 569 $	123 545 $
1975	36 186 $	72 174 $	53 143 $	161 503 $
1976	43 304 $	88 854 $	67 114 $	199 272 $
1977	47 897 $	108 849 $	74 241 $	230 987 $
1978	54 893 $	130 799 $	81 771 $	267 463 $
1979	54 023 $	143 724 $	88 058 $	285 795 $
1980	65 950 $	179 410 $	103 007 $	348 367 $
1981	74 712 $	244 628 $	113 642 $	432 982 $

SOURCE: Normes de financement,
Direction service des finances,
Commission de la santé et de la
sécurité du travail du Québec

L'ASSURANCE-AUTOMOBILE

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Loi sur l'assurance-automobile est entrée en vigueur le jour de sa sanction, soit le 22 décembre 1977 (chapitre 68 des lois de 1977). Cependant, la date effective de la mise en application d'un certain nombre d'articles de la loi fut le ler mars 1978.

Les conditions d'admissibilité

Pour être admissible, il faut être victime d'un dommage corporel résultant d'un accident qui survient au Québec et au cours duquel il y a collision impliquant au moins deux véhicules dont les propriétaires ont été dûment identifiés.

Les prestations

L'indemnité de remplacement du revenu est égale, en général, à 90% du salaire net perdu basé sur le salaire brut assurable dont le maximum est fixé à 26 000 $ à partir du ler mars 1982 (voir tableau).

La durée

La période d'incapacité de l'individu.

L'indexation

Les prestations sont indexées au 1er janvier selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour la période se terminant au mois d'octobre précédent.

Le maximum du revenu admissible est revisé annuellement selon l'évolution de la rémunération moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec.

L'imposition

Les prestations ne sont pas imposables.

L'organisme responsable de l'administration

La Régie de l'assurance-automobile du Québec est responsable de l'administration du programme.

Le nombre de bénéficiaires

Au cours de l'exercice 1981-82, la Régie a reçu 27 464 demandes d'indemnités. Ils se répartissent comme suit:

1-	Le remplacement du revenu:	20 463 (rentes)
2-	L'indemnité de décès:	480 (rentes)
		1 022 (forfaitaires)
3-	Les autres indemnités:	5 499 (forfaitaires)

Le coût du programme

La Régie d'assurance-automobile a versé des prestations pour un montant de 114,0 millions $ pour des accidents survenus au cours de l'année financière 1981-82. Ce montant se répartit de la façon suivante:

1- Le remplacement du revenu: 65,5 millions $ (rente)
2- L'indemnité de décès: 13,9 millions $ (rente et forfaitaire)
3- Les autres indemnités: 34,6 millions $ (forfaitaire)

Les frais d'administration se sont élevés à 24,1 millions $ au cours du même exercice.

Le mode de financement

Ce programme est financé par l'usager du véhicule automobile au moyen d'une contribution lors de l'immatriculation du véhicule automobile, lors de l'émission du permis de conduire et par une taxe spéciale sur le carburant.

TABLEAU 2.20

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

INDEMNITE DE DECES

STATUT DE LA VICTIME	ANNEE 1979	ANNEE 1980	ANNEE 1981	ANNEE 1982
1. VICTIME AVEC PERSONNES A CHARGE				
A) UNE PERSONNE A CHARGE, MAX. 55% DE LA RENTE A LAQUELLE AURAIT EU DROIT LA VICTIME AVEC UN MINIMUM	87,20$/SEM.	95,05$/SEM.	104,46$/SEM.	117,31$/SEM.
B) CONJOINT SURVIVANT DE MOINS DE 35 ANS SANS ENFANT ET PAS D'INVALIDE, MAX. 55% DE LA RENTE A LAQUELLE AURAIT EU DROIT LA VICTIME AVEC UN MINIMUM	87,20$/SEM.	95,05$/SEM.	104,46$/SEM.	117,31$/SEM.
C) 2 PERSONNES A CHARGE, MAX. 65% DE LA RENTE A LAQUELLE AURAIT EU DROIT LA VICTIME AVEC UN MINIMUM	98,10$/SEM.	106,93$/SEM.	117,52$/SEM.	131,98$/SEM.
D) 3 PERSONNES A CHARGE, MAX. 70% DE LA RENTE A LAQUELLE AURAIT EU DROIT LA VICTIME AVEC UN MINIMUM	109,00$/SEM.	118,81$/SEM.	130,58$/SEM.	146,65$/SEM.
E) 4 PERSONNES A CHARGE, MAX. 75% DE LA RENTE A LAQUELLE AURAIT EU DROIT LA VICTIME AVEC UN MINIMUM	119,90$/SEM.	130,69$/SEM.	143,64$/SEM.	161,32$/SEM.
F) 5 PERSONNES A CHARGE, MAX. 80% DE LA RENTE A LAQUELLE AURAIT EU DROIT LA VICTIME AVEC UN MINIMUM	130,80$/SEM.	142,57$/SEM.	156,70$/SEM.	175,99$/SEM.
2. PERSONNE MAJEURE, SANS CONJOINT, NI PERSONNE A CHARGE (INDEMNITE FORFAITAIRE)	2 180,00$	2 376,20$	2 611,00$	2 932,66$
3. ENFANT MINEUR (INDEMNITE FORFAITAIRE)	4 360,00$	4 752,40$	5 223,00$	5 865,32$

TABLEAU 2.21

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

ANNEE 1982

INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

I- REMPLACEMENT DU REVENU -					II- Autres indemnités
Catégorie de victime	Définition de l'incapacité	Montant de l'indemnité	Durée de l'indemnité	Prolongation et montant de l'indemnité	
1- Personne avec emploi à temps plein	Incapable d'exercer l'emploi habituel	-Maximum de la rente: 90% du revenu net perdu -Minimum: 117,31 $+14,67 $/personne à charge - 175,99 $/semaine (maximum) -Retour au travail avec salaire inférieur: rente réduite de 50% du revenu net jusqu'à 5000 $ et de 75% sur l'excédent du 5000 $	Durée de l'incapacité maximum 5 ans	Après 5 ans 1-Incapable de travailler Max.: 90% du revenu net Min.: 117,31 $+14,67 $/personne à charge : 175,99 $/sem. (max.) 2-Capable de travailler mais revenu brut inférieur à celui qu'avait estimé la Régie au moment du fait dommageable Rente: différence entre le revenu net de cet emploi	1-Indemnité: forfaitaire pour perte de jouissance de la vie, blessures, douleurs, mutilation, préjudice esthétique: max.29 327 $ 2-Remboursement des frais raisonnables encourus par suite d'un accident, pour soins médicaux, para-médicaux, transport par ambulance ou autre, achat de prothèses ou orthèses, etc... 3-Réadaptation: fourniture de biens et de services
2- Travailleur -à temps partiel -occasionnel -sans emploi -sans rémunération -personne au foyer (voir catégorie 5)	Incapable d'exercer l'emploi que sa formation, son expérience, ses capacités physiques et intellectuelles lui auraient permis d'occuper habituellement et à temps plein	Mêmes que ci-haut mentionnées	Durée de l'incapacité maximum 5 ans	Mêmes que ci-haut mentionnées	Mêmes que ci-haut mentionnées
3- Etudiant qui fréquente l'école	Incapable de poursuivre ses études	Rente: 90% du revenu net établi à partir du revenu brut qui est la rémunération moyenne des travailleurs du Québec -Retour au travail avec salaire inférieur: rente réduite de 50% du revenu net jusqu'à 5000 $ et de 75% sur l'excédent de 5000 $	Durée de l'incapacité maximum 5 ans	Après 5 ans 1-Incapable de travailler 90% du revenu net 2-Capable de travailler mais revenu brut inférieur à celui qu'avait estimé la Régie au moment du fait dommageable Rente: différence entre le revenu net antérieur et le revenu net de cet emploi	Mêmes que ci-haut mentionnées
4- Mineur et sans emploi	Incapable de vaquer aux occupations habituelles de son âge	117,31 $+14,67 $/personne à charge - 175,99 $/semaine (maximum)	Jusqu'à 18 ans	A 18 ans, si incapable de travailler, 90% du revenu net établi à partir du revenu brut qui est 75% de la rémunération moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec	Mêmes que ci-haut mentionnées
5- Personne au foyer (peut opter pour être considérée de la catégorie 2)	Incapable de vaquer aux occupations habituelles	Remboursement des frais occasionnés par suite de son incapacité maximum 219,96 $/semaine	Durée de l'incapacité		Mêmes que ci-haut mentionnées
6- Personne qui a 65 ans révolus	Incapable d'exercer son emploi habituel	Mêmes que mentionnées au point 1	1-Entre 65 et 70 ans - 5 ans 2-Entre 70 et 75 ans - jusqu'à 75 ans ou 1 an 3-75 ans et plus - 1 an	Indemnité devient après période maximum: 117,31 $+14,67 $/personne à charge : 175,99 $/semaine (max.)	Mêmes que ci-haut mentionnées
7- Personne qui lors de l'accident était incapable de travailler en raison d'un facteur autre que l'âge	Atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave	Rente minimum = 117,31 $ +14,67 $/personne à charge = 175,99 $/semaine (maximum)	Durée de l'incapacité		Mêmes que ci-haut mentionnées

NOTES: 1. Calcul du revenu net (réel ou estimé). Revenu brut (réel ou potentiel) tiré d'un emploi jusqu'à concurrence de 36 000$ et on soustrait de ce montant l'impôt fédéral, l'impôt provincial, et les contributions applicables en vertu de la Loi du Régime de rentes, la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé et la Loi de l'assurance-chômage revenu net.
2. Les rentes sont revalorisées annuellement.
3. Intégration des rentes: rentes payables en vertu de la présente loi doivent être réduites des rentes d'invalidité versées par la R.R.Q.. De plus, lorsque la victime atteint 65 ans, les rentes sont réduites du montant de la pension de vieillesse qui lui est versée.

TABLEAU 2.22

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

TABLEAU DES MONTANTS PRESCRITS REVALORISES

ARTICLE DE LOI			DATE EFFECTIVE 1-ER MARS 1978	DATE EFFECTIVE 1-ER MARS 1979	DATE EFFECTIVE 1-ER MARS 1980	DATE EFFECTIVE 1-ER MARS 1981	DATE EFFECTIVE 1-ER MARS 1982
21	MOYENNE ANNUELLE DE REMUNERATION AU QUEBEC		12 138 $	13 215	14 210 $	15 563 $	17 300 $
22	PASSAGE A 18 ANS MOYENNE ART. 21 X 75%		9 103,50 $	9 911,25 $	10 657,50 $	11 672,25 $	12 975 $
23	FRAIS HEBDOMADAIRES ADMISSIBLES		150 $	163,50 $	178,22 $	195,86 $	219,95 $
26	RENTE MINIMUM HEBDOMADAIRE	VICTIME OU CONJOINT SURVIVANT	80 $	87,20 $	95,05 $	104,46 $	117,31 $
		PLUS (1) P.A.C.	90 $	98,10 $	106,73 $	117,52 $	131,98 $
		PLUS (2) P.A.C.	100 $	109,00 $	118,81 $	130,58 $	146,65 $
		PLUS (3) P.A.C.	110 $	119,90 $	130,69 $	143,64 $	161,32 $
		PLUS (4) P.A.C.	120 $	130,80 $	142,57 $	156,70 $	175,99 $
27	REVENU BRUT ANNUEL MAXIMUM ASSURABLE		18 000 $	20 000 $	21 500 $	23 500 $	26 000 $
38	INDEMNITE FORFAITAIRE DE DECES		2 000 $	2 180 $	2 376,20 $	2 611,45 $	2 932,66 $
39	INDEMNITE FORFAITAIRE DE DECES		4 000 $	4 360 $	4 752,40 $	5 222,90 $	5 865,32 $
44	INDEMNITE FORFAITAIRE POUR DOMMAGE CORPOREL	MAXIMUM	20 000 $	21 800 $	23 762 $	26 114,44 $	29 326,52 $
		DEFICIT ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE	16 000 $	17 440 $	19 009,60 $	20 891,55 $	23 461,22 $
		PREJUDICE ESTHETIQUE MAJEUR	8 000 $	8 720 $	9 504,80 $	10 445,78 $	11 730,61 $
		DOULEURS - PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE	4 000 $	4 360 $	4 752,40 $	5 222,89 $	5 865,30 $
47	FRAIS FUNERAIRES		1 000 $	1 090 $	1 188,10 $	1 305,72 $	1 466,32 $
49-50	TAUX DE REVALORISATION ⟶			9%	9%	9,9%	12,3%

SOURCE: SERVICE DE L'INDEMNISATION
REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

TABLEAU 2.23

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

INDEMNITES HEBDOMADAIRES VERSEES

Catégorie d'indemnités	Moyenne hebdomadaire des rentes payables au:		
	29 février 1980	28 février 1981	28 février 1982
Rentes de remplacement			
Personnes avec emploi à temps plein	190 $	208 $	238 $
Travailleurs à temps partiel sans emploi, occasionnels, personnes au foyer ou travaillant sans rémunération dans une entreprise familiale	154 $	156 $	159 $
Etudiants, niveau post-secondaire et universitaire	188 $	205 $	227 $
Mineurs et sans emploi	96 $	106 $	126 $
Personnes incapables de travailler	102 $	116 $	123 $
Rentes de décès	127 $	142 $	161 $

SOURCE: Rapports d'activités 1980-1981, 1981-1982.
Régie de l'assurance automobile du Québec

TABLEAU 2.24

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

DEMANDE D'UNE INDEMNITE POUR L'ANNEE COURANTE

Catégorie de demandes d'indemnités	1978[1]		1979		1980	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Victimes blessées						
Demandes ouvrant droit à une rente	18 745	62,1	22 950	68,5	20 430	64,7
Demandes en paiement préliminaire	80	0,3	180	0,5	401	1,3
Demandes ouvrant droit à des forfaitaires et frais seulement	6 600	21,9	5 713	17,1	5 671	18,0
Autres demandes	3 085	10,2	2 919	8,7	3 682	11,7
TOTAL	28 510	94,5	31 762	94,8	30 184	95,6
Victimes décédées						
Demandes ouvrant droit à une rente	551	1,8	546	1,6	300	0,9
Demandes en paiement préliminaire	5	--	20	0,1	128	0,4
Demandes ouvrant droit à des forfaitaires et frais seulement	1 109	3,7	1 175	3,5	939	3,0
Autres demandes	6	--	17	--	34	0,1
TOTAL	1 671	5,5	1 758	5,2	1 401	4,4
Ensemble des demandes d'indemnités	30 181	100,0	33 520	100,0	31 585	100,0

1. Du 1er mars au 31 décembre 1978.

Source: Rapport statistique 1980
Régie de l'assurance automobile du Québec

TABLEAU 2.25

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

PRESTATIONS VERSEES DURANT L'EXERCICE

CATEGORIE D'INDEMNITES	DEBOURSES			
	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82
Indemnités de remplacement du revenu:	21 063 $	46 919 $	55 213 $	65 468 $
Indemnités de décès:				
rentes	668 $	4 028 $	6 732 $	10 857 $
paiement forfaitaire	2 560 $	2 869 $	3 107 $	3 081 $
Autres indemnités	2 980 $	12 161 $	22 092 $	34 606 $
TOTAL	27 199 $	65 977 $	87 144 $	114 012 $

Source: Rapport d'activité 1981-82
Régie de l'assurance automobile du Québec

LA PENSION DES ANCIENS COMBATTANTS

Octobre 1982

1. La Loi sur les pensions

La loi et les amendements

La Loi sur les pensions fut adoptée le 7 juillet 1919 et est entrée en vigueur le ler septembre 1919. Depuis, cette loi a été amendée à plusieurs reprises.

Les conditions d'admissibilité

Des pensions d'invalidité sont accordées à titre de compensation aux personnes atteintes d'invalidité physique ou mentale résultant de leur service militaire en temps de paix ou de guerre. Les survivants de ceux qui sont morts en raison de leur participation officielle aux opérations militaires, soit en temps que membres des Forces armées, soit en tant que civils, ont également droit à une indemnisation.

Les survivants d'un pensionné peuvent également recevoir une prestation de décès si, au moment du décès, le pensionné touchait une pension supérieure à 48% de la pension de base. Si la pension est inférieure à ce taux, le survivant est éligible à une pension proportionnelle qui correspond à la moitié du pourcentage.

Les prestations

Pour le mois de janvier 1982, les prestations mensuelles de décès s'élèvent à 682,85 $ pour une veuve ou un veuf, à 919,57 $ s'il a un enfant à sa charge, à 1092,56 $ s'il en a deux et on additionne 136,57 $ pour chaque enfant additionnel.

Les orphelins ont droit à une pension mensuelle de 236,72 $ pour un enfant, à 409,71 $ s'il y en a deux et à 136,57 $ pour chaque orphelin supplémentaire. Lorsque la veuve se remarie, elle reçoit un montant forfaitaire égal à une année de prestations de décès.

Pour la pension d'invalidité, le montant de la prestation mensuelle est déterminé en fonction du degré d'invalidité et du nombre de personnes à sa charge. Les degrés d'invalidité se situent entre 5% et 100%. Depuis janvier 1979, aucune pension n'est accordée pour des invalidités de degré inférieur à 5%, on verse plutôt une somme globale et définitive qui est de 294,65 $ par point de pourcentage.

En janvier 1982, un ancien combattant célibataire complètement invalide touchait 910,46 $ par mois. Une personne pensionnée mariée recevait 1138,08 $ plus 68,28 $ pour chaque enfant à charge.

Des allocations pour incapacité exceptionnelle, pour les soins et pour les vêtements (ou appareils) peuvent être versées en supplément de la pension. Ces trois allocations accordent l'aide financière suivante, pour l'année 1982:

a) l'allocation pour soins à l'intention des anciens combattants qui sont totalement invalides et ont besoin de soins et d'aide, peut s'élever entre 96,40 $ et 602,47 $ par mois;

b) l'allocation d'incapacité exceptionnelle, payable aux pensionnés devenus impotents ou vivant dans un état continu de douleur et d'inconfort qui les empêchent de jouir de la vie ou qui réduit leur espérance de vie, se situe entre 160,66 $ et 481,97 $ par mois;

c) l'allocation pour vêtements allant de 7,58 $ à 68,25 $ par mois en vue de compenser l'usure de vêtements causée par une prothèse, ou par d'autres traitements, dans le cas d'une amputation ou d'une autre invalidité.

Le tableau 1 montre les prestations d'invalidité selon différents degrés, les prestations de décès, ainsi que le montant des allocations spéciales selon la catégorie du bénéficiaire.

Le lieu de résidence du pensionné, sa profession ou ses revenus n'interviennent pas dans la fixation du montant de la pension et des autres allocations.

Les prestataires d'une pension d'invalidité peuvent aussi bénéficier de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, prothétiques et pharmaceutiques aux frais du ministère des Affaires des anciens combattants mais seulement à l'égard de l'invalidité visée par leur pension.

La durée

La pension de décès est versée à une veuve toute sa vie durant ou jusqu'à son remariage. La pension d'invalidité dure aussi longtemps que l'invalidité existe et l'état du bénéficiaire est vérifié par des examens périodiques. Les prestations à l'égard des enfants et des orphelins sont

versées jusqu'à la fin du mois où l'enfant visé atteint l'âge de 17 ans. Toutefois, les enfants ou les orphelins de ces pensionnés peuvent continuer à recevoir des prestations jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils fréquentent un établissement d'enseignement reconnu. Si un enfant souffre d'une infirmité physique ou mentale avant l'âge de 21 ans, la pension peut lui être versée pendant une durée illimitée.

L'indexation

Depuis 1972, toutes les pensions et allocations sont indexées annuellement.

L'imposition

Les pensions et allocations versées aux termes de la Loi sur les pensions sont exemptées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les successions.

L'organisme responsable de l'administration

Trois organismes indépendants et distincts sont chargés de la mise en application de la Loi sur les pensions: la Commission canadienne des pensions, le Conseil de révision des pensions et le Bureau des services juridiques des pensions.

Le nombre de bénéficiaires

Au Québec, le nombre de bénéficiaires était de 11 620 pour l'année financière 1981-82. Ils se répartissent comme suit: 826

pour la Première guerre; 9 680 pour la Seconde guerre, 497 pour la guerre de Corée et 683 en temps de paix. Le nombre de bénéficiaires québécois représentent 11,2% de tous les pensionnés du Canada.

Le coût du programme

Le montant des prestations versées aux pensionnés québécois et à leurs survivants s'est élevé à 60 933 000 $ pour 1982.

Le mode de financement

Les sommes nécessaires à l'application de cette loi sont prises dans le Fonds consolidé du revenu du Trésor fédéral.

---

2. L'indemnisation des anciens prisonniers de guerre

La loi

Cette loi a été sanctionnée le 30 mars 1976 (chapitre 92 des lois de 1976) et est entrée en vigueur le 1er avril de la même année.

Les conditions d'admissibilité et les prestations

On verse une indemnité aux membres des Forces armées et à certains civils qui ont été faits prisonniers durant la guerre. En vertu de cette loi, toute personne emprisonnée par les Japonais pendant un an ou plus

pourra recevoir une indemnité égale à 50% de la pension d'invalidité. Les personnes emprisonnées par les Japonais pendant au moins 3 mois, mais moins de 12 mois, toucheront une indemnité de 20% de la pension d'invalidité.

Les anciens prisonniers de guerre d'autres pays se verront verser des indemnités variant en fonction de la durée de l'incarcération. Pour une période de 3 à 17 mois, l'indemnité est égale à 10% de la pension d'invalidité; de 18 à 30 mois, 15% et pour 30 mois et plus, 20%.

Cette indemnité est versée à toute personne ayant été fait prisonnier et, si la personne touche une pension d'invalidité, cette indemnisation viendra s'ajouter à sa pension jusqu'à concurrence d'un plafond équivalent à une pension de 100%.

TABLEAU 2.26

PENSIONS D'INVALIDITE DE GUERRE

NOMBRE DE BENEFICIAIRES ET MONTANTS VERSES POUR CHAQUE ANNEE

REGION DU QUEBEC (MONTREAL ET QUEBEC)

ANNEE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES			MONTANTS VERSES ('000 $)		
	PENSIONNES	PERSONNES A CHARGE	TOTAL	PENSIONNES	PERSONNES A CHARGE	TOTAL
1972	14 667	2 607	17 274	...	...	24 178 $
1973	14 361	2 535	16 896	...	...	25 539 $
1974	14 103	2 560	16 663	...	...	32 951 $
1975	13 510	2 493	16 003	...	...	35 099 $
1976	13 207	2 492	15 699	...	...	39 164 $
1977	12 764	2 455	15 219	...	...	41 130 $
1978	12 405	2 431	14 836	...	...	45 053 $
1979	12 275	2 406	14 681	33 591 $	14 113 $	47 704 $
1980	12 016	2 398	14 414	35 004 $	15 405 $	50 409 $
1981	11 709	2 918	14 627	36 692 $	17 420 $	54 112 $
1982	11 620	3 883	15 503	40 528 $	20 404 $	60 933 $

... DONNEES NON DISPONIBLES

SOURCE: COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS, MONTREAL

TABLEAU 2.27

LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

TAUX MENSUELS DES PENSIONS D'INVALIDITE EN VERTU DE L'ANNEXE A ET DE L'ARTICLE 58.2 DE LA LOI SUR LES PENSIONS

ENTREE EN VIGUEUR LE 1-ER JANVIER 1981

1 98-100 100%	2 93-97 95%	3 88-92 90%	4 83-87 85%	5 78-82 80%	6 73-77 75%	7 68-72 70%	8 63-67 65%	9 58-62 60%	10 53-57 55%	Catégorie Echelle Pourcentage	11 48-52 50%	12 43-47 45%	13 38-42 40%	14 33-37 35%	15 28-32 30%	16 23-27 25%	17 18-22 20%	18 13-17 15%	19 8-12 10%	20 5-7 5%
811.46	770.89	730.31	689.74	649.17	608.60	568.02	527.45	486.88	446.30	Pensionné célibataire	405.73	365.16	324.58	284.01	243.44	202.87	162.29	121.72	81.15	40.57
1014.33	963.61	912.89	862.18	811.46	760.75	710.03	659.31	608.60	557.88	Pensionné marié	507.16	456.45	405.73	355.01	304.30	253.58	202.86	152.15	101.44	50.71
1119.82	1063.83	1007.83	951.85	895.85	839.87	783.87	727.88	671.89	615.90	Pensionné, épouse et un enfant	559.90	503.92	447.93	391.93	335.95	279.96	223.96	167.97	111.99	55.98
1196.91	1137.06	1077.21	1017.37	957.52	897.68	837.84	777.99	718.15	658.30	Pensionné, épouse et 2 enfants	598.45	538.61	478.76	418.91	359.07	299.24	239.38	179.54	119.70	59.84
1257.77	1194.88	1131.98	1069.10	1006.21	943.32	880.44	817.55	754.67	691.77	Pensionné, épouse et 3 enfants	628.88	586.00	503.10	440.21	377.33	314.45	251.56	188.67	125.79	62.88
1318.63	1252.70	1186.75	1120.83	1054.90	988.96	923.04	857.11	791.19	725.24	Pensionné, épouse et 4 enfants	659.31	593.38	527.44	461.51	395.59	329.66	263.72	197.80	131.86	65.92
1379.49	1310.52	1241.52	1172.56	1103.59	1034.60	965.64	896.67	827.71	758.71	Pensionné, épouse et 5 enfants	689.74	620.76	551.78	482.81	413.85	344.87	275.89	206.93	137.97	68.96
1440.35	1368.34	1296.29	1224.29	1152.28	1080.24	1008.24	936.23	864.23	792.18	Pensionné, épouse et 6 enfants	720.17	648.17	576.12	504.11	432.11	360.08	288.06	216.08	144.04	72.00
60.86	57.82	54.77	51.73	48.68	45.64	42.60	39.56	36.52	33.47	Chaque enfant additionnel	30.43	27.39	24.34	21.30	18.26	15.21	12.17	9.13	6.08	3.04

TAUX DE LA PENSION SUPPLEMENTAIRE, EPOUSE ET ENFANTS (SEULEMENT)

202.87 105.49 77.06 60.86	192.72 100.22 73.23 57.82	182.58 94.94 69.38 54.77	172.44 89.67 65.52 51.73	162.29 84.39 61.67 48.68	152.15 79.12 57.81 45.64	142.01 73.84 53.97 42.60	131.86 68.57 50.11 39.56	121.72 63.29 46.26 36.52	111.58 58.02 42.40 33.47	Epouse Premier enfant Deuxième enfant Chaque enfant additionnel	101.43 52.74 38.55 30.43	91.29 47.47 34.69 27.39	81.15 42.20 30.83 24.34	71.00 36.92 26.98 21.30	60.86 31.65 23.12 18.26	50.72 26.37 19.38 15.21	40.57 21.10 15.42 12.17	30.43 15.83 11.57 9.13	20.29 10.55 7.71 6.08	10.14 5.27 3.86 3.04

PAIEMENT DÉFINITIF - CATÉGORIE 21

Moins de 5, p. 100

4% - 1,050.43 2% - 525.22
3% - 787.82 1% - 262.61

G G Smith
Directeur adjoint - services de distribution des prestations, RSAC

NOTE: LES TAUX CI-DESSUS COMPORTENT UNE AUGMENTATION DE 9,7%. ENTREE EN VIGUEUR LE 1-ER JANVIER 1981, CALCULEE DE LA HAUSSE DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 58.2 DE LA LOI SUR LES PENSIONS. LES MOTS "EPOUSE" S'APPLIQUE EGALEMENT A UN EPOUX.

TABLEAU 2.28

LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

TAUX MENSUELS DES PENSIONS D'INVALIDITE EN VERTU DE L'ANNEXE A ET DE L'ARTICLE 58.2 DE LA LOI SUR LES PENSIONS

ENTREE EN VIGUEUR LE 1-ER JANVIER 1982

TOUS LES GRADES ET RANGS

1 98-100 100%	2 93-97 95%	3 88-92 90%	4 83-87 85%	5 78-82 80%	6 73-77 75%	7 68-72 70%	8 63-67 65%	9 58-62 60%	10 53-57 55%	Catégorie Echelle Pourcentage	11 48-52 50%	12 43-47 45%	13 38-42 40%	14 33-37 35%	15 28-32 30%	16 23-27 25%	17 18-22 20%	18 13-17 15%	19 8-12 10%	20 5-7 5%
910.46	864.94	819.41	773.89	728.37	682.85	637.32	591.80	546.28	500.75	Pensionné célibataire	455.23	409.71	364.18	318.66	273.14	227.62	182.09	136.57	91.05	45.52
1,138.08	1081.17	1024.26	967.36	910.46	853.56	796.65	739.75	682.85	625.94	Pensionné Marié	569.04	512.14	455.23	398.33	341.42	284.52	227.61	170.71	113.81	56.90
1,256.44	1193.61	1130.78	1067.97	1005.15	942.33	879.50	816.68	753.87	691.04	Pensionné, épouse et un enfant	628.22	565.40	502.57	439.76	376.93	314.11	251.28	188.46	125.65	62.82
1,342.93	1275.78	1208.63	1141.49	1074.34	1007.20	940.06	872.90	805.76	738.61	Pensionné, épouse et deux enfants	671.47	604.32	537.17	470.03	402.88	335.73	268.58	201.44	134.30	67.14
1,411.21	1340.65	1270.09	1199.53	1128.97	1058.41	987.85	917.28	846.73	776.17	Pensionné, épouse et 3 enfants	705.61	635.05	564.48	493.93	423.37	352.80	282.24	211.68	141.13	70.55
1,479.49	1405.52	1331.55	1257.57	1183.60	1109.62	1035.65	961.66	887.70	813.73	Pensionné, épouse et 4 enfants	739.75	665.78	591.79	517.83	443.86	369.87	295.90	221.92	147.96	73.96
1,547.77	1470.38	1393.01	1315.61	1238.23	1160.83	1083.45	1006.04	928.67	851.29	Pensionné, épouse et 5 enfants	773.89	696.51	619.10	541.73	464.35	386.94	309.56	232.16	154.78	77.37
1,616.05	1535.26	1454.47	1373.65	1292.86	1212.04	1131.25	1050.42	969.64	888.85	Pensionné, épouse et 6 enfants	808.03	727.24	646.41	565.63	484.84	404.01	323.22	242.40	161.62	80.78
68.28	64.87	61.46	58.04	54.63	51.21	47.80	44.38	40.97	37.56	Chaque enfant additionnel	34.14	30.73	27.31	23.90	20.49	17.07	13.66	10.24	6.83	3.41

TAUX DE LA PENSION SUPPLEMENTAIRE, EPOUSE ET ENFANTS (SEULEMENT)

227.62	216.23	204.85	193.47	182.09	170.71	159.33	147.95	136.57	125.18	Epouse	113.81	102.43	91.05	79.67	68.28	56.90	45.52	34.14	22.76	11.38
118.36	112.44	106.52	100.61	94.69	88.77	82.86	76.93	71.02	65.10	Premier enfant	59.18	53.26	47.34	41.43	35.51	29.59	23.67	17.75	11.84	5.92
86.49	82.17	77.85	73.52	69.19	64.87	60.55	56.22	51.89	47.57	Deuxième enfant	43.25	38.92	34.60	30.27	25.95	21.62	17.30	12.98	8.65	4.32
68.28	64.87	61.46	58.04	54.63	51.21	47.80	44.38	40.97	37.56	Chaque enfant additionnel	34.14	30.73	27.31	23.90	20.49	17.07	13.66	10.24	6.83	3.41

PAIEMENT DEFINITIF - CATEGORIE 21

Moins de 5 p. 100

4% - 1,178.58 2% - 589.29
3% - 883.94 1% - 294.65

R.E. De Bellefeuille
Directeur adjoint
Services de distribution des prestations

NOTE: LES TAUX CI-DESSUS COMPORTENT UNE AUGMENTATION DE 12,2%. ENTREE EN VIGUEUR LE 1-ER JANVIER 1982, CALCULEE DE LA HAUSSE DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 58.2 DE LA LOI SUR LES PENSIONS. LES MOTS "EPOUSE" S'APPLIQUE EGALEMENT A UN EPOUX.

CHAPITRE 3

COMPENSATION DES CHARGES FAMILIALES

LES ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC

Octobre 1982

La loi et les amendements

Ce programme a été sanctionné le 13 décembre 1973 (chapitre 36 des lois de 1973) et est entré en vigueur par proclamation le 9 janvier 1974. Plusieurs amendements ont été apportés par la suite.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation est accordée, chaque mois, à la mère de tout enfant célibataire âgé de moins de 18 ans. A défaut de la mère, l'allocation est accordée au père ou, dans certains cas, au particulier qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins de l'enfant.

Une personne peut recevoir des allocations familiales pour un mois si elle-même et les enfants pour lesquels elle reçoit des allocations ont leur résidence principale au Québec pendant ce mois.

Toute absence n'est considérée que si elle dure plus d'un an. Pour une absence indéfinie, le gouvernement du Québec paiera le taux provincial en autant que le revenu du bénéficiaire ou du conjoint est imposé en vertu de la Loi sur les impôts du Québec.

Les prestations

Le montant de l'allocation varie selon le nombre d'enfants et, en 1982, le montant de l'allocation mensuelle versée par le Québec est de 7,09 $ pour le premier enfant, de 9,48 $ pour le deuxième enfant, de 11,84 $ pour le troisième enfant et de 14,20 $ pour chaque enfant supplémentaire.

TABLEAU 3.1
MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC, PAR ENFANT, 1980 À 1982

Date d'entrée en vigueur	Premier enfant	Deuxième enfant	Troisième enfant	Chaque autre enfant
Janvier				
1980	6,45 $	8,63 $	10,77 $	12,92 $
1981	7,09	9,48	11,84	14,20
1982	7,09	9,48	11,84	14,20

La durée

Une personne cesse d'avoir droit à une allocation lorsque:

a) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans;

b) qu'elle cesse de subvenir entièrement ou dans une grande mesure aux besoins de l'enfant;

c) qu'elle cesse de remplir les conditions requises de résidence.

L'indexation

La décision d'indexer les allocations familiales, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, est prise à chaque année par le Conseil des ministres.

L'organisme responsable de l'administration

La Régie des rentes est l'organisme chargé d'administrer le Régime des allocations familiales du Québec. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la loi.

Le nombre de bénéficiaires

Pour le mois de décembre 1981, 954 748 familles étaient bénéficiaires du Régime d'allocations familiales du Québec. Le nombre d'enfants pour l'ensemble des familles s'élevaient à 1 730 580, soit une moyenne de 1,81 enfant par famille.

Le coût du programme

Le montant des prestations versées en 1981 s'élevait à 180,5 millions $.

Le mode de financement

Les sommes requises pour payer les allocations sont prises à même le Fonds consolidé du revenu.

TABLEAU 3.2

MONTANT DE L'ALLOCATION MENSUELLE PAR FAMILLE

QUÉBEC 1982

Nombre d'enfants admissibles	Allocation familiale du Québec	Allocation familiale du Canada*	Allocation globale*
1	7,09 $	16,15 $	23,24 $
2	16,57	41,80	58,37
3	28,41	104,23	132,64
4	42,61	166,66	209,27

* Pour chaque enfant âgé de douze (12) ans et plus, l'allocation familiale du Canada est haussée de 6,73 $, ce qui augmente l'allocation globale d'autant.

TABLEAU 3.3

MONTANT DE L'ALLOCATION MENSUELLE PAR ENFANT

QUÉBEC 1982

Rang des enfants	Allocation familiale du Québec 0-17 ans	Allocation familiale du Canada 0-11 ans	Allocation familiale du Canada 12-17 ans*	Allocation globale 0-11 ans	Allocation globale 12-17 ans
1er	7,09 $	16,15 $	22,88 $	23,24 $	27,45 $
2e	9,48	25,65	32,38	35,13	41,86
3e	11,84	62,43	69,16	74,27	81,00
Chaque enfant au-delà du 3e	14,20	62,43	69,16	76,63	83,36

* L'allocation fédérale versée pour un enfant de 12 ans et plus est de 6,73 $ supérieure à celle versée pour un enfant de moins de 12 ans.

TABLEAU 3.4

REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUEBEC

REPARTITION DES ENFANTS DANS LES FAMILLES SELON LE RANG

ANNEE	NOMBRE D'ENFANTS DANS LA FAMILLE			
	1-ER RANG	2-E RANG	3-E RANG	4E RANG ET +
1977-78	960 263	578 814	231 526	127 149
1978-79	952 984	567 384	212 998	102 827
1979-80	960 300	561 378	198 558	84 839
1980-81	960 072	554 432	185 992	70 854
1981-82	960 592	545 184	175 089	59 056
1982-83*	956 657	537 800	166 393	50 746
1983-84*	953 280	533 003	160 143	44 637

* PROJECTIONS

SOURCE: Direction de la recherche
et de la statistique
Régie des rentes du Québec

TABLEAU 3.5

REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUEBEC

EVOLUTION DU NOMBRE DE FAMILLE, DU NOMBRE D'ENFANTS ET DES PRESTATIONS VERSEES

ANNEE	NOMBRE DE FAMILLES BENEFICIAIRES	NOMBRE D'ENFANTS BENEFICIAIRES	NOMBRE MOYEN D'ENFANTS/ FAMILLE	DEBOURSES BRUTS ('000$)	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE	
					PAR FAMILLE	PAR ENFANT
1974	911 841	1 983,8	2,17	9 92 292,5	101,21	46,52
1975	921 329	1 958,6	2,12	100 990,9	109,61	51,56
1976	941 387	1 940,1	2,06	110 427,4	117,30	56,91
1977	951 614	1 911,5	2,00	135 568,3	142,46	70,92
1978	952 599	1 862,2	1,95	151 423,8	158,95	81,31
1979	953 157	1 818,3	1,90	159 400,2	1 167,23	87,66
1980	954 713	1 782,4	1,86	168 749,4	176,75	94,67
1981	953 020	1 747,6	1,83	180 510,1	189,40	103,29

SOURCE: Statistiques mensuelles sur les allocations familiales
Régie des rentes du Québec

LES ALLOCATIONS FAMILIALES FÉDÉRALES

Octobre 1982

1. Les allocations familiales du Canada

La loi et les amendements

La Loi sur les allocations familiales a été sanctionnée le 12 décembre 1973 (chapitre 44 des lois de 1973) et est entrée en vigueur en janvier 1974.

Les conditions d'admissibilité

Aux termes de la loi de 1973, les allocations familiales sont payables à l'égard de tout enfant de moins de 18 ans qui est en totalité ou en grande partie à la charge d'un parent ou d'une autre personne résidant au Canada. Il faut qu'au moins un des parents ou tuteurs soit citoyen canadien, ou immigrant reçu, ou non-immigrant admis au Canada pour une période d'au moins un an et dont le revenu au cours de cette période a été assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada. Les allocations peuvent être versées pendant une absence indéterminée tant que le revenu de la famille est assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada.

Les prestations

Depuis 1973, le gouvernement d'une province peut conclure une entente avec le gouvernement fédéral dans le but de moduler les prestations fédérales versées à des résidents de cette province selon l'âge ou le rang

des enfants dans une famille, ou les deux. Seuls le Québec et l'Alberta ont opté pour une telle modulation.

La structure des prestations d'allocations familiales fédérales versées au Québec a été modifiée pour l'année 1982. On a majoré davantage les prestations versées aux enfants de deuxième et troisième rang tout en plafonnant l'allocation maximum au niveau du troisième enfant plutôt que du quatrième.

Au Québec, les prestations mensuelles d'allocations familiales varient selon l'âge et le nombre d'enfants dans la famille. Les prestations de base versées en 1982 s'élèvent à 16,15 $ pour le premier enfant, 25,65 $ pour le second et 62,43 $ pour chaque autre enfant. Les enfants ayant 12 ans et plus bénéficient d'une prime d'âge de 6,73 $ qui est ajoutée à la prestation de base.

TABLEAU 3.6
TAUX MENSUELS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PAR ENFANT, SELON LE RANG DE L'ENFANT, POUR LE QUÉBEC

Date d'entrée en vigueur	Premier enfant	Deuxième enfant	Troisième enfant	Chaque autre enfant
Janvier				
1979	12,00 $	18,00 $	36,95 $	46,05 $
1980	13,08	19,62	40,28	50,19
1981	14,37	21,56	44,27	55,16
1982	16,15	25,65	62,43	62,43

Chaque enfant doit recevoir au moins 60% du montant autorisé des allocations familiales (26,92 $ en '82) et le montant global des allocations versées par le gouvernement fédéral aux enfants d'une province qui applique

un barème différent du sien doit, lorsque calculé sur une période de 3 années consécutives, être le même que si la province appliquait le barème fédéral.

La durée

Une allocation familiale cesse d'être payable à un parent lorsque:

a) l'enfant à l'égard duquel l'allocation est payable ou le parent qui entretient entièrement ou pour une grande part l'enfant cesse de résider au Canada; ou

b) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, décède ou cesse d'être entretenu entièrement ou pour une grande part par un parent.

L'indexation

Les allocations sont augmentées en janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'imposition

Aux termes de la nouvelle loi, les allocations sont considérées comme revenu assujetti à l'impôt fédéral pour la personne qui réclame une exemption fiscale pour l'enfant. Si aucun des parents ne réclame l'exemption pour l'enfant, les allocations sont ajoutées au revenu de la personne qui les a reçues.

Les allocations spéciales versées pour le compte d'enfants confiés à la garde d'une administration publique, d'un organisme gouvernemental ou

d'une institution privée ne sont pas considérées comme revenu imposable. Il n'y a pas d'impôt provincial sur les allocations familiales versées par le gouvernement du Canada.

L'organisme responsable de l'administration

Le ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada est responsable de l'administration du programme.

Le nombre de bénéficiaires

Au cours de l'année 1981, le ministère de la Santé et du Bien-être social a payé des allocations familiales au cours de chaque mois de l'année en moyenne à 967 278 familles comprenant 1 747 668 enfants.

Le coût du programme

Pour l'année 1981, le montant des prestations versées au Québec par le programme fédéral d'allocations familiales se chiffre à 494,1 millions $.

Le mode de financement

Le Fonds du revenu consolidé fournit les montants nécessaires pour les versements des prestations aux bénéficiaires d'allocations familiales.

1.1 Les allocations spéciales

Les conditions d'admissibilité

Une allocation spéciale peut être versée à l'égard de chaque enfant qui est entièrement entretenu par un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou par un organisme nommé par une province et qui réside au foyer de parents nourriciers, dans un foyer de placement familial ou dans un établissement détenteur d'un permis.

Les prestations

Les prestataires d'allocations spéciales reçoivent, en 1982, un montant identique aux prestations d'allocations familiales versées aux autres provinces par le gouvernement fédéral soit 26,92 $. Ces prestations d'allocations spéciales sont uniformes pour tout le Canada.

La durée

Une allocation spéciale cesse d'être payable lorsque l'enfant à l'égard duquel l'allocation doit être versée cesse de résider au Canada, a atteint l'âge de 18 ans, décède ou cesse d'être entièrement entretenu par le ministère, le département, l'organisme ou l'établissement ainsi que lorsque l'enfant cesse de résider au foyer des parents nourriciers.

L'imposition

Les allocations versées aux parents nourriciers par un organisme gouvernemental ne sont pas considérées comme revenu imposable.

TABLEAU 3.7

REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES FEDERALES

ALLOCATIONS FAMILIALES FEDERALES ET PROVINCIALES VERSEES AU QUEBEC EN 1982, SELON LE RANG ET L'AGE DE L'ENFANT

RANG DE L'ENFANT	BASE MENSUELLE				
	FEDERAL		PROVINCIAL	TOTAL	
	0-11 ANS	12-17 ANS	0-17 ANS	0-11 ANS	12-17 ANS
1-ER ENFANT	16,15	22,88	7,09	23,24	29,97
2-E ENFANT	25,65	32,38	9,48	35,13	41,86
3-E ENFANT	62,43	69,16	11,84	74,27	81,00
4-E ENFANT	62,43	69,16	14,20	76,63	83,36

SOURCE: Régime des allocations familiales du Canada
Santé et Bien-être social
Régime des allocations familiales du Québec
Régie des rentes du Québec

TABLEAU 3.8

REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES PROVINCIALES ET FEDERALES

ALLOCATIONS FAMILIALES VERSEES AU QUEBEC SELON LE RANG ET L'AGE DE L'ENFANT*

BASE MENSUELLE

MOIS/ANNEE	PREMIER ENFANT			DEUXIEME ENFANT			TROISIEME ENFANT			QUATRIEME ENFANT		
	PROVINCIAL	FEDERAL		PROVINCIAL	FEDERAL		PROVINCIAL	FEDERAL		PROVINCIAL	FEDERAL	
	0-17	0-11	12-17	0-17	0-11	12-17	0-17	0-11	12-17	0-17	0-11	12-17
1-ER JANVIER 1974	3,00$	12,00$	17,00$	4,00$	18,00$	23,00$	5,00$	28,00$	33,00$	6,00$	31,00$	36,00$
1-ER JANVIER 1975	3,31	13,25	18,77	4,42	19,87	25,39	5,52	32,84	38,36	6,62	36,16	41,68
1-ER JANVIER 1976	3,68	13,25	18,77	4,92	19,87	25,39	6,14	32,84	38,36	7,36	36,16	41,68
1-ER JANVIER 1977	3,98	14,34	20,31	5,32	21,50	27,47	6,64	35,53	41,50	7,96	50,75	56,72
1-ER MAI 1977	5,05	14,34	20,31	6,76	21,50	27,47	8,43	35,53	41,50	10,11	50,75	56,72
1-ER JANVIER 1978	5,43	15,42	21,84	7,27	23,11	29,53	9,06	47,45	53,87	10,87	59,13	65,55
1-ER JANVIER 1979	5,92	12,00	17,00	7,92	18,00	23,00	9,88	36,95	41,95	11,85	46,05	51,05
1-ER JANVIER 1980	6,45	13,08	18,53	8,63	19,62	25,07	10,77	40,28	45,73	12,92	50,19	55,64
1-ER JANVIER 1981	7,09	14,37	20,36	9,48	21,56	27,55	11,84	44,27	50,26	14,20	55,16	61,15
1-ER JANVIER 1982	7,09	16,15	22,88	9,48	25,65	32,38	11,84	62,43	69,16	14,20	62,43	69,16

* LE REGIME FEDERAL PREVOIT UN MONTANT D'ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLEMENTAIRE POUR TOUT ENFANT AGE D'AU MOINS DE 12 ANS.

TABLEAU 3.9

REGIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES FEDERALE

EVOLUTION DES MONTANTS D'ALLOCATIONS FAMILIALES FEDERALES AU QUEBEC

ANNEE	NOMBRE DE FAMILLES BENEFICIAIRES	NOMBRE D'ENFANTS BENEFICIAIRES	NOMBRE MOYEN D'ENFANTS/ FAMILLE	DEBOURSES BRUTS ('000$)	ALLOCATION MOYENNE ANNUELLE	
					PAR FAMILLE	PAR ENFANT
1976	957 432	1 951,4	2,03	517 330,7	540,33	265,10
1977	966 561	1 912,2	1,97	556 038,0	575,27	290,78
1978	967 848	1 863,2	1,92	600 463,1	620,41	322,27
1979	968 769	1 819,4	1,87	447 054,1	461,47	245,71
1980	969 070	1 782,7	1,84	467 267,8	482,18	262,11
1981	967 278	1 747,7	1,80	493 723,0	510,42	282,49

SOURCE: Statistiques mensuelles sur les allocations familiales
Santé et Bien-être social
Canada

LE CRÉDIT D'IMPOT POUR ENFANTS

Octobre 1982

La Loi et les amendements

La loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada établissant un crédit d'impôt au titre des enfants fut adoptée le 4 décembre 1978 et est entrée en vigueur pour l'année d'imposition 1978.

Les conditions d'admissibilité

Les enfants admissibles à ce programme sont ceux qui sont âgés de 18 ans ou moins et pour qui sont versées des allocations familiales fédérales.

Les prestations

Pour l'année fiscale 1981, chaque famille reçoit un chèque de 261 $ pour chaque enfant à charge si le revenu familial ne dépasse pas 23 470 $. Si le revenu familial dépasse ce montant, le crédit versé pour chaque enfant à charge diminue de 5% pour chaque dollar d'augmentation du revenu familial.

La durée

Chaque famille réclame à chaque année son crédit d'impôt en remplissant sa déclaration fédérale d'impôt sur le revenu des particuliers.

L'indexation

Le crédit d'impôt maximum et le niveau du revenu familial qui rend la famille éligible à ce crédit sont sujets à une révision annuelle. Pour l'année fiscale 1981, le crédit d'impôt maximum et le niveau du revenu familial ont été indexés de 9,0% par rapport à 1980.

L'imposition

Le crédit d'impôt versé en vertu de ce programme n'est pas imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers, provincial et fédéral.

L'organisme responsable de l'administration

L'administration de ce programme relève du ministère du Revenu du Canada.

Le nombre de bénéficiaires

Le nombre de familles bénéficiaires du crédit d'impôt pour enfants s'élèvait en 1980 à 685 364 et ces familles comprenaient 1 304 015 enfants admissibles.

Le coût du programme

Le montant de crédit d'impôt fédéral versé au Québec en 1980, pour l'année fiscale 1979 se chiffre à 256,7 millions $.

Le mode de financement

Le Fonds du revenu consolidé fournit les montants nécessaires pour le versement du crédit d'impôt.

TABLEAU 3.10

CREDIT D'IMPOT POUR ENFANTS

CLIENTELE TOUCHÉE ET MONTANT VERSÉ EN CRÉDIT D'IMPOT

QUÉBEC, ANNÉE 1979

SITUATION DE LA FAMILLE	NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE DE FAMILLES	TOTAL DU CREDIT ('000 $)	CREDIT MOYEN PAR FAMILLE
Célibataire, 1 enfant	81 624	81 624	17 671	216,49 $
Célibataire, 2 enfants	70 060	35 030	15 028	429,00 $
Célibataire, 3 enfants ou plus	51 774	17 258	12 863	745,33 $
Marié (e), 1 enfant	188 207	188 207	37 107	197,16 $
Marié (e), 2 enfants	451 392	225 696	85 924	380,71 $
Marié (e), 3 enfants	299 193	99 731	55 258	554,07 $
Marié (e), 4 enfants	109 300	27 325	20 928	765,89 $
Marié (e), 5 enfants ou plus	52 465	10 493	11 895	1 133,61 $
TOTAL	1 304 015	685 364	256 674	374,51 $

SOURCE: Statistique fiscale
Impôt
Revenu Canada

L'ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

Octobre 1982

La loi et les amendements

Le programme d'allocation de disponibilité a été adopté le 19 décembre 1981 (la loi 29) par une modification à la Loi sur les impôts du Québec (articles 356.1, 356.2 et 776.2 à 776.5). Le programme est entré en vigueur le 20 janvier 1982.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation de disponibilité est octroyée à toutes les femmes ayant un enfant de moins de 6 ans au 31 décembre de l'année précédente et couvre spécifiquement une partie des coûts de garde de l'enfant.

Les prestations

Le montant prévu est établi selon le nombre d'enfants de moins de 6 ans dans la famille. Pour une famille ayant 1 enfant de moins de 6 ans, la prestation sera de 300 $. Elle est fixée à 200 $ pour le deuxième enfant et à 100 $ pour chaque autre enfant de moins de 6 ans.

La durée

L'allocation de disponibilité qui couvre la dernière année d'imposition est versée en un seul versement en même temps que le remboursement d'impôt provincial.

L'indexation

Aucune procédure d'indexation n'a été prévue lors de l'instauration du programme.

L'imposition

L'allocation de disponibilité n'est pas imposable aux fins de l'impôt provincial et fédéral sur le revenu des particuliers.

L'organisme responsable de l'administration

Le ministère du revenu est chargé de l'administration du programme en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

Le nombre de bénéficiaires

Le ministère des Finances a estimé que 394 560 familles bénéficieront de l'allocation de disponibilité en 1982. Ces familles comprennent environ 560 200 enfants de moins de 6 ans.

Le coût du programme

On estime que les déboursés pour la première année atteindront 140 millions $.

Le mode de financement

Les dépenses de ce programme sont financées à même le Fonds consolidé du revenu de la province de Québec.

L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

Octobre 1982

La loi et les amendements

Le programme d'allocations familiales supplémentaires aux parents ayant des enfants handicapés a été créé le 13 décembre 1979 (le chapitre 60 des lois de 1979) par un amendement à la Loi sur les allocations familiales québécoises et est entré en vigueur le ler janvier 1980.

Les conditions d'admissibilité

Sont admissibles à l'allocation les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans gravement handicapé au plan mental, moteur ou sensoriel dont elles prennent elles-mêmes soin et dont le handicap est permanent.

Les prestations

Pour l'année 1982, une prestation mensuelle de 74,05 $ est versée pour chaque enfant handicapé.

La durée

Le prestataire a droit à une prestation pour la durée du handicap.

L'indexation

En janvier de chaque année, la prestation est indexée en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

L'imposition

L'allocation pour enfants handicapés n'est pas imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'organisme responsable de l'administration

L'administration de ce programme est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Le nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires du programme atteint, en octobre 1982, 9350 personnes.

Le coût du programme

Les déboursés prévus pour ce programme s'élèvent à environ 5,7 millions $ pour l'exercice financier 1981-82.

Le mode de financement

Les sommes requises pour payer ces allocations sont prises à même le Fonds consolidé.

TABLEAU 3.11

ALLOCATIONS POUR ENFANTS HANDICAPES

REPARTITION DES ENFANTS SELON LA NATURE DU HANDICAP

(NOMBRE DE FAMILLES & DEBOURSES BRUTS)

ANNEE/MOIS	NOMBRE D'ENFANTS						NOMBRE DE FAMILLE	DEBOURSES TOTAUX ('000$)
	HANDICAPES AUDITIFS	HANDICAPES MENTAUX	HANDICAPES MOTEURS	HANDICAPES VISUELS	AUTRES	TOTAL		
ANNEE 1981								
JUILLET*	787	2 751	2 348	400	81	6 367	6 154	502,8
AOUT	783	2 736	2 342	396	77	6 334	6 124	483,3
SEPTEMBRE	775	2 704	2 324	393	66	6 262	6 056	453,0
OCTOBRE	765	2 680	2 310	391	7	6 153	5 959	482,2
NOVEMBRE	755	2 657	2 301	388	12	6 113	5 918	471,1
DECEMBRE	751	2 635	2 288	386	4	6 064	5 870	451,6
ANNEE 1982								
JANVIER	768	2 646	2 318	385	10	6 127	5 929	511,8
FEVRIER	780	2 627	2 334	383	2	6 126	5 935	464,9
MARS	773	2 602	2 316	382	-	6 073	5 883	505,7
AVRIL	885	2 701	2 403	415	538	6 942	6 728	676,0
MAI	979	2 773	2 482	430	1 019	7 683	7 431	703,1
JUIN	1 033	2 863	2 543	450	1 448	8 377	8 087	749,2
JUILLET	1 062	2 928	2 577	453	1 698	8 718	8 417	718,7
AOUT	1 070	2 855	2 588	462	1 961	8 936	8 624	718,6
SEPTEMBRE	1 090	2 860	2 624	466	2 019	9 159	8 838	767,6
OCTOBRE	1 102	2 876	2 671	470	2 231	9 350	9 025	770,4

* A PARTIR DU MOIS DE JUILLET 1981 JUSQU'AU MOIS DE MARS 1982, LES DONNEES ONT ETE REVISEES.

SOURCE: STATISTIQUES MENSUELLES
ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR
LES ENFANTS HANDICAPES
REGIE DES RENTES DU QUEBEC

CHAPITRE 4

L'AIDE À LA PARTICIPATION AU MARCHÉ DU TRAVAIL

LE SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Octobre 1982

La loi et les amendements

La Loi sur le supplément au revenu de travail a été sanctionnée le 30 mai 1979 (chapitre 9 des lois de 1979) et est entrée en vigueur en juin 1979.

Les conditions d'admissibilité

L'objectif principal du programme de supplément au revenu de travail est d'accorder une prestation en argent aux travailleurs à faible revenu. Cette prestation tient compte du revenu de travail, qu'il s'agisse d'un emploi salarié ou d'un emploi à son compte, et des charges familiales; plus les charges familiales sont lourdes, plus la prestation peut être élevée.

Le programme vise donc à aider les travailleurs à faible salaire à atteindre un niveau de vie plus élevé tout en les encourageant à continuer à travailler.

Un ménage a droit au supplément au revenu de travail pour 1982 si:

1- L'un des conjoints ou la personne seule a eu un revenu de travail au cours de la dernière année précédant la demande;

2- Le ménage était composé de conjoints ayant à leur charge au moins un enfant. La personne seule a droit au supplément si elle a un enfant à charge ou si elle est âgée de plus de 30 ans.

3- Ces conjoints ou cette personne résidaient au Québec et l'un deux ou celle-ci résidait au Canada depuis au moins un an;

4- La valeur brute des biens des conjoints ou de la personne seule ne doit pas excéder 50 000 $ au 31 décembre. On ne tient pas compte, cependant, dans ce calcul de cette valeur:

- de la résidence principale
- des meubles
- de l'automobile principale.

La valeur brute est la valeur au marché sans aucune déduction.

Les prestations

Comme le supplément au revenu de travail est basé sur le revenu de travail de l'année précédente, le montant qu'on réclame pour l'année 1982 est basé sur les revenus de travail de 1981. Nous considérons deux types de revenu dans le calcul de la prestation.

A- Le revenu brut de travail

Le revenu de travail est l'ensemble:

a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts avant les déductions prévues par cette loi à l'exception des déductions relatives à la Régie des rentes et des frais de garde d'enfants

b) du revenu provenant d'une entreprise, calculé selon la Loi sur les impôts avant les déductions prévues pour dividende moins les pertes ainsi calculées provenant d'une entreprise.

B- Le revenu total du ménage

Le revenu total est l'ensemble:

a) du revenu de travail de la famille;

b) du revenu provenant de prestations et de rentes gouvernementales, de revenu de placement ou de rentes privées.

Note 1: On ne tient pas compte des revenus suivants dans le calcul du revenu total:

- allocations familiales, fédérales et provinciales;
- revenus des enfants à charge;
- remboursements d'impôts fonciers;
- crédit d'impôt fédéral pour enfants;
- allocation de disponibilité qui ne sera versée qu'en 1982.

Il y a trois catégories de bénéficiaires. Pour déterminer à quelle catégorie une famille appartient, on compare le revenu de travail et le revenu total avec un point de référence. Ce point de référence est le niveau de revenu de travail qui donne droit à la prestation maximale; il est égal à ce qu'une famille de même taille aurait reçu de l'aide sociale en 1981. Ce point de référence s'appelle aussi point d'inflexion: c'est le seuil à partir duquel la prestation commence à décroître de 33 1/3% pour chaque dollar additionnel gagné.

TABLEAU 4.1

MONTANT VERSÉ DE SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

ANNÉE 1982

Taille de la famille	(A) Point d'inflexion Revenu de travail donnant droit à une prestation maximale	(B) Prestation maximale
1 Adulte	3972 $	993 $
2 Adultes	6312	1578
1 Adulte 1 Enfant 2 Adultes 1 Enfant	6828	1707
1 Adulte 2 Enfants 2 Adultes 2 Enfants	7236	1809
1 Adulte 3 Enfants 2 Adultes 3 Enfants	7356	1839

Première catégorie: Si le revenu total de la famille est égal ou inférieur au point d'inflexion (A), la famille fait partie de la première catégorie.

Deuxième catégorie: Si le revenu total de la famille est supérieur au point d'inflexion (A) mais que son revenu de travail (1) est égal ou inférieur au point d'inflexion (A), la famille fait partie de la deuxième catégorie.

Troisième catégorie: Si le revenu de travail est supérieur au point d'inflexion (A) mais n'excède pas cependant la limite d'admissibilité, la famille fait partie de la troisième catégorie.

Première catégorie

La prestation correspond à 25% (1/4) du revenu de travail

Revenu brut de travail (1) x 0,25 = **Prestation**

Exemple:

Monsieur N est marié et a deux enfants. C'est un ouvrier agricole. L'été dernier, son revenu brut d'emploi a été de 3500 $. Cet hiver, il a reçu 2100 $ d'aide sociale. Son revenu total est donc de 5600 $, ce qui est inférieur au point d'inflexion (7236 $ pour une famille de deux enfants). Il fait donc partie de la première catégorie.

Revenu de travail:	3500 $
Aide sociale:	2100
Revenu total	5600 $

La prestation de supplément au revenu de travail est donc égale à 25% du revenu de travail:

3500 $ x 0,25 = 875 $

Il reçoit donc 875 $ et son revenu final (avec la prestation) est donc porté, en 1982, à 6475 $, soit une hausse de 16%.

Deuxième catégorie:

La prestation correspond à 25% du revenu de travail mais on déduit cependant de ce montant, la partie du revenu total qui dépasse le point d'inflexion (A). Le calcul se fait en trois opérations:

Revenu brut de travail x 0,25 = _____

Moins

Revenu total - (A) point d'inflexion= _____

Prestation (première ligne moins deuxième ligne) = | Prestation |

Exemple: Madame X est chef de famille monoparentale avec un enfant. Au début de l'année dernière, elle est restée en chômage pendant près de trois mois. Par la suite, elle s'est trouvée un emploi comme vendeuse, au taux du salaire minimum. Elle a occupé cet emploi pendant 40 semaines. Elle a gagné 6400 $ et a reçu 700 $ d'assurance-chômage pour un revenu total de 7100 $. Comme son revenu total est supérieur au point d'inflexion (6828 $ pour une monoparentale avec un enfant) mais que son revenu de travail est inférieur au point d'inflexion, elle est dans la deuxième catégorie.

Salaire brut:	6400 $
Assurance-chômage:	+ 700
Revenu total	7100 $

On prend donc 25% du revenu de travail dont on déduit la partie du revenu total qui excède le point d'inflexion.

	6400 $	x 0,25	=	1600 $
Moins	(7100 $	- 6828 $)	=	272
				1328 $

Elle reçoit donc une prestation de 1328 $, ce qui porte son revenu final à 8428 $ en 1981, soit une hausse de son revenu total 18,7%.

Troisième catégorie

On déduit les autres revenus de la prestation maximale (B). On prend ensuite la différence entre le revenu de travail et le point d'inflexion (A) qu'on multiplie par 33 1/3% (ou divise par 3). On déduit ce montant du premier.

	Prestation maximale (B)	-	Autres gains	=		_____
Moins						
	Revenu de travail	-	Point d'inflexion (A)	= _____ _____	x 1/3 =	_____
	Prestation (première ligne moins deuxième ligne)			=		Prestation

Exemple: Monsieur Y a trois enfants et travaille dans une petite usine de rembourrage.

Salaire brut:	9000 $
Autres revenus:	-
	9000 $

Comme son revenu de travail est supérieur au point d'inflexion (7356 $ pour une famille avec trois enfants à charge), il est dans la troisième catégorie.

Comme il n'y a pas d'autres revenus, on n'a donc rien à déduire de la prestation maximale. On déduit cependant de ce montant, le tiers de la différence entre le revenu de travail et le point d'inflexion.

	1839 $	-	0	=				1839 $
Moins	9000 $	-	7356 $	=	1644 $	x	1/3	= 548 $
								1291 $

Monsieur Y reçoit donc une prestation, en 1982, de 1291 $ ce qui porte son revenu final à 10 291 $, soit une hausse de 14,3% de son revenu total.

La durée

La prestation est versée par tranche maximum de 460 $ en 1982. Cette année, les versements auront lieu les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

L'imposition

Les prestations reçues en vertu de ce programme ne sont pas imposables aux fins de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral.

L'organisme responsable de l'administration

Ce programme est sous la responsabilité du ministre d'Etat au développement social qui délègue l'administration de celui-ci au ministère du Revenu.

Le nombre de bénéficiaires

Au Québec, pour l'année financière 1981, le nombre de familles et de personnes seules de plus de 30 ans qui ont bénéficié des prestations de supplément au revenu de travail s'est élevé à 28 137.

Le coût du programme

Les prestations de supplément au revenu de travail versées en 1981 totalisent 18,4 millions $. La prestation moyenne versée pour cette période a été d'environ 655 $.

Le mode de financement

Les fonds requis pour ce programme sont puisés à même le Fonds consolidé de la province.

TABLEAU 4.2

SUPPLEMENT AU REVENU DE TRAVAIL

EVOLUTION DE LA PRESTATION MAXIMALE

TYPE DE FAMILLE	REVENU DE PRESTATION MAXIMALE				PRESTATION MAXIMALE				SEUIL D'ALLOCATION NULLE			
	1979	1980	1981	1982	1979	1980	1981	1982	1979	1980	1981	1982
1 ADULTE	-	3 312 $	3 612 $	3 972 $	-	828 $	903 $	993 $	-	5 796 $	6 321 $	6 951 $
2 ADULTES	-	5 268 $	5 748 $	6 312 $	-	1 317 $	1 437 $	1 578 $	-	9 219 $	10 059 $	11 046 $
1 ADULTE												
1 ENFANT	5 364 $	5 700 $	6 216 $	6 828 $	1 341 $	1 425 $	1 554 $	1 707 $	9 387 $	9 975 $	10 878 $	11 949 $
2 ENFANTS	5 784 $	6 048 $	6 588 $	7 236 $	1 446 $	1 512 $	1 647 $	1 809 $	10 122 $	10 584 $	11 529 $	12 663 $
3 ENFANTS & +	5 892 $	6 144 $	6 696 $	7 356 $	1 473 $	1 536 $	1 674 $	1 839 $	10 311 $	10 752 $	11 718 $	12 873 $
2 ADULTES												
1 ENFANT	5 364 $	5 700 $	6 216 $	6 828 $	1 341 $	1 425 $	1 554 $	1 707 $	9 387 $	9 975 $	10 878 $	11 949 $
2 ENFANTS	5 784 $	6 048 $	6 588 $	7 236 $	1 446 $	1 512 $	1 647 $	1 809 $	10 122 $	10 584 $	11 529 $	12 663 $
3 ENFANTS & +	5 892 $	6 144 $	6 696 $	7 356 $	1 473 $	1 536 $	1 674 $	1 839 $	10 311 $	10 752 $	11 718 $	12 873 $

SOURCE: MINISTERE DU REVENU
QUEBEC

TABLEAU 4.3

SUPPLEMENT AU REVENU DE TRAVAIL

EVOLUTION DU NOMBRE DES MENAGES ET DU MONTANT TOTAL DES DEBOURSES

TYPE DE MENAGES	ANNEE 1979	ANNEE 1980	ANNEE 1981
	NOMBRE DE MENAGES	NOMBRE DE MENAGES	NOMBRE DE MENAGES
1 ADULTE		6 123	5 486
2 ADULTES		2 563	2 392
FAMILLES MONOPARENTALES	12 513	13 261	10 692
1 ENFANT		8 338	-
2 ENFANTS		3 295	-
3 ENFANTS ET PLUS		1 628	-
FAMILLES BIPARENTALES	15 389	12 436	9 567
1 ENFANT		4 174	-
2 ENFANTS		4 733	-
3 ENFANTS ET PLUS		3 529	-
TOTAL	27 902	34 383	28 137
DEBOURSES (EN MILLIONS $)	16,7 $	19,6 $	18,4 $

SOURCE: Service de la recherche opérationnelle
Ministère du Revenu
Québec

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Octobre 1982

Le programme de formation professionnelle des adultes se divise en deux programmes:

1. Le programme de formation de la main-d'oeuvre du Canada (PFMC). La formation institutionnelle comprend des cours traditionnels en classe et en atelier dispensés dans des écoles de métier, des collèges ou d'autres établissements du même genre.

2. Le programme de formation industrielle de la main-d'oeuvre du Canada (PFIMC). La formation industrielle aide les employeurs à embaucher et à former de nouveaux travailleurs, ou encore à recycler ou à perfectionner leurs employés. Un programme spécial vise la formation de la main-d'oeuvre en pénurie dans les métiers spécialisés.

La loi et les amendements

La Loi sur la formation professionnelle des adultes a été sanctionnée le 8 mai 1967.

1. Le programme de formation de la main-d'oeuvre du Canada

Les conditions d'admissibilité

Pour être admissible, il faut avoir dépassé d'au moins un an l'âge normal de fin de scolarité. Il faut également que la personne n'ait pas

fréquenté une institution d'enseignement sur une base régulière durant au moins 12 mois.

Il est important de noter que le conseiller du Centre d'emploi du Canada évalue la demande d'une personne et juge si le cours de formation répond à un besoin ou permet à l'individu d'obtenir un emploi mieux rémunéré, plus stable et plus satisfaisant.

Les prestations

Ceux qui suivent un cours de formation du PFMC peuvent toucher des prestations d'assurance-chômage, s'ils y sont admissibles, ou des allocations de formation.

Depuis septembre 1980, l'allocation de formation varie selon la situation du réclamant. Une personne logée aux frais d'un parent ou d'un conjoint qui a un emploi reçoit 25 $ par semaine. Si le réclamant occupe seul son propre logement, l'allocation hebdomadaire est de 70 $ par semaine. Cette allocation est portée à 90 $ par semaine si le réclamant a une personne à sa charge et peut atteindre 135 $ par semaine si elle a quatre personnes et plus à sa charge.

Ceux qui reçoivent des prestations d'assurance-chômage au début de leur cours peuvent continuer de les toucher pendant le cours et jusqu'à 6 semaines supplémentaires après la fin du cours pour leur permettre de trouver un emploi. Si le réclamant fait une demande de prestations d'assurance-chômage au début de son cours, il peut recevoir l'allocation de formation pendant le délai de carence et lorsque, en raison d'exclusion ou d'inadmissibilité les prestations ne sont pas versées, les allocations de formation pourraient être suspendues durant la même période.

En plus des prestations ou des allocations de formation, l'étudiant en formation peut avoir droit à d'autres allocations. L'allocation de trajet quotidien prévoit 0,08 $ pour chaque kilomètre additionnel lorsque le trajet quotidien pour se rendre à un cours dépasse 48 kilomètres. Lorsque l'étudiant doit vivre loin de son foyer tout en maintenant une résidence régulière, il peut recevoir une allocation de séjour hors du foyer qui consiste en une somme supplémentaire de 40 $ par semaine et de 50 $ pour les régions éloignées. Il peut également recevoir une allocation de voyage pour se rendre au centre de formation. Cette allocation couvre les frais de voyage au début et à la fin des cours et lors d'interruptions prolongées de la formation.

Pour les gains provenant d'un emploi occasionnel, l'adulte en formation est soumis à la même réglementation que celui recevant une prestation d'assurance-chômage. Il peut donc gagner jusqu'à 25% de sa prestation ou de son allocation sans qu'aucune déduction ne soit faite.

L'adulte en formation peut s'absenter dans certains cas, comme la maladie, et toucher quand même son allocation. Si la raison n'est pas valable, il verra son allocation réduite.

La personne qui est inscrite au programme de formation peut bénéficier d'une allocation de garde de 20 $ par semaine pour le premier enfant et de 15 $ par semaine pour les suivants.

La durée

La durée des cours dépend du type de formation qui peut s'étendre de quelques jours ou de quelques semaines à une année. La loi fixe à 52 semaines la durée maximale d'un cours dans le cadre du PFMC. Toutefois, il est possible de suivre un cours préparatoire à la formation professionnelle (cours de rettrapage scolaire) avant de s'inscrire à un cours professionnel. Dans ce cas, chaque cours peut durer 52 semaines.

L'indexation

Les allocations de formation ne sont pas indexées au coût de la vie.

L'imposition

Les allocations de formation sont imposables aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers, provincial et fédéral.

L'organisme responsable de l'administration

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, par l'entremise de la Commission de formation professionnelle et le ministère de l'Education sont responsables de l'administration du programme.

Le nombre de bénéficiaires

Au Québec, pour l'année financière 1981-82, nous estimons qu'environ 68 000 personnes ont bénéficié d'un cours de formation en institution. De ce nombre, 40 000 personnes ne bénéficiaient d'aucune forme d'allocations car elles étaient inscrites à des cours à temps partiel.

Le coût du programme

Le gouvernement fédéral a versé 132 375 millions $ pour couvrir le coût des cours de formation dans la province de Québec pour l'année financière 1981-82. En plus de ce montant, 24,4 millions $ ont été payés en allocations de formation et 40,6 millions $ ont été versés en prestations d'assurance-chômage à des personnes suivant des cours.

Le mode de financement

Le financement du PFMC provient du fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada.

2. Programme de formation industrielle de la main-d'oeuvre du Canada

La loi et les amendements

La Loi sur la formation professionnelle des adultes a été sanctionnée le 8 mai 1967, ce qui a permis de mettre sur pied un programme de formation en industrie. En 1971, on a lancé le programme de formation en cours d'emploi. En 1974, ces deux programmes sont refondus en un seul, le PFIMC. Au cours de l'année 1979, sous cette même loi, on a développé un programme de formation de la main-d'oeuvre en pénurie dans les métiers spécialisés.

Les conditions d'admissibilité

Tous les employeurs y sont admissibles, à l'exception des gouvernements fédéral et provincial, des municipalités et des organismes financés en grande partie par les recettes fiscales.

Tous les travailleurs salariés ayant un an de plus que l'âge légal de fin de scolarité sont admissibles. Les travailleurs rémunérés à commission de même que ceux qui seront formés en vue d'un emploi à temps partiel sont exclus. Exceptionnellement, les cadres et les professionnels peuvent être admis.

Le choix des stagiaires appartient à l'employeur lorsqu'il s'agit de ses employés. Toutefois, si l'employeur doit embaucher de nouveaux travailleurs, le Centre d'emploi du Canada a la responsabilité de vérifier les besoins de formation et leur admissibilité.

Les prestations

Le ministère participe à deux types de dépenses:

a) les frais de formation;
b) les salaires des stagiaires.

a) Les frais de formation sont remboursables lorsqu'ils sont occasionnés par une formation théorique transmise par un instructeur. Le ministère rembourse habituellement les frais dans les proportions suivantes:

- 100% du coût du matériel didactique et de la location des locaux;

- 100% du salaire des instructeurs jusqu'à 6 $/heure pour un instructeur qui a 1 et 2 stagiaires, 12 $/heure pour un instructeur qui a 3 et 4 stagiaires et 18 $/heure pour un instructeur qui a 5 stagiaires et plus;

- 100% des frais de voyage et de subsistance des instructeurs jusqu'à concurrence des normes applicables aux employés de la Fonction publique fédérale;

- 50% des frais de voyage et de subsistance des stagiaires jusqu'à concurrence des normes applicables aux employés de la Fonction publique fédérale;

- 50% à 75% des frais de scolarité lorsque la formation est confiée en sous-contrat, par l'entreprise, à une institution publique ou privée (jusqu'à 100 $ par jour par stagiaire).

b) Les salaires des stagiaires sont remboursés selon les proportions suivantes:

- les travailleurs aux besoins spéciaux: maximum de 85% du salaire;
- les autochtones: maximum de 100%;
- les travailleurs en chômage embauchés pour les fins du programme: maximum de 50% du salaire;
- les travailleurs déjà à l'emploi de l'entreprise: maximum de 50% du salaire;
- les femmes formées dans des emplois non-traditionnels (75%).

Il est important de noter qu'au chapitre des salaires, la participation maximale du ministère est de 250 $ par semaine par stagiaire. Ce salaire n'inclut pas les bénéfices marginaux.

Les employeurs doivent néanmoins assumer certains frais comme les frais d'administration, de location d'équipement de production, d'amortissement, de préparation de cours, de matériel de production et quelques autres frais de moindre importance.

La durée

La durée d'un cours dépend de la situation du travailleur et de la complexité de la tâche. Un cours de formation s'échelonne entre une et 52 semaines tout dépendant du ratio établi entre la situation du travailleur et la complexité de la tâche.

Pour le programme de formation de la main-d'oeuvre en pénurie dans les métiers spécialisés, la formation s'échelonnerait sur 104 semaines dans une période de 4 ans, selon la situation du travailleur dans son secteur spécialisé.

L'indexation

Aucun mode d'indexation n'est prévue à l'extérieur des négociations avec les employeurs.

L'imposition

Les salaires et les subventions versées sont imposables aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers provincial et fédéral.

L'organisme responsable de l'administration

La Commission de l'emploi et de l'immigration s'occupe de l'application du programme alors que le ministère du Travail du Québec assume la responsabilité au niveau pédagogique ainsi que la coordination du programme.

Le nombre de bénéficiaires

Pour l'année financière 1981-82, le nombre de bénéficiaires en incluant la formation de main-d'oeuvre en pénurie, s'élève à 15 000.

Le coût du programme

Pour 1981-82, ce programme a versé environ 23,0 millions $ aux employeurs de la province de Québec.

Le mode de financement

Le financement du PFIMC provient du fonds du revenu consilidé du Trésor fédéral.

TABLEAU 4.4

PROGRAMME DE FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

FORMATION DANS DES ETABLISSEMENTS PRIVES ET PUBLICS

ANNEE FINANCIERE	STAGIAIRES INSCRITS		COUT TOTAL	
	FORMATION A PLEIN TEMPS	FORMATION A TEMPS PARTIEL (EN ETABLISSEMENT)	ALLOCATIONS DE FORMATION ('000 $)	ASSURANCE-CHOMAGE ('000 $)
1974-75	51 673	51 183	85,1	-
1975-76	40 203	33 366	50,0	-
1976-77	36 638	53 812	52,3	-
1977-78	39 889	44 530	49,5	5,6*
1978-79	31 889	38 356	27,3	25,1
1979-80	32 877	42 355	18,7	35,1
1980-81	29 509	43 227	24,7	38,2

* Début des montants versés de septembre 1977 au 31 mars 1978

SOURCE: Rapports annuels
Emploi et Immigration
Canada

ANNEXE

PRESTATIONS VERSEES SUR UNE BASE ANNUELLE PAR
LES PROGRAMMES DE SECURITE DU REVENU AU QUEBEC

(EN MILLIERS DE $)

PROGRAMMES DE SECURITE DU REVENU	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
L'aide sociale au Québec	503 835$	601 014$	691 230$	776 785$	869 442$	1 025 871$	1 182 385$	n/d
Le supplément de revenu garanti	253 000$	289 600$	307 900$	337 700$	430 800$	526 600$	656 100$	n/d
L'allocation au conjoint âgée de 60 à 64 ans	3 600$	30 100$	36 300$	39 100$	45 000$	52 000$	63 400$	n/d
L'allocation aux anciens combattants	23 099$	25 165$	27 841$	30 603$	29 506$	31 770$	45 600$	49 000$[P]
Le remboursement d'impôts fonciers	-	-	-	-	-	-	82 300$	n/d
La pension de la sécurité de la vieillesse	703 600$	795 100$	871 000$	976 000$	1 098 200$	1 245 900$	1 436 900$	n/d
Le régime des rentes du Québec	183 991$	266 181$	351 360$	446 659$	548 930$	668 307$	811 177$	n/d
Le régime d'assurance-chômage au Québec (prestations brutes)	1 073 500$	1 246 000$	1 472 700$	1 700 000$	1 520 100$	1 608 500$	1 817 000$	n/d
Le régime d'indemnisation des accidents de travail	161 503$	199 272$	230 987$	267 463$	285 805$	348 367$	432 982$	n/d
- assistance médicale	36 186$	43 304$	47 897$	54 893$	54 023$	65 950$	74 712$	n/d
- incapacité temporaire	72 174$	88 854$	108 849$	130 799$	143 724$	179 410$	244 628$	n/d
- incapacité permanente et décès	53 143$	67 114$	74 241$	81 771$	88 058$	103 007$	113 642$	n/d

P: Données préliminaires
n/d: non disponible

PRESTATIONS VERSEES SUR UNE BASE ANNUELLE PAR LES PROGRAMMES DE SECURITE DU REVENU AU QUEBEC

(EN MILLIERS DE $)

Suite & fin

PROGRAMMES DE SECURITE DU REVENU	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
La pension des anciens combattants	35 099$	39 664$	41 130$	45 053$	47 704$	50 409$	54 112$	60 933$
Les allocations familiales du Québec	100 991$	100 427$	135 568$	151 424$	159 400$	168 749$	180 510$	n/d
Les allocation familiales fédérales du Québec	532 957$	517 331$	556 038$	600 463$	447 054$	467 268$	493 723$	n/d
Le crédit d'impôt pour enfants	-	-	-	248 756$	256 674$	n/d	n/d	n/d
L'allocation de disponibilité	-	-	-	-	-	-	-	140 000$[P]
L'allocation aux parents d'enfants handicapés	-	-	-	-	-	3 879$	5 622$	n/d
Le supplément au revenu de travail	-	-	-	-	16 700$	19 600$	18 400$	n/d
TOTAL DES PROGRAMMES	3 575 175$	3 592 523$	4 722 054$	5 620 006$	5 755 315$	6 217 220$	7 280 211$	249 933$[P]

P. Données préliminaires
n/d non disponible

ESTIMATIONS DES PRESTATIONS VERSEES SUR UNE BASE D'ANNEE FISCALE

PAR LES PROGRAMMES DE SECURITE DU REVENU AU QUEBEC

(EN MILLIERS DE $)

PROGRAMMES DE SECURITE DU REVENU	1975-76	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82
L'allocation logement pour les personnes âgées	-	-	-	-	-	9 600 $	7 200[P] $
L'allocation versée aux chasseurs et piégeurs cris	-	-	4 967 $	5 253 $	5 121 $	n/d	n/d
L'allocation de maternité	-	-	-	-	-	7 400 $	8 400 $
L'assurance automobile	-	-	-	27 199 $	65 977 $	87 144 $	114 012 $
- indemnités de remplacement de revenu	-	-	-	21 063 $	46 919 $	55 213 $	65 468 $
- indemnités de décès	-	-	-	3 228 $	6 897 $	9 839 $	13 938 $
- autres indemnités	-	-	-	2 908 $	12 161 $	22 092 $	34 606 $
La formation professionnelle des adultes	50 000 $	52 500 $	49 500 $	52 400 $	53 800 $	62 900 $	n/d
- allocations de formation	-	-	-	27 300 $	18 700 $	24 700 $	n/d
- assurance-chômage	-	-	-	25 100 $	35 100 $	38 200 $	n/d
TOTAL DES PROGRAMMES	50 000 $	52 500 $	54 467 $	84 852 $	124 898 $	167 044 $	129 612 $

P: Données préliminaires

n/d: non disponible